

**Recueil des formulaires et les instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Table des matières

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
1	Novembre 1997	S.O.	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Points saillants financiers - Nantissement - Risque de taux d'intérêt - Normes de fonds propres - risque de marché <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Remplacement de « prêts non hypothécaires en souffrance » par « prêts en souffrance »
2	Novembre 1998	S.O.	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Actif national - Opérations concernant les pays désignés
3	Juillet 2000	S.O.	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères
4	Novembre 2002	S.O.	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Liste des relevés en ordre alphabétique <u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Code du relevé <u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Question fiscale (T1)
5	Novembre 2003	S.O.	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Nantissement à Nantissement et prise en pension
6	Novembre 2004	S.O.	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Actif sous administration (J3) ◆ Permanence du capital (D3) ◆ Points saillants financiers (T3) ◆ Position de change (E4)

Table des matières

[Généralités](#)

[Traitement électronique](#)

Relevés :

[Autorisations de prêts hypothécaires - Canada](#) (G4)

[Autorisations des prêts hypothécaires - provinciaux](#) (V2)

[Bilan](#) (M4)

[Charge de créances douteuses](#) (C1)

[Créances douteuses](#) (E3)

[État consolidé des revenus](#) (P3)

[Moyenne de l'actif et du passif](#) (L4)

[Nantissement et prise en pension](#) (U3)

[Normes de fonds propres](#) (G3)

[Normes de fonds propres - Risque de marché](#) (M3)

[Passif-dépôts](#) (C2)

[Prêts hypothécaires](#) (E2)

[Prêts en souffrance](#) (N3)

[Prêts non hypothécaires](#) (A2)

[Provision pour créances douteuses](#) (C3)

[Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères](#) (K3)

[Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé à l'étranger](#) (GR)

[Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé au Canada](#) (GM/GQ)

[Répartition régionale de l'actif et du passif](#) (R2)

[Risque de taux d'intérêt](#) (I3)

[Soldes non réclamés](#) (UB)

[Titres du gouvernement du Canada](#) (SC)

[Valeurs mobilières](#) (B2)

[Glossaire](#)

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Généralités

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
6	Novembre 2002	2	<u>Suppression :</u> ♦ Rubrique #3 <u>Modification :</u> ♦ Renuméroté rubrique 3, 4 et 5
		3	<u>Modification :</u> ♦ Référence des Règles sur la conversion des devises à été changé à la référence du Manuel de l'ICCA
		4, 5, 6, 7, 8	<u>Suppression :</u> ♦ Instruction relative aux Règles sur la conversion des devises ♦ Liste des institutions. Voir "Institutions réglementées" sur le site Web du BSIF
		4, 5, 6	<u>Ajout :</u> ♦ Code du relevé <u>Modification :</u> ♦ Liste des relevés en ordre alphabétique <u>Suppression :</u> ♦ Question fiscale
7	Novembre 2003	2	<u>Modification :</u> ♦ Section de la gestion des données à la Division de l'information réglementaire
8	Novembre 2004	2	<u>Suppression :</u> ♦ Enlevé l'exception aux relevés des éléments d'actif et de passif répartis
		4, 5, 6	<u>Suppression :</u> ♦ Liste des relevés

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ces instructions s'appliquent à tous les relevés figurant dans le Recueil d'instructions qui fournissent principalement des données numériques, sauf aux relevés suivants :

- Relevé des soldes non réclamés.

Les instructions relatives à la présentation des données sur papier pour le relevé précité figure dans les instructions générales touchant ce relevé.

En ce qui concerne la présentation des données par voie électronique, veuillez consulter la section intitulée «TÉD» (traitement électronique des données). (Note : Cette section sera émise sous pli séparé.)

1. Les présentes instructions ont pour objet de faciliter le dépôt de relevés justes et opportuns. Nous transmettons aux institutions des rapports portant sur les retards et les erreurs constatées.
2. La date d'échéance du dépôt des relevés est mentionnée dans les instructions concernant chaque relevé et dans un sommaire figurant dans la présente section.
3. Les révisions peuvent compromettre les dates de publication et de distribution des rapports consolidés et doivent donc être maintenues au minimum. Elles doivent ainsi être transmises dans les plus brefs délais.

Il faut tenir compte des révisions dans tous les relevés connexes aux fins de l'uniformité et de l'exactitude des données.

4. Les institutions doivent faire parvenir au BSIF une liste indiquant les noms et les numéros de téléphone des personnes à joindre pour obtenir des renseignements au sujet des divers relevés déposés au BSIF ou à la Banque du Canada.
5. Inscrire le signe moins (-) pour désigner des montants négatifs. Les chiffres ne doivent pas être mis entre parenthèses.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division de l'information réglementaire au (613) 990-3591.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Traitement électronique

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
6	Novembre 2004	Table des matières	<u>Ajout :</u> ♦ Format pour fichier « .TAPE »
		14, 15, 16	<u>Ajout :</u> ♦ Format pour fichier « .TAPE »
		26	<u>Modification :</u> ♦ Uniformité des noms des relevés <u>Suppression :</u> ♦ Actif sous administration (J3) ♦ Permanence du capital (D3) ♦ Points saillants financiers (T3) ♦ Position de change (E4) ♦ Question fiscale (T1)

SYSTÈME AUTOMATISÉ DE TRANSFERT DES DONNÉES

VERSION 3.3

BANQUE DU CANADA
BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

APPLICABLE À COMPTER DE DÉCEMBRE 2004

AVIS IMPORTANT

**Si vous avez des problèmes avec le système automatisé de transfert des données (SATD),
veuillez communiquer avec le service d'assistance SATD de la Banque du Canada au (613) 782-8318. Si c'est urgent, vous pouvez aussi composer le 782-8120 ou le 782-7344.**

TABLE DES MATIÈRES

1.0	APERÇU DU SYSTÈME ET EXIGENCES TECHNIQUES	1
2.0	ÉTABLISSEMENT DE LA CONNEXION	2
3.1	PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	
	Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions	4
	Création manuelle de fichiers ASCII	4
	Désignation des fichiers	5
	Structure des enregistrements	6
	Correction des données	7
	Exemples	8
	Sauvegarde	9
3.2	PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	
	Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions	10
	Création manuelle de fichiers ASCII	11
	Désignation des fichiers	11
	Structure des enregistrements	12
	Correction des données	13
	Format pour fichier <<.TAPE>>	14
4.0	TRANSMISSION DES DONNÉES DE LA DÉCLARATION À LA BANQUE DU CANADA OU AU BSIF	17
5.0	RÉCUPÉRATION DE FICHIERS DE LA BANQUE DU CANADA OU DU BSIF	20
6.0	MESSAGES D'ERREUR COURANTS	23
	ANNEXE A - Liste des déclarations	26

1.0 APERÇU DU SYSTÈME

Le système automatisé de transfert des données, (SATD) sert à faciliter la communication électronique des données entre les institutions financières et la Banque du Canada ou le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le présent guide décrit les dispositions que toutes les institutions financières participantes doivent prendre pour créer les fichiers texte demandés dans le cadre de l'exploitation de ce système. Internet est le principal outil qui est utilisé, en conjonction avec une clé de chiffrement de 128 bits, pour transmettre les fichiers texte à la Banque du Canada.

Exigences techniques

Pour se servir du système, chaque institution financière participante doit se doter des éléments suivants :

1. Un ordinateur relié à Internet.
2. Un navigateur permettant l'utilisation du protocole SSL 128 bits, comme les versions 3 et 4 de Netscape (Navigator et Communicator) ou, au minimum, la version 4.0 d'Internet Explorer de Microsoft. Des versions plus anciennes d'Internet Explorer comme la 3.02 pour Windows 95 et la 3.01 pour Windows 3.1 autorisent aussi, sous certaines conditions, le chiffrement de 128 bits. Les logiciels destinés au marché nord-américain devraient convenir, mais non leurs versions internationales car elles ne permettent pas d'utiliser des clés d'une longueur supérieure à 40 bits. Si les participants n'ont pas de navigateur qui accepte le chiffrement de 128 bits, ils devront s'en procurer une version plus récente ou bien installer un module spécial pour le rendre compatible¹.
3. Un code d'identification et un mot de passe permet d'accéder au SATD. C'est le coordonnateur du système, à la Banque du Canada, qui est chargé de fournir ces codes à chaque institution financière participante.

1. Il est possible de télécharger directement une version 128 bits de Netscape à partir du site de la société (www.netscape.com). Pour ce qui est d'Internet Explorer, il faudra d'abord disposer d'une version 40 bits, téléchargeable à partir de www.microsoft.com, puis télécharger le module nécessaire au passage au chiffrement de 128 bits. Il importera de se conformer à toutes les dispositions des licences liées à l'utilisation de ces navigateurs.

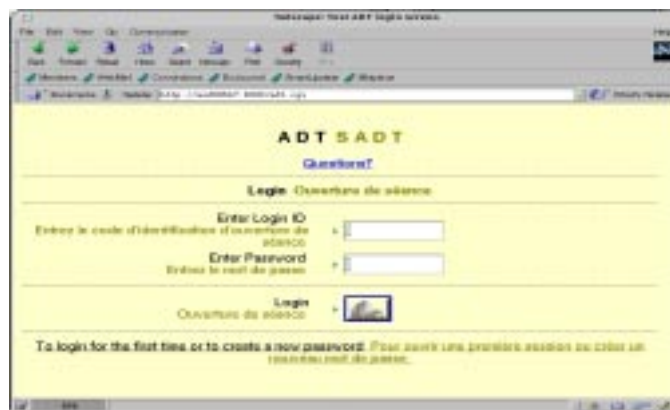
2.0 ÉTABLISSEMENT DE LA CONNEXION

Le SATD à recourt à l'Internet pour l'échange de fichiers avec la Banque du Canada et le BSIF. Les institutions financières communique avec un serveur Web situé à la Banque du Canada en utilisant le protocole SSL (*Secure Sockets Layer*), qui permet un chiffrement de 128 bits, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données. Les participants devront confirmer leur identité auprès du serveur Web en entrant un code d'identification ainsi qu'un mot de passe. Le serveur Web du SATD est sécurisé au moyen d'un certificat numérique qui permet de confirmer l'identité du site.

Le code d'identification prend la forme «adt??», «??» étant le code de deux caractères propre à chaque institution et «adt» étant l'abréviation anglaise du SATD. Le mot de passe initial, qui est fourni par la Banque du Canada, est identique au code d'identification, mais les participants seront obligés de le changer lorsqu'ils se connecteront pour la première fois au site Web du système. Le mot de passe sera plus sûr s'il est formé d'une combinaison de lettres en minuscules, et de chiffres ou de symboles.

1. Cliquer sur l'icone du navigateur.
2. Veuillez communiquer avec le coordinateur du système automatisé de transfert des données pour connaître l'URL.
3. Pour des raisons de sécurité, les échanges de données s'effectuent selon le protocole appelé SSL.

4. Dans le principal écran d'ouverture de séance du SATD, cliquer sur "Pour ouvrir une première session ou pour créer un nouveau mot de passe".



5. Sur le prochain écran, entrer son code d'identification et son mot de passe, puis changer immédiatement ce dernier (utiliser la touche de tabulation pour passer d'un champ à un autre). C'est l'utilisateur qui décide du nombre de caractères que comptera son mot de passe, mais par mesure de sécurité, celui-ci devrait être formé d'au moins six caractères, dont certains peu courants tels que *,./,\$ ou %. Cliquer ensuite sur le bouton **Ouverture de séance**.



3.1 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Deux possibilités de créer des fichiers de données

1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document Macro_instructions.pdf, qui se trouve dans le dossier templates_modèles, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers.

2. Création manuelle de fichiers ASCII

La présente section traite des normes à respecter lors de la création des fichiers renfermant des données qui ne sont pas réparties par zone géographique et qui seront ensuite transmises à la Banque du Canada par l'entremise d'Internet (voir section 4). (La section 3.2 traite des normes à respecter pour les fichiers qui contiennent des déclarations avec répartition géographique.) **Il importe de signaler que les consignes de formatage ci-dessous doivent être rigoureusement respectées, sinon la Banque du Canada ne pourra pas traiter les fichiers.** Il faut vérifier toutes les données des déclarations, notamment les totaux et les autres relations entre les données avant de transmettre les renseignements à la Banque du Canada.

Les normes techniques mentionnées ci-dessous définissent les caractéristiques des données à présenter. Elles ont été établies de façon à être le plus générique possible. Le code standard américain pour l'échange de données (le code ASCII) est celui que la Banque du Canada a adopté pour la représentation des données. Il peut être produit par des systèmes exploitant un logiciel de chiffrier électronique, par des systèmes plus traditionnels exploités sur gros ordinateur ou par des programmes tournant sur micro-ordinateur.

Désignation des fichiers

Chaque fichier doit être désigné par un nom de fichier distinct qui fournit le code de l'institution, le code et la date de la déclaration et le code de la séquence ou de l'opération. Le nom du fichier se présentera sous la forme **XXZZMMJJ.N** (ou **C**),

XX étant le code de l'institution,

ZZ étant le code de la déclaration,

MM étant le mois et **JJ**, le dernier jour du mois.

Les lettres **N** et **C** sont des codes de séquence ou d'opération à utiliser dans les cas où plus d'une déclaration est présentée pour la même période (s'il y a des corrections à apporter à des données présentées antérieurement, par exemple). **N** est l'extension à utiliser pour les nouvelles données, tandis que **C** est celle qui est réservée aux fichiers dont des données ont changé de valeur

Exemple : «**APD40731.N**» est le nom attribué à la déclaration D4 de la banque AP pour le 31 juillet.

Structure des enregistrements

1. Chaque fichier ne comportera que des données relatives à **une** déclaration et à **une** date de déclaration.
2. La séquence des enregistrements dans chaque fichier s'établit comme suit :
 - enregistrement d'en-tête;
 - un ou plusieurs enregistrements de données.
3. Le format d'enregistrement d'**en-tête** est le suivant :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-5	5	/HDR/ (pour indiquer l'en-tête)
6-7	2	Code de déclaration
8-9	2	Code de l'institution
10-10	1	Code de l'opération (N pour nouvelle, C pour changement)
11-18	8	Date de la déclaration (format aaaammjj), jj étant toujours le dernier jour du mois.

4. Le format de chaque **enregistrement de données** s'établit comme suit :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-4	4	Variable (numérique, justifiée à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
5-14	10	Valeur (numérique, justifiée à droite)

5. Les valeurs monétaires doivent être représentées sous forme numérique dans le fichier comme le prescrivent les instructions sur la façon de remplir les formules (c.-à-d. que les chiffres arrondis au millier seront présentés en milliers, les ratios à deux décimales seront représentés comme tels, etc.). Les nombres négatifs faisant partie des données seront précédés dans le fichier par un signe moins.

6. On peut omettre les enregistrements concernant de nouvelles données dont la valeur est nulle. Cela réduira considérablement la longueur des fichiers qui ne renferment que peu d'écritures en éléments de passif ou d'actif (voir l'exemple 2 ci-après).
7. Évitez de choisir l'option « délimité par des tabulations » lorsque vous enregistrez votre fichier. Nous acceptons seulement les données délimitées par des espaces.
8. Lorsque vous produisez des documents à l'aide d'un tableur, assurez-vous de bien nous envoyer un fichier ASCII et non un fichier avec l'extension .xls.

**Correction
des don-
nées**

Dans le cas de déclarations de données non réparties selon des zones géographiques, les corrections qui sont apportées peuvent être soumises à la Banque du Canada dans un fichier renfermant les valeurs des données corrigées. Dans la nouvelle version du SATD, comme par le passé, seules les valeurs qui ont changé doivent être déclarées, mais il est aussi possible de soumettre les corrections à la Banque du Canada en créant un fichier contenant une déclaration complètement révisée. Si une variable n'est pas déclarée, on suppose qu'elle n'a pas changé de valeur. Ne pas oublier d'indiquer explicitement une valeur nulle lorsqu'une variable passe d'une valeur quelconque à zéro.

Exemples Exemple 1 Voici un exemple d'enregistrement d'en-tête et d'enregistrement de données pour le fichier **APD40731.N** (c.-à-d. de la déclaration D4 de la banque AP pour des données datant du 31 juillet 2003).

```
/HDR/D4APN20030731
5000          0
5001         3900
5002          0
5003          500
5004          0
5005          0
5006          0
5007          0
5008        117235
5009         38079
5010          0
5011        115314
5012          829
5013         2035
5014         6431
5015        169009
```

Exemple 2 Le fichier ci-dessous renferme essentiellement les mêmes données que le fichier de l'exemple 1, mais les enregistrements contenant des zéros ont été omis. Ces fichiers sont tous les deux acceptables et peuvent être transmis à la Banque du Canada.

```
/HDR/D4APN20030731
5001         3900
5003          500
5008        117235
5009         38079
5011        115314
```


Exemple 3 Ce fichier renferme des corrections qui ont été apportées aux données de la déclaration D4 de la banque AP pour le 31 juillet 1992. Il doit être nommé **APD40731.C**. Remarquer l'extension **C**, ainsi que le **C** dans le code de l'opération à la 10^e colonne de l'enregistrement d'en-tête. Cela indique que les enregistrements de données qui suivent concernent des corrections de données et non de nouvelles données.

```
/HDR/D4APC20030731
5001          4400
5003           0
5009         38179
5011        115414
5015        169109
```

Sauvegarde Les institutions financières doivent fournir leurs déclarations à la Banque du Canada ou au BSIF dans les délais prescrits pour la transmission des déclarations. Si jamais une des composantes du système automatisé de transfert des données tombait en panne, il faut être prêt à présenter les données requises à la Banque du Canada ou au BSIF à l'aide d'une autre méthode, par exemple par télécopieur, courriel, téléphone, messenger, etc. dans les délais établis pour la remise des déclarations.

3.2 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Deux possibilités de créer des fichiers de données

1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document *Macro_instructions.pdf*, qui se trouve dans le dossier *templates_modèles*, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers.

Les modèles de données réparties par pays, soit les relevés GM.XLS (variables mensuelles) et GQ.XLS (variables trimestrielles), sont d'un format différent des modèles courants. Il faut sélectionner les titres des données à déclarer. Les codes des pays et les titres des données sont répertoriés dans le *Recueil des formulaires et des instructions* du site du BSIF. Pour consulter cette liste, il suffit de se rendre à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/publications/orientation/index_financiers.asp, sous *Formulaires - Recueil des formulaires et des instructions*, de cliquer sur le lien « table des matières », puis sur « Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé au Canada (GM/GQ) ».

Nous vous rappelons que les relevés de données réparties par pays doivent être remplis au complet (les relevés partiels ne sont pas valables). Cela concerne les nouveaux relevés comme les corrections. Les banques qui soumettent couramment de volumineux relevés en format « .tape » peuvent continuer de le faire. Pour le format, veuillez vous reporter à la page 14.

2. Création manuelle de fichiers ASCII

La présente section traite des normes que les institutions financières doivent respecter lorsqu'elles créent des fichiers de données réparties par zone géographique qui seront ensuite transmis à la Banque du Canada par l'entremise d'Internet (voir section 4). **Les consignes de formatage décrites ci-après doivent être rigoureusement respectées, sinon la Banque du Canada ne pourra pas traiter les fichiers.** Il faudra également vérifier les totaux et les autres relations entre les données avant de transmettre les fichiers à la Banque du Canada.

Désignation des fichiers

Chaque fichier doit être désigné par un nom de fichier distinct qui fournit le code de l'institution, le code de la déclaration, la date de la déclaration et le code de la séquence ou de l'opération. Le nom du fichier se présente sous la forme **XXGMMMJJ.N** (ou **C**),

XX étant le code de l'institution,

GM étant le code de la déclaration de données réparties par zone géographique,

MM étant le mois et **JJ**, le dernier jour du mois.

Les lettres **N** et **C** sont des codes de séquence ou d'opération à employer dans les cas où plus d'une déclaration est présentée pour la même période (s'il y a des corrections à apporter à des données présentées antérieurement, par exemple). **N** est l'extension à utiliser pour les nouvelles données, tandis que **C** est celle qui est réservée aux fichiers dont des valeurs de données ont changé.

Exemple : «**APGM0731.N**» est le nom attribué à la déclaration de données réparties par zone géographique de l'institution AP pour le 31 juillet.

Structure des enregistrements

1. Chaque fichier ne comportera que des données relatives à **une** date de déclaration.
2. La séquence des enregistrements dans chaque fichier s'établit comme suit :
 - enregistrement de données (les enregistrements d'en-tête ne sont pas nécessaires).
3. Le format de chaque enregistrement de **données** s'établit de la façon qui suit :

<u>Colonnes</u>	<u>Taille</u>	<u>Description</u>
1-4	4	Code d'Association canadienne des paiements (ACP) de l'institution financière (numérique, justifié à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
5-7	3	Code de pays (numérique, justifié à droite)
8-10	3	Catégorie comptable (numérique, justifiée à droite, zéros figurant obligatoirement en premier)
11-16	6	Date de la déclaration (format aaaamm)
17-17	1	Code de la devise (numérique)
18-27	10	Valeur (numérique, justifiée à droite)

4. Les valeurs monétaires doivent être représentées sous forme numérique dans le fichier comme le prescrivent les instructions sur la façon de remplir les formules (c.-à-d. que les chiffres arrondis au millier seront présentés en milliers). Les nombres négatifs sont interdits dans les déclarations de données réparties par zone géographique.
5. Il est demandé d'omettre les enregistrements relatifs à de nouvelles données dont la valeur est nulle. Les enregistrements apportant des corrections à des données présentées dans des déclarations antérieures peuvent comporter des éléments dont la valeur est nulle.

Correction des données

Même s'il est permis d'apporter des corrections aux deux types de déclaration, c'est-à-dire les déclarations de données réparties par zone géographique ou non réparties par zone géographique, le SATD traite ces deux types de déclaration en se fondant sur des postulats fort différents. Dans le cas des relevés de données réparties par zone géographique, il n'est pas possible de transmettre uniquement les corrections apportées aux déclarations : il faut resoumettre à la Banque du Canada le fichier tout entier, avec les modifications. **Le système attribue une valeur nulle à toutes les combinaisons de pays, de devises ou de catégories comptables qui ne sont pas explicitement déclarées**, même si une valeur différente l'a initialement été. Aussi, lorsque l'on exploite ce système, il est essentiel **de toujours faire état des valeurs non nulles dans les déclarations de données réparties par zone géographique**, même dans le cas des corrections.

Exemples

Exemple 1 : Voici un exemple d'enregistrement de données pour le fichier **CNGM0228.N** (c.-à-d. la déclaration des données réparties par zone géographique de l'institution CN (code ACP 0261) pour les données de février).

02614300022003026	5
02614300062003026	5
02614210022003026	5
02614210062003026	5
02614650022003026	21
02614650062003026	21
02614370022003026	6
02614370062003026	6
02618120022003026	10
02618120062003026	10
02619990022003026	49
02619990062003026	49
02619990182003022	89133
02619990212003022	74920
02619990222003022	164053

Format pour fichier <<.TAPE>>

Par le passé, les institutions financières pouvaient envoyer de gros fichiers de données géographiques sur bande ou sur cartouche. Ces fichiers de grande taille sont maintenant transmis à la Banque du Canada de façon électronique par Internet, par SADT. Le format initial des fichiers ne change pas et les noms de fichier se terminent par le suffixe <<.TAPE>>.

Normes relatives aux enregistrements logiques

Numéro de l'élément de données	Position du caractère	Taille de l'élément de données	Contenu	Titre de l'élément de données
1	1 - 4	4	Numérique	Code d'institution ACP
2	5 - 7	3	Numérique	Code de pays
3	8 - 10	3	Numérique	Colonne
4	11 - 14	4	Numérique	Année
5	15 - 16	2	Numérique	Mois
6	17 - 20	4	Numérique	Non utilisé
7	21 - 30	10	Numérique	Dollar canadien
8	31 - 40	10	Numérique	Dollar US
9	41 - 50	10	Numérique	Livre sterling
10	51 - 60	10	Numérique	EURO
11	61 - 70	10	Numérique	Franc suisse
12	71 - 80	10	Numérique	Autres devises

Description des zones de données

Code d'institution Association canadienne des paiements

Zone numérique à quatre chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme le code d'institution ACP.

Code de pays

Zone numérique à trois chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme un des codes de pays.

Colonne

Zone numérique à trois chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme l'une des quelque 100 catégories d'éléments d'actif ou de passif précitées.

Année

Zone numérique à quatre chiffres indiquant l'année civile visée.

Mois

Zone numérique à deux chiffres qui renferme les deux chiffres du mois civil visé.

Non utilisé

Cette zone numérique à quatre chiffres doit renfermer quatre caractères nuls EBCDIC.

Dollars canadiens

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui renferme le nombre de milliers de dollars canadiens déclarés.

Dollars US

Zone numérique à dix chiffres (cadrés à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en dollars américains déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Livres sterling

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en livres sterling déclarées, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

EURO

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en EURO déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Francs suisses

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique les montants en francs suisses déclarés, convertis en milliers de dollars canadiens selon le taux de change prescrit.

Autres devises

Zone numérique à dix chiffres (cadrée à droite et garnie de zéros) qui indique la somme de toutes les autres devises déclarées, converties en milliers de dollars canadiens selon les divers taux de change prescrits.

Déclaration de révisions

Pour des révisions électroniques, il faut déposer un nouveau relevé comprenant les éléments révisés ainsi que les éléments non révisés déjà présentés.

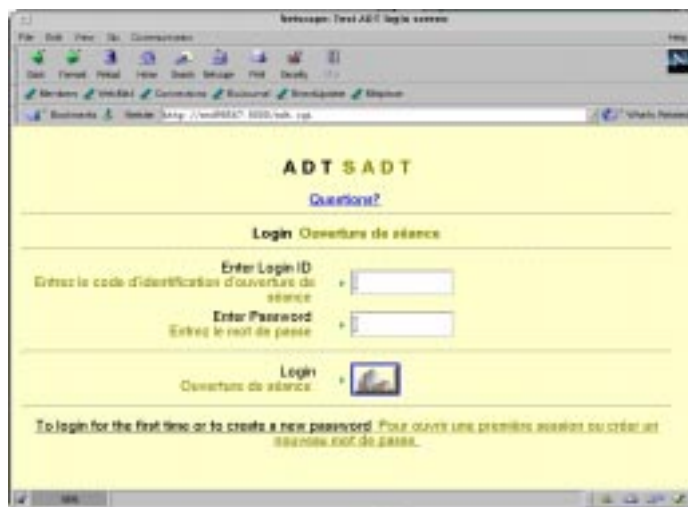
Les révisions peuvent être signalées par téléphone (puis confirmées par écrit), par relevé imprimé, courriel ou facsimile. Les relevés imprimés doivent ne renfermer que les éléments révisés, y compris le nouveau total « 999 ». Ce nouveau total doit être conforme aux données totales révisées portant sur les pays et non seulement à la somme des éléments révisés.

4.0 TRANSMISSION DES DONNÉES DE LA DÉCLARATION À LA BANQUE DU CANADA OU AU BSIF

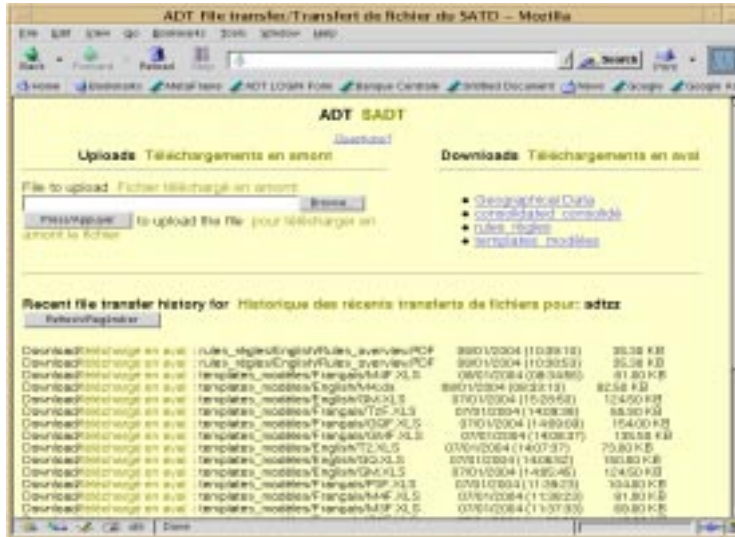
1. Démarrer le navigateur.
2. Veuillez communiquer avec le coordinateur du système automatisé de transfert des données pour connaître l'URL.

Nota : En marquant cette page d'un signet, l'utilisateur pourra par la suite accéder plus rapidement au site.

3. Inscrire le code d'identification et le mot de passe demandés.
Cliquer sur le bouton **Ouverture de séance**.



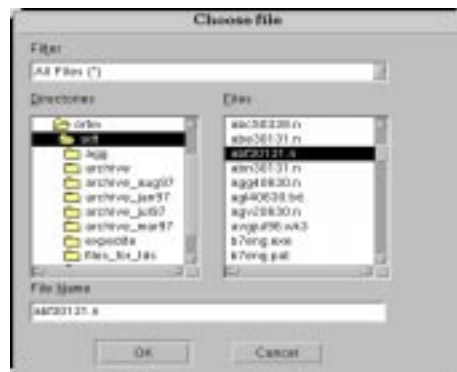
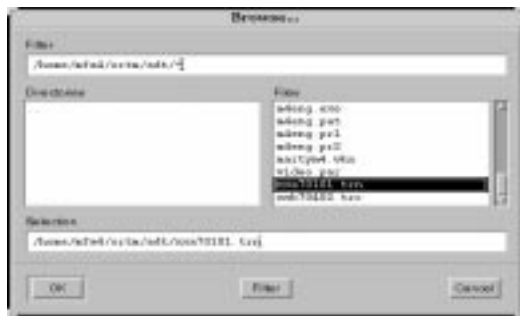
4. L'écran de téléchargement en amont ou en aval s'affichera. Il faut y inscrire le nom du fichier contenant les données à déclarer qui doit être transmis à la Banque du Canada ou au BSIF. Il suffit pour cela de taper le chemin d'accès complet du fichier dans le champ situé sous l'intitulé « Téléchargements en amont » ou...de cliquer sur le bouton **Browse**.



5. La fonction **Browse** (Parcourir) permet de trouver le chemin d'accès du fichier contenant la déclaration de données. Sélectionner le fichier à transmettre, puis cliquer sur **Open** ou **OK**. Selon la version du navigateur utilisée, la fenêtre **Browse** peut avoir un aspect différent de celles qui sont reproduites ici.

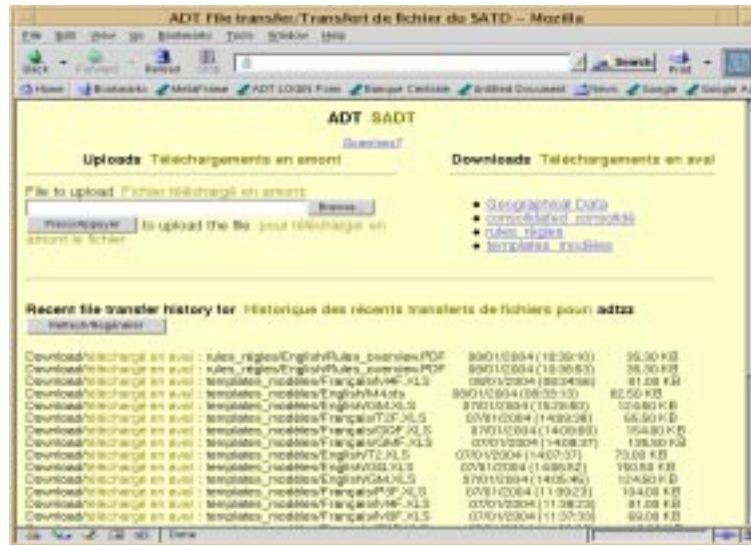
NETSCAPE

INTERNET EXPLORER



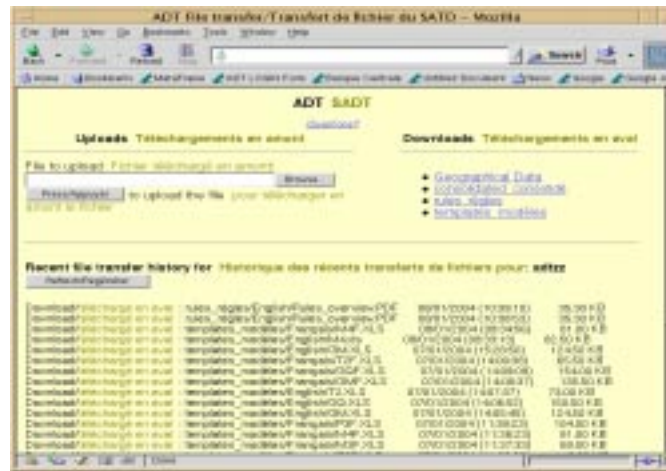
6. Après avoir sélectionné le fichier approprié, cliquer sur le bouton **Appuyer** pour lancer le téléchargement en amont. Le participant recevra une confirmation à l'issue de chaque transmission de ce type, dont il pourra consulter les détails sous la rubrique Historique des récents transferts de fichiers.

Nota : Le téléchargement en amont peut prendre quelques minutes en fonction de la vitesse de la transmission.

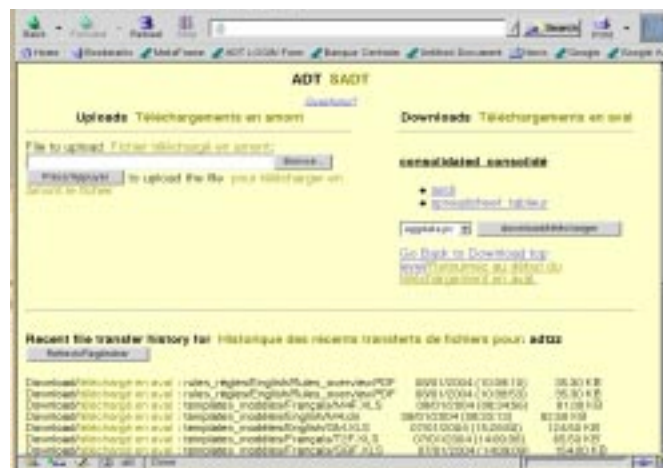


7. Répéter les étapes 4 à 6 pour chacun des fichiers à transmettre à la Banque du Canada ou au BSIF.

3. L'écran **Transfert de fichier du SATD** s'affichera. Cliquer sur un des liens qui se trouve sous l'intitulé **Téléchargements en aval**.



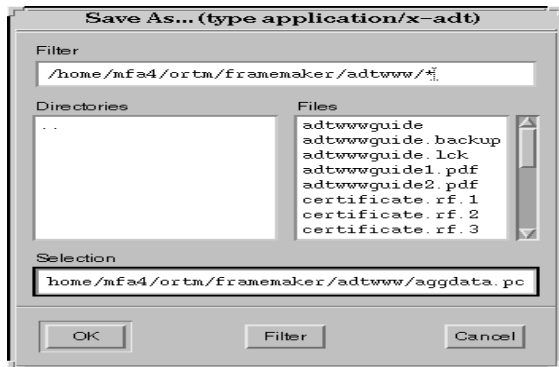
4. Une liste de noms de fichiers apparaîtra. Sélectionner le fichier à télécharger (dans l'exemple qui suit, le nom du fichier est «aggdata.pc»), puis cliquer sur le bouton **télécharger**.



5. La fenêtre de sauvegarde **Save As** s'ouvrira. Sous **Selection** ou **File Name**, taper le chemin d'accès et le nom du fichier de destination. La fenêtre de sauvegarde peut légèrement différer de celles qui sont reproduites ici selon la version du navigateur utilisé. Cliquer sur **OK** ou sur **SAVE** pour lancer le téléchargement en aval.

Nota : Il se peut que le navigateur propose par défaut un nom de fichier qui ne corresponde pas du tout à l'original ou qui contienne une double extension (par exemple, «aggdata.pc..pc»). Pour éviter la perte du fichier à télécharger, l'utilisateur devra vérifier le nom proposé par défaut et le modifier au besoin.

NETSCAPE



INTERNET EXPLORER



Un message s'affichera pour confirmer la réussite du téléchargement. L'utilisateur pourra en consulter les détails sous la rubrique Historique des récents transferts de fichiers.

6. Répéter les étapes 4 et 5 pour chacun des fichiers à télécharger à partir du site Web de la Banque du Canada et du BSIF.

6.0 MESSAGES D'ERREUR COURANTS

1.



Cette erreur résulte généralement de l'inscription d'une mauvaise adresse Internet. Cliquer sur **OK** et retaper l'adresse du site Web. Rappelons que celle-ci commence par https. Si le message d'erreur s'affiche à nouveau, communiquer avec le service d'assistance du SATD.

2.



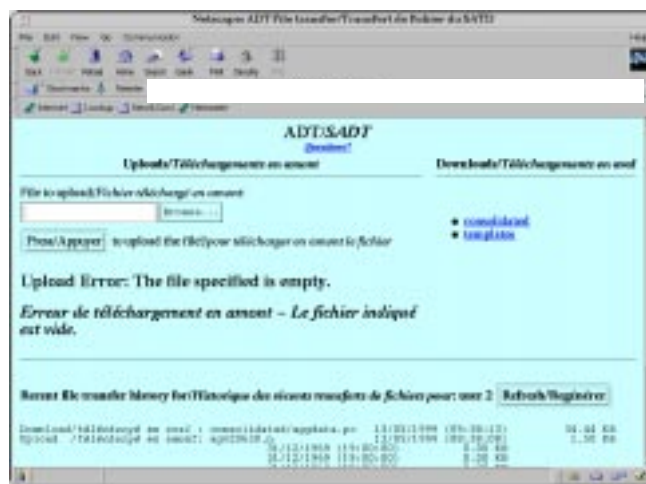
Ce type d'erreur signifie généralement que le navigateur utilisé n'accepte pas les clés de chiffrement de 128 bits et qu'il ne peut donc se connecter au serveur Web de la Banque du Canada. L'utilisateur devra communiquer directement avec le service d'assistance de son institution financière en vue de télécharger et d'installer une version 128 bits du navigateur utilisé ou un module spécial qui permet le passage au chiffrement de 128 bits.

3.



Ce message d'erreur indique que le mot de passe qui a été entré est incorrect. Cliquer sur le lien **Écran d'ouverture de séance** et retaper le code d'identification et le mot de passe. Si l'utilisateur ne se souvient pas de ce dernier, il devra communiquer avec le service d'assistance de la Banque du Canada au (613) 782-8318 pour en obtenir un nouveau.

4.



Cette erreur est due à une tentative de transmission d'un fichier vide ou inexistant. Créer un autre fichier ou sélectionner celui qui contient les données appropriées.

5.



Ce message indique que la connexion a été interrompue pour dépassement de délais (soit après 30 minutes d'inaction). Cliquer sur le lien **Écran d'ouverture de séance** et retaper le code d'identification et le mot de passe.

6. Si le message « **Page cannot be displayed** » s'affiche, on peut essayer divers palliatifs comme utiliser un autre ordinateur, supprimer tous les fichiers temporaires conservés dans le cache, effacer puis retaper l'adresse URL, ou encore redémarrer son ordinateur.

ANNEXE A

RELEVÉS SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

A2	Prêts non hypothécaires
B2	Valeurs mobilières
C1	Charge de créances douteuses
C2	Passif-dépôts par catégorie de déposants
C3	Provision pour créances douteuses
E2	Prêts hypothécaires
E3	Créances douteuses
G3	Normes de fonds propres
G4	Autorisations de prêts hypothécaires - Canada
I3	Risque de taux d'intérêt
K3	Relevé trimestriel supplémentaire des succursales de banques étrangères
L4	Moyenne de l'actif et du passif
M3	Normes de fonds propres – Risque de marché
M4	Bilan consolidé
N3	Prêts en souffrance
P3	État consolidé des revenus
R2	Répartition régionale de l'actif et du passif
SC	Valeurs mobilière
T2	Rapprochement du relevé géographique et du Bilan
UB	Soldes non réclamés
U3	Nantissement et prise en pension
V2	Autorisations des prêts hypothécaires - provinciaux

DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

- GM Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés au Canada
- GQ Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés au Canada
- GR Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisés à l'étranger

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Bilan consolidé

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:			
6	Novembre 2002	1	<u>Modification :</u> ♦ Ivation Data Systems Inc. à Beyond 20/20 Inc. <u>Suppression :</u> ♦ Banque du Canada du « Destinataires »
		16, 29	<u>Ajout :</u> ♦ (e) Exclure le renvoi ♦ (f) Instructions générales
		17, 30	<u>Ajout :</u> ♦ (f) Autres instructions
		20, 31, 32	<u>Ajout :</u> ♦ (i) – et autres succursales de la même banque <u>Suppression :</u> ♦ Première ligne à la rubrique Autres instructions (4)(a)
7	Novembre 2003	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'adresse du site Web du BSIF <u>Suppression :</u> ♦ La référence à Beyond 20/20
		16	<u>Modification :</u> ♦ Autres instructions concernant l'achalandage et les autres actifs incorporels
8	Novembre 2004	2, 16	<u>Modification :</u> ♦ Ecart d'acquisition et autres biens incorporels est remplacé par Achalandage <u>Ajout :</u> ♦ Biens incorporels à durée déterminée/indéterminée
		3, 20, 21	<u>Ajout :</u> ♦ 5 a) et b) Biens à long terme saisis 'Destinés à être vendus' et 'Conservés pour propre usage' (rapport des données fiscales trimestrielles seulement)
		5, 31	<u>Ajout :</u> ♦ 12 e) Redressement des conversions en devise étrangère
		5, 32	<u>Ajout :</u> ♦ Postes pour mémoire, Garanties (montant éventuel maximal des paiements futurs, données fiscales trimestrielles seulement)
		6	<u>Suppression :</u> ♦ Le 6 ^e paragraphe
		12, 14	<u>Suppression :</u> ♦ 11 h), 12 b) Déclaration des biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt
17	<u>Modification :</u> ♦ Les biens immeubles acquis est remplacé par les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis ♦ Les débiteures est remplacé par les dettes subordonnées		

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Bilan consolidé

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:			
		19	<u>Modification :</u> ♦ Éléments d'actif de tiers – administrés par l'institution est remplacé par Éléments d'actif en tiers – parrainés/administrés par l'institution
		30	<u>Ajout :</u> ♦ « et d'autres indemnités de cessation » au cinquième point de l'alinéa P9d) ♦ les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3,.....

BILAN CONSOLIDÉ

	DEUISES	TOTAL
SECTION I - ACTIF		
1. PIÈCES D'OR ET LINGOTS D'OR ET D'ARGENT		
2. BILLETS DE BANQUE ET AUTRES PIÈCES DE MONNAIE		
3. POSTE LIBRE		
4. DÉPÔTS À LA BANQUE DU CANADA		
5. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
6. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT (VALEUR NETTE)		
7. a) Valeurs mobilières émises par le Canada (i) Bons du Trésor (ii) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans (iii) Autres valeurs mobilières b) Valeurs mobilières garanties par le Canada (i) Valeurs mobilières à échéance dans les trois ans (ii) Autres valeurs mobilières (iii) Actions		
8. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LES PROVINCES CANADIENNES		
9. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR DES CORPS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES DU CANADA		
10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) Titres de créance b) Actions		
11. PRÊTS NON HYPOTHÉCAIRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des courtiers, garantis b) À des institutions financières réglementées c) Au gouvernement fédéral, aux provinces et à des corps municipaux ou scolaires du Canada d) À des gouvernements étrangers e) Sur créances de crédit-bail f) À des particuliers à des fins non commerciales g) Accords de prise en pension h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales		
12. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES a) Résidentiels (i) Assurés (ii) Non assurés b) Non résidentiels		
13. ENGAGEMENTS DE CLIENTS AU TITRE D'ACCEPTATIONS, MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
14. TERRAINS, BÂTIMENTS ET MATÉRIEL, MOINS AMORTISSEMENT CUMULÉ		
15. ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES a) Avances sur polices b) Primes à recouvrer c) Sommes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances d) Autres		
16. AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF a) Intérêt couru b) Frais payés d'avance et frais reportés c) Achalandage d) Biens incorporels i) à durée déterminée ii) à durée indéterminée e) Impôts futurs f) Sommes liées aux instruments dérivés g) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées h) Autres		
TOTAL DE L'ACTIF		

	DEVICES	TOTAL
<u>POSTES POUR MÉMOIRE</u>		
1. ÉLÉMENTS D'ACTIF EN OR ET EN ARGENT COMPRIS DANS L'ACTIF		
a) Dépôts en or et en argent à des institutions financières réglementées		
b) Valeurs mobilières en or et en argent		
c) Prêts en or et en argent		
2. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
a) Prêts hypothécaires		
b) Prêts non hypothécaires		
c) Autres		
3. ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS		
a) Éléments d'actif de l'institution		
i) Prêts sur carte de crédit		
ii) Prêts automobiles		
iii) Prêts personnels		
iv) Prêts commerciaux		
v) Créances au titre de baux financiers		
vi) Prêts résidentiels assurés		
vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
ix) Autres éléments d'actif		
b) Éléments d'actif de tiers – parrainés /administrés par l'institution		
i) Prêts sur carte de crédit		
ii) Prêts automobiles		
iii) Prêts personnels		
iv) Prêts commerciaux		
v) Créances au titre de baux financiers		
vi) Prêts résidentiels assurés		
vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
ix) Autres éléments d'actif		
4. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS UNIQUEMENT DES SUCCURSALES DE BANQUES ÉTRANGÈRES		
a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées		
i) Siège social		
ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées		
iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées		
b) Créances sur des résidents du pays d'attache		
i) Titres		
ii) Prêts		
iii) Autres		
5. BIENS À LONG TERME SAISIS, ACQUIS DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION D'UN PRÊT (rapport des données fiscales trimestrielles seulement)		
a) Destinés à être vendus		
i) Juste valeur moins les frais de vente (faillite)		
ii) Amortissements		
iii) Montant comptable		
(a) Immobilier		
(b) Autre		
b) Conservés pour propre usage		
i) Juste valeur (faillite)		
ii) Amortissements		
iii) Montant comptable		
(a) Immobilier		
(b) Autre		

	DEUISES	TOTAL
9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF		
a) Intérêt couru		
b) Hypothèques et emprunts remboursables		
c) Impôts sur le revenu		
(i) Exigibles		
(ii) Futurs		
d) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées		
e) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat		
f) Revenu reporté		
g) Sommes liées aux instruments dérivés		
d) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées		
e) Autres		
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES		
11. DETTES SUBORDONNÉES		
12. AVOIR DES ACTIONNAIRES		
a) Actions privilégiées		
b) Actions ordinaires		
c) Surplus d'apport		
d) Bénéfices non répartis		
e) Redressement des conversions en devise étrangère		
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES		

<u>POSTES POUR MÉMOIRE</u>		
1. Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif		
2. Provision pour créances douteuses au titre de postes hors bilan compris à d'autres postes du passif		
3. Cartes de paiement électronique compris dans les chèques et les autres effets en transit		
4. Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères		
a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées		
i) Siège social		
ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées		
iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées		
5. Garanties (montant éventuel maximal des paiements futurs, données fiscales trimestrielles seulement)		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le bilan est le même pour toutes les institutions, peu importe leur taille ou leur activité. Par conséquent, certaines catégories qu'il renferme peuvent ne pas valoir pour certaines institutions en raison de la nature de leurs opérations.

Lorsque les instructions indiquent qu'une certaine catégorie comprend des postes particuliers, l'énumération de ces postes ne limite pas la portée générale de la rubrique; elle ne fait qu'indiquer le genre de postes à y déclarer.

L'actif sous administration n'est pas inclus dans les soldes présentés de ce relevé.

Déclarer les éléments d'actif, déduction faite de la provision pour créances douteuses, le cas échéant.

Déduire toutes les provisions des éléments d'actif appropriés en la même monnaie dans laquelle les éléments d'actif pertinents sont libellés, qu'elles soient comptabilisées en monnaie canadienne ou en devises. Si des provisions pour créances douteuses ont été constituées en regard des éléments d'actif libellés tant en dollars canadiens qu'en devises, il faut les répartir proportionnellement selon les montants bruts des éléments d'actif non recouverts dans les diverses monnaies.

Calculer l'intérêt couru sur les prêts déclarés et l'inscrire au poste 16 de l'actif. Déclarer les créances achetées moyennant une prime ou un escompte, après déduction de la prime ou de l'escompte. Augmenter ou réduire le montant net déclaré de ces prêts à mesure que la prime ou l'escompte est incorporé au revenu sur la durée du prêt. Déclarer les prêts à terme fixe sur lesquels l'intérêt pour le terme a été calculé d'avance et ajouté au principal, après déduction de l'intérêt calculé d'avance.

Les dépôts à des institutions financières réglementées comprennent tous les soldes non productifs d'intérêt et productifs d'intérêt, dont ceux des comptes avec leurs institutions correspondantes au Canada et à l'étranger, placés dans le cours normal des opérations du marché, lorsque la seule documentation échangée consiste en une confirmation du contrat et que les taux appliqués sont ceux de l'offre et de la demande sur le marché.

Les éléments d'actif liés aux opérations d'assurances englobent certaines catégories d'actif de filiales d'assurances qui ne figurent pas nécessairement dans les catégories d'actif des relevés bancaires. Des exemples sont fournis à la section des instructions détaillées relatives au poste 15.

Les éléments d'actif des filiales d'assurances, tels que les valeurs mobilières et les hypothèques, qui figurent dans les catégories d'actif des relevés bancaires doivent figurer dans ces catégories.

Exprimer tous les montants en équivalents en milliers de dollars canadiens.

Autres instructions

Déclarer au poste 11 h) de l'actif les prêts consentis aux commissions ou conseils à statut distinct qui ont le pouvoir d'emprunter et exploitent des entreprises commerciales.

e) Sur créances de crédit-bail

Ne pas déclarer

- les contrats de vente conditionnelle (voir les postes 11 f) et 11 h) de l'actif).

f) À des particuliers à des fins non commerciales

Déclarer

- les soldes impayés de comptes de cartes de crédit;
- les prêts consentis en vertu d'un programme de prêts personnels de l'institution;
- les contrats de vente conditionnelle visant à financer l'acquisition de biens et l'obtention de services à des fins personnelles;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers;
- les prêts consentis à des particuliers, garantis par des actions et des obligations;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

g) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- les acceptations de l'institution acquises et détenues à titre de prêts si les acceptations ont été accordées à des sociétés ou à des provinces, ou à des corps municipaux ou scolaires;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

- les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 14 ou 16 de l'actif.

b) Non résidentiels

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles.

A 13 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les acceptations de l'institution.

Autres instructions

Déclarer au poste 11 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 13 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.

Voir le poste 6 du passif.

A 14 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de l'institution qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'« amortissement cumulé »,
 - (i) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
 - (ii) les radiations effectuées;
 - (iii) les provisions pour amortissement;
 - (iv) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Ne pas calculer les dividendes courus sur les actions ordinaires et privilégiées (autres que les actions privilégiées à terme) avant que l'émetteur ne les déclare payables.

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice l'intérêt sur les débentures à intérêt conditionnel, à moins que des questions d'encaissement ne se posent.

b) Frais payés d'avance et frais reportés

Déclarer

- les stocks de papeterie, s'il y a lieu;
- les assurances, taxes et autres dépenses payées d'avance;
- tous les stocks de timbres-poste et autres stocks similaires détenus au Canada et à l'étranger, s'il y a lieu.

c) Achalandage

Autres instructions

Comptabiliser l'achalandage en fonction de la valeur qui lui a été attribuée à l'origine, moins l'amortissement pour perte de valeur.

d) Biens incorporels

(i) à durée déterminée

Déclarer

- les dépôts incorporels de base;
- les listes de clients et les relations;
- les droits d'administration de titres hypothécaires;
- les autres biens incorporels.

Autres instructions

Moins les déductions pour frais d'amortissement.

(ii) à durée indéterminée

Autres instructions

Comptabilisé au montant initialement constaté, réduit de la moins-value attribuable à des créances douteuses.

e) Impôts futurs

Déclarer

- les impôts futurs, si leur solde est débiteur.

f) Sommes liées aux instruments dérivés

Déclarer

- les sommes liées aux instruments dérivés, y compris les gains non réalisés (les pertes font l'objet d'une compensation dans la mesure permise au chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*), les pertes reportées sur les instruments de couverture, les marges requises et les primes versées.

Exclure

- pour les succursales de banques étrangères seulement, les sommes liées aux instruments dérivés avec le siège social ou les autres succursales de la même banque (voir poste 16 f) de l'actif).

- g) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées (réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

La somme des montants déclarés aux lignes des postes pour mémoire de l'actif 4(a)(i), (ii) et (iii) doit correspondre au montant total déclaré au poste 16 f) de l'actif.

Voir la définition de «institution financière réglementée» dans le glossaire.

- h) Autres

Déclarer

- les comptes débiteurs divers;
- les déficits de caisse recouvrables;
- les pertes recouvrables résultant de détournements de fonds, de vols à main armée, de cambriolages, etc.;
- les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt;
- les actions détenues temporairement par l'institution en raison d'une entente formelle prévoyant leur cession;
- les valeurs mobilières de clubs à but non lucratif et d'organisations locales du même genre, achetées à des fins autres que de placement;
- l'escompte non amorti, s'il y a lieu, sur les dettes subordonnées émises et en circulation;
- les paiements spéciaux des caisses de retraite qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres paiements, etc., qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres frais qui doivent être imputés plus tard aux dépenses d'exploitation;
- toute participation dans une société de personnes qui n'est pas sous la forme de prêt ou de valeur mobilière négociable;
- les ventes d'éléments d'actif passibles de recours.

- (ii) Prêts automobiles
Déclarer :
 - les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
 - (iii) Prêts personnels
Déclarer :
 - les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
 - (iv) Prêts commerciaux
Déclarer :
 - les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
 - (v) Créances au titre de baux financiers
Déclarer :
 - les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 11 de l'actif.
 - (vi) Prêts résidentiels assurés
Déclarer :
 - les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
 - (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
Déclarer :
 - les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
 - (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
Déclarer :
 - les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 12 de l'actif.
 - (ix) Autres éléments d'actif
Déclarer :
 - les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.
- b) Éléments d'actif de tiers – **parrainés**/administrés par l'institution

Instructions générales :

Déclarer l'encours des postes suivants assortis d'une disposition de recours pour les périodes courante et antérieures. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa a).

- (i) Prêts sur carte de crédit
- (ii) Prêts automobiles
- (iii) Prêts personnels
- (iv) Prêts commerciaux
- (v) Créances au titre de baux financiers
- (vi) Prêts résidentiels assurés
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
- (ix) Autres éléments d'actif

4) Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères

- a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées

- i) Siège social
Déclarer :
- Tous les montants à recouvrer du siège social et des autres succursales de la même banque compris au poste 16 f) de l'actif.
- ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées
Déclarer :
- Tous les montants à recouvrer d'institutions de dépôts canadiennes réglementées liées compris au poste 16 f) de l'actif.
- iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées
Déclarer :
- Tous les montants à recouvrer d'institutions financières canadiennes réglementées liées compris au poste 16 f) de l'actif.

Autres instructions :

Voir la définition des expressions « institution de dépôts » et « institution financière » au glossaire du présent Recueil.

b) Créances sur les résidents du pays d'attache comprises dans l'actif

- i) Garanties
Déclarer :
- Toutes les garanties visant des résidents du pays d'attache comprises au poste 10 de l'actif.
- ii) Prêts
Déclarer :
- Tous les prêts à des résidents du pays d'attache compris aux postes 11 et 12 de l'actif.
- iii) Autres
Déclarer :
- Toutes les autres créances sur des résidents du pays d'attache comprises aux postes 5, 13, 15 et 16 de l'actif

(5) Biens à long terme saisis, acquis dans le cadre de la liquidation d'un prêt (Déclarer les données fiscales trimestrielles seulement. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations mensuelles.)

(a) Destinés à être vendus

- (i) Juste valeur moins les frais de vente (faillite)
(ii) Amortissements
(iii) Montant comptable
- a) Immobilier
 - b) Autre

Autres instructions :

Voir les paragraphes 3025.40 et 3475.30 du Manuel.

(b) Conservés pour propre usage

- (i) Juste valeur (faillite)
- (ii) Amortissements
- (iii) Montant comptable
- c) Immobilier
- d) Autre

Autres instructions :

Voir les paragraphes 3025.40 et 3475.30 du Manuel.

SECTION II — PASSIF

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

Autres instructions

Les montants à payer aux entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments de passif de tiers et être déclarés séparément aux postes de la ligne pertinente du bilan.

La somme des montants déclarés aux lignes des postes pour mémoire du passif 4(a)(i), (ii) et (iii) doit correspondre au montant total déclaré au poste 9 h) du passif.

i) Autres

Déclarer

- l'encours des billets en devises en circulation;
- les dividendes courus et payables et le montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant;
- les cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés;
- les primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation;
- les impôts sur le revenu retenus sur les traitements des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc.;
- le montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant;
- les profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéfices non répartis;
- les certificats d'or et d'argent;
- les contrats de location-acquisition;
- les provisions pour créances douteuses applicables aux postes hors bilan;
- les dépenses et salaires à payer et les comptes créditeurs;
- les engagements liés des ventes d'éléments d'actif passibles de recours;
- les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF.

P 10 Participations sans contrôle dans des filiales

Déclarer

- les participations sans contrôle découlant de la consolidation de filiales qui ne sont pas détenues à 100 p. 100.

P 11 Dettes subordonnées

Déclarer

- les dettes subordonnées;
- les effets subordonnés.

Autres instructions

Déclarer tous les montants au pair.

Déclarer, s'il y a lieu, les escomptes non amortis au poste 16 de l'actif.

Déclarer, s'il y a lieu, les primes non amorties au poste 9 du passif.

P 12 Avoir des actionnaires

a) Actions privilégiées

Déclarer

- les actions privilégiées émises par l'institution.

b) Actions ordinaires

Déclarer

- les actions ordinaires émises par l'institution.

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

e) Redressement de la conversion en devise étrangère

Déclarer

- le total de la conversion en devise étrangère

POSTES POUR MÉMOIRE

1) Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif

Déclarer

- la totalité des certificats d'or et d'argent et d'autres métaux précieux, déclarés au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

2) Provision pour créances douteuses au titre de postes hors bilan compris dans d'autres postes du passif

Déclarer

- la totalité des provisions pour créances douteuses, individuelles ou autres, au titre d'acceptations et postes hors bilan compris dans d'autres postes du passif.

3) Cartes de paiement électronique compris dans les chèques et les autres effets en transit

Inclure :

- le solde total des cartes de paiement électronique figurant au poste 4 du passif, Chèques et autres effets en transit (valeur nette). Si le montant en transit est inclus au poste 6 de l'actif, déclarer le solde créditeur approprié pour les cartes de paiement électronique.

4) Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères

a) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées

i) Siège social

Déclarer :

- Tous les montants à payer au siège social et à d'autres succursales de la même banque, compris au poste 9 h) du passif.

ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées

Déclarer :

- Tous les montants à payer à des institutions de dépôts canadiennes réglementées liées compris au poste 9 h) du passif.

iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées

Déclarer :

- Tous les montants à payer des institutions financières canadiennes réglementées liées compris au poste 9 h) du passif.

5) Garanties – Montant éventuel maximal des paiements futurs (Déclarer les données fiscales trimestrielles seulement. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations mensuelles.)

Déclarer :

- les concours de trésorerie de sûreté
- les dérivés du crédit/les options de vente souscrites – non commercial seulement
- les garanties financières à première demande/les garanties d'exécution
- les bonifications de créance
- les produits à valeur stable (CPG, autres titres à revenu fixe reconnus comme étant de bons placements)
*Les produits à valeur stable offrent généralement une protection de la valeur comptable aux répondants de certains régimes de retraite.)
- recours associés à la cession de prêts hypothécaires
- autres (lettres de crédit documentaires, achat à terme d'actifs)

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Charge de créances douteuses

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
2	Novembre 2004	2, 3	<u>Suppression :</u> ♦ Provisions liées aux risque-pays

RELEVÉ DE LA CHARGE DE CRÉANCES DOUTEUSES

PROVISIONS INDIVIDUELLES	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS	TOTAL
1. Dépôts auprès d'institutions financières réglementées			
2. Valeurs mobilières			
3. Prêts non hypothécaires			
a) Institutions financières			
b) Administrations publiques étrangères			
c) Sur créances de crédit-bail			
d) À des particuliers à des fins non commerciales			
(i) Prêts sur cartes de crédit			
(ii) Prêts personnels			
(e) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales			
(i) Secteur public			
(ii) Secteur privé			
(A) Agriculture			
(B) Pêche et piégeage			
(C) Exploitation forestière et services forestiers			
(D) Mines, carrières et puits de pétrole			
(E) Secteur manufacturier			
(F) Constructions/Immobilier			
(G) Transports, communications et autres services publics			
(H) Commerce de gros			
(I) Commerce de détail			
(J) Services			
(K) Conglomérats			
(L) Autres			
(f) Accords de prise en pension			
4. Prêts hypothécaires			
a) Résidentiels			
b) Non résidentiels			
5. Autres éléments d'actif au bilan			
6. Éléments d'actif hors bilan			
Total des provisions individuelles			
Total des provisions collectives			
Total de la charge de créances douteuses imputée à l'état consolidé des revenus			

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les postes de l'actif du relevé sont conformes à ceux du bilan, sauf indications contraire.

Des renseignements détaillés ne sont requis que pour les provisions individuelles. Les provisions collectives sont déclarées sur une ligne séparée.

En ce qui concerne la déclaration des provisions individuelles pour les prêts non hypothécaires à des particuliers et à d'autres à des fins commerciales, au poste 3 e), veuillez utiliser la Classification type des industries (CTI) - 1980 publiée par Statistique Canada pour l'identification des emprunteurs.

Le relevé est réparti selon les prêts consentis aux « résidents » et aux « non-résidents ».

« Non-résidents » s'entend des particuliers, sociétés et autres organismes (y compris les agences internationales et autres organismes extraterritoriaux) ne résidant pas ordinairement au Canada. Le lieu de résidence doit être établi d'après l'adresse inscrite du particulier, de la société ou de l'organisme, à moins que la banque ne sache que le lieu de résidence diffère de cette adresse.

Les données du « Relevé de la charge de créances douteuses » doivent être conformes aux données trimestrielles du « Relevé de la provision pour créances douteuses ».

Exprimer tous les montants en milliers de dollars.

1. Dépôts auprès d'institutions financières réglementées

Déclarer

- les provisions individuelles ayant trait au poste 5 de l'actif.

2. Valeurs mobilières

Déclarer

- les provisions individuelles ayant trait au poste 10 de l'actif.

3. Prêts non hypothécaires

- a) Institutions financières**
- b) Administrations publiques étrangères**
- c) Sur créances de crédit-bail**

Déclarer

- les provisions individuelles ayant trait aux postes 11 b), d) et e) de l'actif.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Créances douteuses

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
1	Novembre 1997	2	<u>Suppression</u> ♦ Poste pour mémoire : Créances (non incluses dans les créances douteuses) pour lesquelles des provisions collectives ont été constituées. <u>Modifications :</u> ♦ Déclarer les provisions pour créances douteuses dans trois colonnes distinctes. Déclarer les provisions individuelles admissibles dans chaque poste pertinent et en faire le total uniquement dans les colonnes provisions collectives, autres et risques-pays.
		5	<u>Ajout :</u> ♦ Dans les instructions générales.
2	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) ♦ Autres renseignements sur la divulgation <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
3	Novembre 2002	1	<u>Modification :</u> ♦ Ivation Data Systems Inc. à Beyond 20/20 Inc.
		2, 4	<u>Suppression :</u> ♦ Tableau Total des créances liées à des pays désignés ♦ Tableau Postes pour mémoire – Créances douteuses liées à des pays désignés ♦ Annexe I – Prêts aux pays désignés
		5, 6, 7	<u>Suppression :</u> ♦ Instructions relatives aux Total des créances liées à des pays désignés ♦ Instructions relatives aux Postes pour mémoire – Créances douteuses liées à des pays désignés ♦ Instructions relatives à l'Annexe I
4	Novembre 2003	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'adresse pour le site Web du BSIF <u>Suppression :</u> ♦ La référence à Beyond 20/20
		2	<u>Suppression :</u> ♦ Colonne « Créances douteuses nettes de toutes les provisions »
		3	<u>Suppression :</u> ♦ Référence à la colonne « Créances douteuses nettes de toutes les provisions »
5	Novembre 2004	2, 4	<u>Suppression :</u> ♦ Postes pour mémoire inclus aux créances douteuses ♦ Provisions collectives, Risque-Pays

RELEVÉ DES CRÉANCES DOUTEUSES

CRÉANCES DOUTEUSES		Placement inscrit	Provisions individuelles	Valeur comptable	Provisions Collectives
Dépôts auprès d'institutions financières réglementées					
Valeurs mobilières					
Prêts	Prêts non hypothécaires	À des particuliers à des fins non commerciales			
		Autres			
	Prêts hypothécaires	Résidentiels			
		Non résidentiels			
Acceptations					
Autres éléments du bilan					
Total					

POSTES POUR MÉMOIRE

	Montant nominal (ou contractuel)	Provision pour créances douteuses
Engagements hors bilan pour lesquels des provisions ont été constituées		

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les pratiques comptables applicables aux créances douteuses sont décrites en détail au chapitre 3025, *Prêts douteux*, du *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* et dans la ligne directrice C-1 du BSIF.

Créances douteuses

Déclarer le « Placement inscrit », la « Provision pour créances douteuses » et la « Valeur comptable » pour chacune des catégories d'actif énoncées ci-après. Veuillez noter que la « Valeur comptable » est égale au « Placement inscrit » moins la « Provision pour créances douteuses ». Ne déclarer la provision collective qu'à la ligne Total.

Dépôt auprès d'institutions financières réglementées

Valeurs mobilières

Prêts

Prêts non hypothécaires

À des particuliers à des fins non commerciales

Autres - tous les prêts non hypothécaires à l'exception des prêts à des particuliers à des fins non commerciales

Prêts hypothécaires

Résidentiels

Non résidentiels

Acceptations

Autres éléments du bilan

Déclarer :

- tous les éléments d'actif non énumérés ci-haut.

Total

Déclarer :

- le total du « Placement inscrit », de la « Provision pour créances douteuses » et de la « Valeur comptable ».

Postes pour mémoire

Engagements hors bilan pour lesquels des provisions ont été constituées

Déclarer :

- le « Montant nominal (ou contractuel) » et la « Provision pour créances douteuses » des postes hors bilan pour lesquels des provisions ont été constituées.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

État consolidé des revenus

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
5	Novembre 2002	1	<u>Modification :</u> ♦ Ivation Data Systems Inc. à Beyond 20/20 Inc. <u>Suppression :</u> ♦ Banque du Canada du « Destinataires »
6	Novembre 2003	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'adresse du site Web du BSIF <u>Suppression :</u> ♦ Référence à Beyond 20/20
		8, 30	<u>Modification :</u> ♦ Frais d'amortissement est remplacé par Frais d'amortissement et charges de créances douteuses relatives
		30	<u>Modification :</u> ♦ Définition d'achalandage
7	Novembre 2004	8, 31	<u>Modification :</u> ♦ l) Frais d'amortissement et charges de créances douteuses relatives est remplacé par Charge de créances douteuses pour i) Achalandage et ii) Biens incorporels à durée indéterminée <u>Ajout :</u> ♦ m) Frais d'amortissement avec i) Biens incorporels à durée déterminée et ii) Autres
		9, 32, 33	<u>Ajout :</u> ♦ « et activités abandonnées » aux items 32, 34, 39, 40, 41 et 42
		22	<u>Modification :</u> ♦ Pertes découlant du transfert, avec ou sans droit de recours est remplacé par pertes vendus <u>Ajout :</u> ♦ La référence aux lignes directrices du BSIF
		25	<u>Modification :</u> ♦ Les instructions à la référence du Manuel de l'ICCA

	Comptabilisés au Canada	Comptabilisés à l'étranger	Total
26. AUTRES			
a) Publicité, relations publiques et représentation			
b) Frais de bureau et frais généraux			
c) Frais liés aux commissions de courtage immobilier			
d) Impôts sur le capital et taxes d'affaires			
(i) Impôts sur le capital canadien			
(ii) Autres			
e) Frais liés à l'assurance multirisques			
f) Jetons des administrateurs et frais connexes			
g) Primes d'assurance-dépôts			
h) Dons			
i) Honoraires d'associations, de chambres de compensation et de réglementation			
j) Formation et perfectionnement du personnel			
k) Honoraires de services professionnels			
(i) Vérification			
(ii) Contentieux			
(iii) Gestion			
(iv) Autres			
l) Charge de créances douteuses			
(i) Achalandage			
(ii) Biens incorporels à durée indéterminée			
m) Frais d'amortissement			
(i) Biens incorporels à durée déterminée			
(ii) Autres			
n) Autres frais			
27. TOTAL DES FRAIS AUTRES QUE D'INTÉRÊT			
28. REVENU NET AVANT PROVISION POUR IMPÔTS SUR LE REVENU			
29. PROVISION POUR IMPÔTS SUR LE REVENU			
a) Courants			
b) Futurs			
30. REVENU NET AVANT LES PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE			
31. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES			

	Comptabilisés au Canada	Comptabilisés à l'étranger	Total
32. REVENU NET AVANT LES ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES			
33. ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES (NETS D'IMPÔTS)			
34. ACTIVITÉS ABANDONNÉES (NETTES D'IMPÔTS)			
35. REVENU NET			
36. DIVIDENDES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES			
37. REVENU NET DES ACTIONS ORDINAIRES			
38. NOMBRE MOYEN D' ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION			
39. REVENU NET PAR ACTION AVANT LES ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES			
40. REVENU NET PAR ACTION APRÈS LES ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES			
41. REVENU NET PAR ACTION DILUÉ AVANT LES ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES			
42. REVENU NET PAR ACTION DILUÉ APRÈS LES ÉLÉMENTS EXTRAORDINAIRES ET ACTIVITÉS ABANDONNÉES			

- les frais de participation, de location de machines à cartes de crédit, etc., facturés aux marchands pour les cartes de crédit.

d) Commissions d'engagements et d'engagements de crédit de soutien et d'autres commissions sur les prêts

Déclarer :

- les commissions et coûts liés aux facilités de crédit, dont les frais facturés aux clients pour la partie inutilisée des marges de crédit, les frais d'engagement de prêt sans condition et les frais tenant lieu de soldes compensatoires (conformément aux lignes directrices sur la comptabilité établies dans le Manuel de l'ICCA);
- les frais de découvert au jour le jour;
- les commissions facturées aux clients sur les prêts à l'égard desquels, dans la mesure où ils sont compensés par des dépôts, aucun intérêt n'est exigé;
- les frais d'évaluation des demandes de crédit de clients, y compris de la vérification des garanties (par exemple, recherche de titres);
- les frais d'étude et de recommandation des ententes de crédit les plus appropriées (frais d'établissement de dossier, frais de structuration);
- les frais liés à l'évaluation régulière de la garantie de prêts, au traitement des billets et des paiements et à d'autres activités administratives (par exemple, la tenue des registres des titres de garantie, le classement chronologique des débiteurs);
- les autres frais de prêts qui n'ont pas déjà été mentionnés.

e) Revenu tiré de la titrisation d'éléments d'actif

Déclarer :

- les gains ou pertes vendus conformément aux lignes directrices D-3, D-4 et D-8 du BSIF et à la NOC-12 de l'ICCA;
- les frais d'administration;
- les frais de majoration du crédit.

f) Frais liés aux prêts hypothécaires

Déclarer :

- les frais et coûts liés aux opérations de prêt sur tous les types d'hypothèques (conformément aux lignes directrices sur la comptabilité établies dans le Manuel de l'ICCA);
- les frais de gestion des hypothèques administrées par la banque mais ne lui appartenant pas;
- les frais d'évaluation.

g) Frais d'acceptations

Déclarer :

- les frais d'acceptations (conformément aux lignes directrices sur la comptabilité établies dans le Manuel de l'ICCA).

h) Frais liés aux garanties et aux lettres de crédit

Déclarer :

- les commissions sur l'émission de garanties et de lettres de crédit.

(B) Rentes

Déclarer :

- les prestations versées en vertu de contrats de rentes;

(C) Autres prestations versées aux souscripteurs

Déclarer :

- les autres prestations versées aux souscripteurs, dont les dividendes tirés de comptes avec participation et les bonifications.

21. Total des autres revenus

22. Revenus autres que d'intérêt

Additionner les postes 18, 19 et 21.

23. Revenu net d'intérêt et autres revenus

Additionner les postes 17 et 22.

FRAIS AUTRES QUE D'INTÉRÊT

24 . Salaires, contributions aux caisses de retraite et autres avantages sociaux

a) Salaires des employés

Déclarer :

- les salaires versés aux employés à temps plein, les traitements, les primes et toutes les autres formes de rémunération;
- les salaires versés aux employés à temps partiel;
- les sommes payées aux agences de personnel temporaire.

b) Contributions aux caisses de retraite et autres avantages sociaux

Déclarer :

- les cotisations versées aux caisses de retraite privées, fédérales et provinciales;
- amortir les cotisations spéciales sur un certain nombre d'années conformément aux exigences de la section 3461 du Manuel de l'ICCA;
- les indemnités de retraite versées aux retraités autres que celles provenant de la caisse de retraite;
- la participation aux primes des régimes collectifs d'assurance-maladie, des régimes d'assurance de soins dentaires, d'assurance accidents et d'assurance-vie des employés;
- les cotisations d'assurance-chômage et d'indemnisation des accidents du travail;
- les cotisations versées aux régimes nationaux de pension et aux régimes de prestations du personnel à l'étranger;

- (ii) Biens incorporels à durée indéterminée
a) à durée déterminée

Déclarer :

- le total des charges de créances douteuses liés aux biens incorporels à durée indéterminée.

m) Frais d'amortissement

- (i) biens incorporels à durée déterminée

- (ii) Autres

Déclarer :

- les frais d'amortissement autres que ceux liés à l'achalandage ou aux biens incorporels.

- n) Autres frais

Déclarer :

- la portion du crédit de taxe pour les intrants de la taxe sur les produits et les services, représentant le recouvrement de la TPS déjà comptabilisée dans l'état des revenus;
- les sommes versées pour obtenir des rapports de crédit pour le compte de clients et pour fournir de tels rapports sur des clients à des tiers;
- les pertes absorbées (valeur nette) par la banque à la suite de détournements de fonds, de vols, de fraudes, de faux en signature, de déficits de caisse, d'excédents de caisse, d'erreurs de succursales, de pertes d'articles, etc.;
- les frais généraux non détaillés ailleurs.

Ne pas déclarer :

- les pertes absorbées à la suite de fraudes, lorsqu'elles se rapportent à des avances faites à des clients sous forme de prêts ou de découverts, qui sont déclarées à titre de pertes.

27 Total des frais autres que d'intérêt

Additionner les postes 24, 25 et 26.

28. Revenu net avant provision pour impôts sur le revenu

Soustraire le poste 27 du poste 23.

29. Provision pour impôts sur le revenu

- a) courants

Déclarer

- les provisions pour impôts sur le revenu courants.

- b) futurs
Déclarer :
- les provisions pour impôts sur le revenu futurs.

30. Revenu net avant les participations sans contrôle

Soustraire le poste 29 du poste 28.

31. Participations sans contrôle dans des filiales

Déclarer :

- les participations minoritaires dans les filiales de la banque.

32. Revenu net avant les éléments extraordinaires et activités abandonnées

Soustraire le poste 31 du poste 30 (ou les additionner).

33. Éléments extraordinaires (nets d'impôts)

Déclarer :

- ces postes d'après les PCGR.

34. Activités abandonnées (nettes d'impôts)

Déclarer d'après les principes comptables généralement reconnus.

35. Revenu net

Soustraire les postes 33 et 34 du poste 32 (ou les additionner).

36. Dividendes d'actions privilégiées

Indiquer les dividendes déclarés sur les actions privilégiées.

37. Revenu net des actions ordinaires

Soustraire le poste 35 du poste 34.

38. Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation

Déclarer :

- la moyenne quotidienne des actions ordinaires en circulation.

Postes 39 à 42 : Déclarer d'après les recommandations formulées dans le Manuel de l'ICCA.

39. Revenu net par action - avant les éléments extraordinaires et activités abandonnées

40. Revenu net par action - après les éléments extraordinaires et activités abandonnées

41. Revenu net par action - dilué avant les éléments extraordinaires et activités abandonnées

42. Revenu net par action - dilué après les éléments extraordinaires et activités abandonnées

SECTION III - ÉTAT CONSOLIDÉ DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

Déclarer le solde des bénéfices non répartis au début de l'exercice.

Ajouter les revenus (pertes) à ce jour, valeur nette.

Déduire les dividendes déclarés sur les actions privilégiées et ordinaires.

Ajouter ou déduire d'autres postes.

Déclarer le solde à la fin de la période. Le solde doit correspondre au montant déclaré au poste 12 d) du passif, au bilan.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Moyennes mensuelles de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
5	Novembre 2001	4, 22, 23	<u>Ajout :</u> ♦ Section I – Actif en dollars canadiens – Poste en mémoire – Éléments d'actif titrisés
		7, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Section II – Passif en dollars canadiens – Poste en mémoire – Dépôts auprès de filiales de courtage en valeurs mobilières pris en compte ci-dessus
		9, 35	<u>Ajout :</u> ♦ Section VI – Renseignements complémentaires – Positions à la fin du mois
		17	<u>Ajout :</u> ♦ Le poste 9 f) a été ajouté pour garantir l'uniformité des déclarations des hypothèques prises à titre de garantie
6	Novembre 2003	1	<u>Ajout :</u> ♦ Le site Web de la Banque du Canada sous Publication
		21	<u>Modification :</u> ♦ Autres instructions concernant l'achalandage et les autres actifs incorporels
7	Novembre 2004	1	<u>Modification :</u> ♦ L'Échéance de 11 à 13 jours ouvrables
		6, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Resdressement des conversions en devises étrangère
		17, 19	<u>Suppression :</u> ♦ Les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré auparavant dans la présente catégorie et détenus
		20	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales et Autres instructions à l'alinéa A14a)
		21	<u>Ajout :</u> ♦ Les biens incorporels à durée déterminée/indéterminée <u>Modification :</u> ♦ L'écart d'acquisition non amorti est remplacé par l'achalandage ♦ Les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt est remplacé par les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt ♦ Les débetures est remplacé par les dettes subordonnées
		23	<u>Modification :</u> ♦ Éléments d'actif de tiers – administrés par l'institution est remplacé par Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution
31	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales et Autres instructions à l'alinéa P9c) ♦ « et d'autres indemnités de cessation » au cinquième point de l'alinéa P9d) ♦ les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3,..... <u>Modification :</u> ♦ Les débetures est remplacé par les dettes subordonnées		

MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF

OBJET

Le présent relevé fournit chaque mois des données moyennes sur l'actif et le passif de la banque. Les catégories de l'actif et du passif sont conformes aux catégories du Bilan. Le présent relevé exige parfois de plus amples données concernant les postes en dollars canadiens figurant au Bilan.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* (également disponible sur le site Web de la Banque du Canada, à www.bank-banque-Canada.ca) et dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, selon le total de toutes les institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les mois selon les moyennes de l'actif et du passif.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé est établi selon la moyenne du mois et présenté dans les 13 jours ouvrables qui suivent le dernier jour de chaque mois, à l'administration centrale de la Banque du Canada.

DESTINATAIRE

La Banque du Canada.

	MOIS _____ (En milliers de dollars)
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT (VALEUR NETTE)	
5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA	
6. ACCEPTATIONS	
7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres	
8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES	
9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF a) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat c) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées d) Autres	
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES	
11. DETTES SUBORDONNÉES	
12. AVOIR DES ACTIONNAIRES a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) Redressement des conversions en devise étrangère	
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES EN DOLLARS CANADIENS	

(iv) Autres prêts personnels

Déclarer

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, garantis par des actions et des obligations;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers à des fins non commerciales, tels que les prêts d'amélioration résidentielle conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et les prêts accordés en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

g) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;
- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

a) Résidentiels

(i) Assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

- les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 12 ou 14 de l'actif.

b) Non résidentiels

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles;

A 11 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les acceptations de l'institution.

Autres instructions

- Déclarer au poste 9 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 11 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.
- Voir le poste 6 du passif.

A 12 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de la banque qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'«amortissement cumulé»,
 - 1) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
 - 2) les radiations effectuées;
 - 3) les provisions pour amortissement;
 - 4) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Autres instructions

Lorsqu'un contrat de location-acquisition résulte d'un accord de cession-bail, reporter ou amortir, en proportion de l'amortissement de l'actif loué, tout profit ou toute perte découlant de la vente, sauf s'il s'agit uniquement de la location de terres, auquel cas le profit ou la perte devra être réparti sur la durée de la location suivant la méthode de l'amortissement linéaire. Toutefois, lorsque, au moment de l'opération de cession-bail, la juste valeur du bien est inférieure à la valeur comptable, reconnaître immédiatement l'écart comme une perte.

A 13 Éléments d'actif liés aux opérations d'assurances

Déclarer

- les soldes des avances sur polices de filiales d'assurances;
- les soldes impayés relativement aux primes de filiales d'assurances;
- les soldes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances au titre de contrats de réassurance, de mises en commun et d'autres ententes de filiales d'assurances;
- les frais d'acquisition de polices reportés de filiales d'assurances;
- d'autres éléments d'actif propres aux opérations de sociétés d'assurances mais non déclarés ailleurs;
- le rajustement des gains ou pertes non amortis sur les placements de filiales d'assurances (si le solde est débiteur).

A 14 Autres éléments d'actif

- a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

Voir la définition de « institution financière réglementée » dans le glossaire.

b) Autres

Déclarer

- l'intérêt, les dividendes ou les frais courus sur les postes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 13 de l'actif;
- les stocks de papeterie, s'il y a lieu;
- les assurances, taxes et autres dépenses payées d'avance;
- tous les stocks de timbres-poste et autres stocks similaires détenus au Canada et à l'étranger, s'il y a lieu;
- l'achalandage;
- les biens incorporels à durée déterminée;
- les biens incorporels à durée indéterminée;
- les impôts futurs, si leur solde est débiteur;
- les comptes débiteurs divers;
- les déficits de caisse recouvrables;
- les pertes recouvrables résultant de détournements de fonds, de vols à main armée, de cambriolages, etc.;
- les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt;
- les actions détenues temporairement par l'institution en raison d'une entente formelle prévoyant leur cession;
- les valeurs mobilières de clubs à but non lucratif et d'organisations locales du même genre, achetées à des fins autres que de placement;
- l'escompte non amorti, s'il y a lieu, sur les dettes subordonnées émises et en circulation;
- les paiements spéciaux des caisses de retraite qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres paiements, etc., qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres frais qui doivent être imputés plus tard aux dépenses d'exploitation;
- toute participation dans une société de personnes qui n'est pas sous la forme de prêt ou de valeur mobilière négociable;
- le solde de comptes d'attente relatifs aux produits dérivés, y compris les gains ou pertes non réalisés, si le solde est débiteur;
- les ventes d'éléments d'actif passibles de recours.

Autres instructions

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice les dividendes sur les actions privilégiées, à moins que des questions d'encaissement ne se posent. Si l'encaissement ne fait pas de doute, calculer le revenu de dividendes avant la déclaration des dividendes par l'émetteur.

Ne pas calculer les dividendes courus sur les actions privilégiées (autres que les actions privilégiées à terme) avant que l'émetteur ne les déclare payables.

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice l'intérêt sur les débentures à intérêt conditionnel, à moins que des questions d'encaissement ne se posent.

Comptabiliser l'achalandage en fonction de la valeur qui lui a été attribuée à l'origine, moins l'amortissement pour perte de valeur.

SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE

1. Éléments d'actif titrisés

Instructions générales :

Déclarer les soldes moyens en circulation.

a) Éléments d'actif de l'institution

(i) Prêts sur carte de crédit

Déclarer :

- les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(ii) Prêts automobiles

Déclarer :

- les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iii) Prêts personnels

Déclarer :

- les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iv) Prêts commerciaux

Déclarer :

- les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(v) Créances au titre de baux financiers

Déclarer :

- les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(vi) Prêts résidentiels assurés

Déclarer :

- les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés

Déclarer :

- les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels

Déclarer :

- les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(ix) Autres éléments d'actif

Déclarer :

- les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.

b) Éléments d'actif de tiers – **parrainés**/administrés par l'institution

Instructions générales :

Déclarer l'encours des postes suivants assortis d'une disposition de recours pour les périodes courante et antérieures. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa a).

- (i) Prêts sur carte de crédit
- (ii) Prêts automobiles
- (iii) Prêts personnels
- (iv) Prêts commerciaux
- (v) Créances au titre de baux financiers
- (vi) Prêts résidentiels assurés
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
- (ix) Autres éléments d'actif

PASSIF

Instructions générales :

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Lorsqu'un instrument de dépôt est émis moyennant un escompte, déclarer le produit ou le montant escompté au poste 3 du passif. Déclarer au poste 9 du passif l'amortissement cumulé de l'escompte.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

- b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat

Déclarer

- les engagements contractés dans le cadre d'accords de rachat.

- c) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'ICCA.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les montants à payer au siège social, des autres succursales de la même banque et à des institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à payer aux entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments de passif de tiers et être déclarés séparément aux postes de la ligne pertinente du bilan.

- d) Autres

Déclarer

- les dividendes courus et payables et le montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant;
- les cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés;
- les primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation;
- les impôts sur le revenu retenus sur les traitements des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc.;
- le montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant;
- les profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéficiaires non répartis;
- les contrats de location-acquisition;
- les provisions pour créances douteuses applicables aux postes hors bilan;
- les soldes de comptes d'attente relatifs aux instruments accessoires, y compris les gains et pertes non réalisés, si le solde net est créditeur;
- les dépenses et salaires à payer et les comptes créditeurs;
- les engagements liés des ventes d'éléments d'actif passibles de recours;
- les hypothèques et les autres emprunts remboursables;
- les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF

- le montant estimatif des impôts sur le revenu courus, exigibles pour l'exercice courant;
- les impôts futurs si le solde est créditeur;
- les frais, commissions et autres revenus reportés;
- les revenus reportés tirés des frais d'administration liés aux titres hypothécaires et autres éléments d'actif titrisés;
- la portion non gagnée des frais de location de coffrets de sécurité et de garde de valeurs;
- les autres revenus non gagnés, à l'exception des intérêts précomptés sur les prêts;
- l'intérêt couru sur les dépôts (postes 1,2 et 3 du passif);
- l'amortissement cumulé des escomptes sur les instruments de dépôt émis moyennant un escompte;
- l'intérêt couru sur les dettes subordonnées (poste 11 du passif);
- l'intérêt couru sur les autres éléments de passif s'il y a lieu.

Autres instructions

Déclarer les certificats d'or et d'argent au poste de l'actif net en devises, à la section V.

P 10 Participations sans contrôle dans des filiales

Déclarer

- les participations sans contrôle découlant de la consolidation de filiales qui ne sont pas détenues à 100 p. 100.

P 11 Dettes subordonnées

Déclarer

- les débentures;
- les effets subordonnés.

Autres instructions

Déclarer, s'il y a lieu, les escomptes non amortis au poste 14 de l'actif.

Déclarer, s'il y a lieu, les primes non amorties au poste 9 du passif.

Déclarer tous les montants au pair.

P 12 Avoir des actionnaires

a) Actions privilégiées

Déclarer

- les actions privilégiées émises par l'institution.

b) Actions ordinaires

Déclarer

- les actions ordinaires émises par l'institution.

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

e) Redressement de la conversion en devise étrangère

Déclarer

- le total de la conversion en devise étrangère

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

SECTION II - PASSIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE – DÉPÔTS AUPRÈS DE FILIALES DE COURTAGE EN VALEURS MOBILIÈRES PRIS EN COMPTE CI-DESSUS

Instructions générales :

Déclarer les soldes moyens de chacun des postes susmentionnés de la Section II. Il convient de noter que les montants déclarés ici visent toutes les filiales de courtage de valeurs mobilières qui étaient des entreprises commerciales établies et qui ont été achetées par des banques après l'adoption des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1987.

SECTION III - ACTIF EN DEVISES

1. Dépôts à des institutions financières réglementées résidentes, moins provision pour créances douteuses

a) Acceptations

Déclarer

- les acceptations en monnaies étrangères émises par d'autres résidents.

b) Autres soldes

(i) Effets à terme au porteur et autres instruments à terme fixe négociables

Déclarer

- les effets en monnaies étrangères émis sous forme de dépôts à terme au porteur ou qui pourraient être cédés à un tiers sans que l'institution financière réglementée émettrice ne doive être informée du nom du nouveau détenteur du billet.

- (ii) Autres soldes

Déclarer

- les autres dépôts en monnaies étrangères à des institutions financières réglementées résidentes, non inclus aux postes 1 a) ou 1 b)(i) ci-haut.

2. Valeurs mobilières émises par des résidents, moins provision pour créances douteuses

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par tous les paliers de gouvernement du Canada, les conseils scolaires et les autres émetteurs résidents.

Autres instructions

Les valeurs mobilières (à l'exclusion des titres du gouvernement du Canada) sont classées en fonction de l'échéance initiale, c'est-à-dire de l'échéance fixée lors de l'émission des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières ayant à l'émission une échéance d'un an ou moins sont classées dans les valeurs à court terme. Celles dont l'échéance initiale est plus longue sont classées dans les valeurs à long terme.

Les titres du gouvernement du Canada sont classés en fonction de l'échéance résiduelle; les titres à court terme sont ceux ayant une échéance résiduelle de trois ans ou moins; ceux dont l'échéance résiduelle est plus longue sont classés dans les valeurs à long terme.

3. Prêts accordés à des résidents, moins provision pour créances douteuses

- a) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension avec des résidents.

- b) Prêts non hypothécaires

Autres instructions

Déclarer les prêts en monnaies étrangères consentis à des institutions financières réglementées, à des banques, à des succursales de banques étrangères, à des particuliers à des fins non commerciales et à tous les autres emprunteurs résidents. Se reporter aux instructions relatives au poste 9 de l'actif, section I, pour ce qui est de la classification de ces prêts aux divers emprunteurs.

- c) Prêts hypothécaires

Autres instructions

Se reporter aux instructions relatives au poste 10 de l'actif, section I, pour ce qui est des définitions de propriétés résidentielles et non résidentielles.

SECTION IV - PASSIF EN DEVISES

1. Passif-dépôts payable à des résidents

Autres instructions

Déclarer les dépôts en monnaies étrangères payables aux résidents aux postes des dépôts à demande, à préavis et à terme fixe. Le montant inscrit à ce poste est réparti entre les dépôts payables aux institutions de dépôts résidentes, aux banques résidentes et aux succursales de banques étrangères, et ceux payables à d'autres résidents.

SECTION V - ACTIF NET EN DEVISES

Déclarer à ce poste la position en devises, au comptant, de l'institution et de ses filiales consolidées. Cette position est définie comme étant le total des éléments d'actif en devises après provision pour créances douteuses moins le total des éléments de passif en devises. L'expression « au comptant » comprend toutes les opérations terminées chaque jour à la clôture des opérations. Exclure les opérations en cours (c.-à-d. non réglées) telles que les achats à terme de monnaies étrangères. Inclure les créances et dépôts (certificats) en or ou en argent.

Dont envers le siège social et des institutions financières canadiennes réglementées liées

Déclarer : **À noter que ce poste est réservé aux succursales de banques étrangères.**

- Position nette en devises envers le siège social et des institutions financières canadiennes réglementées liées.

SECTION VI – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – POSITIONS À LA FIN DU MOIS

1. Dépôts en dollars canadiens obligations envers des institutions financières n'acceptant pas les dépôts

Inclure : Les dépôts à vue, à préavis et à terme fixe payables à :

Institutions financières publiques

- La Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole, la Banque de développement du Canada, les succursales du Trésor de l'Alerta et la Caisse d'épargne de l'Ontario (voir classe 7029, division K de la CTI et voir la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

Autres institutions financières

- Les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurances multirisques et les caisses de retraite en fiducie et d'autres fonds de pension (voir classe 7291, 7299 et les groupes 731, 732 (non gouvernemental) et 733, division K de la CTI).
- Les négociants en placements (groupe 741, division K de la CTI) et les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés de placement hypothécaire, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de financement et de prêt à la consommation et d'autres institutions financières privées (telles les sociétés de crédit-bail financier et de capital de risque) (voir les groupes 71 et 72, sauf les catégories 7291 et 7299, comprises ci-dessus, et les groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI).

2. Dont les dépôts auprès des filiales de courtage en valeurs mobilières

Inclure: Les dépôts à vue, à préavis et à terme fixe payables à :

Institutions financières publiques

- La Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole, la Banque de développement du Canada, les succursales du Trésor de l'Alerta et la Caisse d'épargne de l'Ontario (voir classe 7029, division K de la CTI et voir la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

Autres institutions financières

- Les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurances multirisques et les caisses de retraite en fiducie et d'autres fonds de pension (voir classe 7291, 7299 et les groupes 731, 732 (non gouvernemental) et 733, division K de la CTI).
- Les négociants en placements (groupe 741, division K de la CTI) et les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés de placement hypothécaire, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de financement et de prêt à la consommation et d'autres institutions financières privées (telles les sociétés de crédit-bail financier et de capital de risque) (voir les groupes 71 et 72, sauf les classes 7291 et 7299, comprises ci-dessus, et les groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI).

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Normes de fonds propres

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:			
7	Novembre 2004	3	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none">◆ Redressement des conversions en devise étrangère◆ Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut)◆ Trois postes pour mémoire
		8	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none">◆ Engagements à l'égard de la titrisation de l'actif◆ Note en bas de la page

ÉLÉMENTS DES FONDS PROPRES

NFP 2

Catégorie 1		
Actions ordinaires		
Surplus d'apport		
Bénéfices non distribués		
Redressement des conversions en devise étrangère		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1		Y
Participations sans contrôle dans des filiales de la catégorie 1 (excluant les novateurs de la catégorie 1)		
Actions ordinaires		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
Fonds propres bruts de la catégorie 1		
Moins :		
Éléments d'actif incorporels excédentaires		L
Achalantage		M
Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut)		
Pour usage ultérieur		
Fonds propres nets de la catégorie 1		D
Catégorie 2A		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Provisions générales admissibles		Z
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments hybrides)		
Fonds propres bruts de la catégorie 2A		AA
Catégorie 2B		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments subordonnés à terme)		
Fonds propres bruts de la catégorie 2B		AB
Fonds propres de la catégorie 2	AA+AB	
Moins : pour usage ultérieur		
Montant net des fonds propres de catégorie 2		AC
Total des fonds propres des catégories 1 et 2	D+AC	
Moins :		
Placements dans des filiales non consolidées/intérêt de groupe financier		N
Autres instruments considérés comme des fonds propres		O
Achats mutuels entre institutions de titres nouvellement émis		P
Protection de premier niveau		Q
Autres		AD
Total des fonds propres	(D+AC)-(N+O+P+Q+AD)	E

Nota : Les instruments de la catégorie 2 doivent être déclarés nets de l'amortissement. Joindre le détail du calcul de l'amortissement.

Limites	
Ratio des fonds propres de la catégorie 1	$(AC \div D) \times 100$
Ratio des fonds propres de la catégorie 2	$(AB \div D) \times 100$
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 en % du montant net des fonds propres de catégorie 1	$(Y \div D) \times 100$

Postes pour mémoire

Instruments financiers compris dans les fonds propres de catégorie 1, déclarés comme des engagements ou non consolidés, mais bénéficiant de droits acquis en vertu des préavis de juillet 2003 et (ou) de février 2004 du BSIF, et déclarés ci-dessous sous :	
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (point de donnée 0322)	
Instruments novateurs (point de donnée 2289)	
Participation sans contrôle – Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (0522)	

NFP 3

Éléments d'actif	Pondération en fonction des risques	Solde	Ajustement aux fins des nantissements	Ajustement aux fins des garanties	Actif net	Actif net pondéré en fonction des risques
Pièces d'or et lingots d'or et d'argent	100%					
	20%					
	0%					
Autres pièces et billets de banque	0%					
Dépôts à la Banque du Canada	0%					
Dépôts à des institutions financières réglementées, moins réserve pour créances douteuses						
(a) Banques centrales de l'OCDE	0%					
(b) Banques centrales non membres de l'OCDE, en monnaies locales	0%					
(c) Banques de l'OCDE et institutions de dépôts canadiennes	20%					
	0%					
(d) Banques non membres de l'OCDE – Échéance résiduelle d'un an ou moins	20%					
	0%					
(e) Autres	100%					
	20%					
	0%					
Chèques et autres effets en cours de compensation (valeur nette)	20%					
	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces ou territoires canadiens	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par des municipalités ou des conseils scolaires du Canada	20%					
	0%					
Autres valeurs mobilières, moins réserve pour créances douteuses	100%					
	50%					
	20%					
	0%					
Prêts non hypothécaires, moins réserve pour créances douteuses						
(a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des Courtiers, garantis	100%					
	20%					
	0%					

NFP 4

Instrument	Montant nominal de référence (1)	Facteur de conversion en équivalent – crédit (2)	Facteur de pondération des risques (3)	Équivalent du facteur de pondération des risques (1x2x3)
Engagements à l'égard de la titrisation de l'actif – facilités de financement admissibles ¹				
- comportant une clause « perturbation du marché »		0%	0%	
- ne comportant pas de clause « perturbation du marché »		10%	100%	
Autres engagements		0%	0%	
		50%	0%	
		50%	20%	
		50%	100%	
Contrats dérivés (Annexe II)				
Contrats sur taux d'intérêt				
Contrats sur devises et or				
Contrats sur actions				
Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)				
Contrats sur produits de base				
Total des engagements hors bilan				B

¹ Entre en vigueur au même moment que la nouvelle version de la ligne directrice B-5

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Prêts hypothécaires

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Novembre 1997	4	<p><u>Suppression :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ À la section III, <i>Prêts hypothécaires - Sommaire selon le type de prêts hypothécaires</i>, les arrâges, les prêts douteux et la provision pour créances douteuses, les colonnes réservées aux prêts hypothécaires en souffrance et aux prêts douteux (sept au total) ont été supprimées. Elles figurent maintenant dans le relevé des prêts non hypothécaires et hypothécaires en souffrance.
2	Novembre 1999	1	<p><u>Ajout :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <p><u>Modification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ◆ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui figuraient autrefois dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i>, constituent désormais une publication distincte.
3	Novembre 2004	4, 5	<p><u>Suppression :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Immeubles saisis

SECTION III - PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - SOMMAIRE SELON LE TYPE DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, ET LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

CATÉGORIE	ASSURES ENCOURS BRUT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	NON ASSURES ENCOURS BRUT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	TOTAL DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
<p>1. Immeubles situés au Canada</p> <p>a) Résidentiels (i) Habitations unifamiliales (ii) Logements multiples (A) Immeubles en copropriété (B) Autres</p> <p>Total - Résidentiels</p> <p>Dont les prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle</p> <p>b) Non résidentiels (i) Immeubles agricoles (ii) Propriétés non agricoles (A) Bureaux d'affaires (B) Centres commerciaux (C) Réserve foncière et aménagement de terrains (D) Immeubles industriels (E) Hôtels/Motels (F) Autres</p> <p>Total - Non résidentiels</p> <p>Total des immeubles situés au Canada</p> <p>2. Immeubles situés hors du Canada a) Résidentiels b) Non résidentiels</p> <p>Total des immeubles situés hors du Canada</p> <p>TOTAL DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES</p>			<div style="background-color: #cccccc; height: 150px; width: 100%;"></div>

RENSEIGNEMENTS SUR LES IMMEUBLES SITUÉS AU CANADA	ENCOURS
1. Deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes 2. Prêts hypothécaires résidentiels - financés par le vendeur 3. Prêts hypothécaires non résidentiels - financés par le vendeur	

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent relevé fournit une analyse des prêts hypothécaires garantis par des biens immeubles et déclarés aux postes 12 a)(i), 12 a)(ii) et 12 b) de l'actif du bilan. Des données sont fournies au sujet de toutes les avances sur prêts assurés et non assurés ainsi que des opérations de prêt conclues, des créances hypothécaires acquises par l'institution. Les créances hypothécaires acquises doivent être déclarées nettes de la prime ou de l'escompte (se reporter aux instructions relatives au bilan qui donnent la méthode à suivre). Déclarer tous les prêts hypothécaires garantis par des immeubles (et pas uniquement les premières hypothèques). Ne pas déclarer les prêts à l'égard desquels une hypothèque est prise à titre de garantie, au moment de l'octroi du prêt ou plus tard. Déclarer tous les montants pour l'institution et ses filiales consolidées.

Exprimer tous les montants en milliers de dollars canadiens.

DÉFINITIONS

Immeubles résidentiels

Biens immobiliers comprenant des bâtiments dont au moins la moitié de la surface sert ou doit servir à au moins un logement permanent.

Immeubles non résidentiels

Tout immeuble non classé comme immeuble résidentiel, par exemple des bâtiments à usage commercial tels que des hôtels, magasins, édifices à bureaux, garages, théâtres, entrepôts, usines, immeubles d'institutions, exploitations agricoles et terrains inoccupés.

Prêts assurés

Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société privée d'assurance hypothécaire.

Prêts non assurés

Prêts hypothécaires résidentiels non classés dans la catégorie des prêts assurés.

Immeubles agricoles

Immeubles non résidentiels à l'égard desquels le revenu provient soit de la vente de produits agricoles (végétaux ou animaux) ou de la location de terrains pour la production de denrées agricoles.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Prêts non hypothécaires

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Novembre 1998	19, 20	<u>Suppression :</u> ♦ Entreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales
2	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui figuraient autrefois dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> , constituent désormais une publication distincte.
3	Novembre 2004	5, 15	<u>Suppression :</u> ♦ Provisions liées aux risque-pays

	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS		TOTAL	
	SOLDE DES PRÊTS		SOLDE DES PRÊTS		PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES	PRÊTS DOUTEUX BRUTS
	DEVICES	TOUTES MONNAIES	DEVICES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES
10. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES RELATIVE AUX PROVISIONS COLLECTIVES						
TOTAL						

	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS		TOTAL	
	SOLDE DES PRÊTS		SOLDE DES PRÊTS		PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES	PRÊTS DOUTEUX BRUTS
	DEVICES	TOUTES MONNAIES	DEVICES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES
POSTES POUR MÉMOIRE						
1. PRÊTS CONSENTIS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE PRÊTS GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (COMPRIS DANS LES POSTES PRÉCÉDENTS) a) Prêts pour les améliorations d'immeubles résidentiels b) Prêts aux petites entreprises c) Prêts pour les améliorations agricoles d) Prêts aux étudiants e) Autres (préciser)						
2. PRÊTS PROVISOIRES POUR LA CONSTRUCTION COMPRIS EN 6 b)(vi)(A)-(E)						
3. PRÊTS À DES ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉ (À DES FINS COMMERCIALES)						

10. Provision pour créances douteuses relative aux provisions collectives

La somme inscrite à ce poste plus la somme de la provision pour créances douteuses découlant de provisions individuelles déclarées dans les colonnes doivent correspondre à la provision totale pour créances douteuses pour la période à l'étude.

Total

Les montants des totaux déclarés dans les quatre premières colonnes moins le total de la provision pour créances douteuses de la colonne 5 doit correspondre au poste 11 de l'actif, au bilan.

POSTES POUR MÉMOIRE

1. Prêts consentis dans le cadre des programmes de prêts garantis par le gouvernement fédéral (compris dans les postes précédents) :

- (1) Prêts pour les améliorations d'immeubles résidentiels
- (2) Prêts aux petites entreprises
- (3) Prêts pour les améliorations agricoles
- (4) Prêts aux étudiants
- (5) Autres (préciser)

2. Prêts provisoires pour la construction compris en 6 b)(vi).

Ces prêts englobent :

- (1) les prêts pour la construction, avec ou sans engagements hypothécaires fermes permanents;
- (2) les prêts de viabilisation et d'aménagement de terrains;
- (3) les prêts-relais pour la période comprise entre la date d'achèvement des travaux et la date d'occupation de tous les locaux;
- (4) les prêts-relais pour des projets prévoyant la conversion de logements locatifs en condominiums lorsqu'une hypothèque permanente doit être annulée pour faciliter la vente aux derniers acheteurs;
- (5) les prêts pour le réaménagement de biens immobiliers existants avant la négociation de nouvelles modalités permanentes de remboursement à long terme;
- (6) les prêts fonciers consentis pendant la période d'examen des plans et de la demande de permis d'aménagement.

3. Prêts à des entreprises non constituées en société (résidentes seulement) inclus aux postes 6 b)(i) à (xi).

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Provision pour créances douteuses

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modificaiton :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
2	Novembre 2004	2	<u>Suppression :</u> ♦ Colonne « risque-pays »

RELEVÉ DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

EN MILLIERS DE DOLLARS	PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
	PROVISIONS INDIVIDUELLES	PROVISIONS COLLECTIVES	TOTAL
1. SOLDE D'OUVERTURE - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			
2. RADIATIONS - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			
3. RECOUVREMENTS - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			
4. AUTRES (préciser) - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			
5. CHARGE DE CRÉANCES DOUTEUSES - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			
6. SOLDE DE FERMETURE - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - Total			

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
7	Novembre 2004	1, 11	<u>Ajout :</u> ♦ « autres risques » aux créances et engagements
		2	<u>Modification :</u> ♦ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat à la Partie I du trimestre civil <u>Ajout :</u> ♦ les colonnes 425, 431, 432, 441, 442, 443, 451, 452, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 467, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 480, 493, 491, 492 <u>Suppression :</u> ♦ les colonnes 154, 155 et 156
		3	<u>Ajout :</u> ♦ titre Créances « intérieures » et « extérieures » est remplacé par Engagements outre-frontière et intérieurs à la Partie II du trimestre civil
		4 à 9	<u>Modification :</u> ♦ Liste des codes de pays renumérotée tel que la convention internationale
		11 à 17	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales des nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé Notez : modifications considérables, s.v.p. voir les pages notées.
		18 à 22	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé <u>Suppression :</u> ♦ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du recueil d'instruction.
		24 à 31	<u>Modification :</u> ♦ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la convention internationale <u>Ajout :</u> ♦ Liste des organismes financiers internationaux ♦ Liste des organismes de l'ONU
		32, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples de déclarations de transactions individuelles

Le relevé des éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada est exigé de toutes les banques à charte. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, **des autres risques** et des engagements d'une banque vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés à l'étranger. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Article 628 de la *Loi sur les banques*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque trimestre civil.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 60 jours suivant la date de déclaration.

DESTINATAIRE

Banque du Canada.

Partie I

Créances comptabilisées à l'extérieur du Canada dans les succursales et les agences étrangères de même que les sociétés étrangères contrôlées par la banque et dans les succursales et les bureaux étrangers de sociétés canadiennes contrôlées par la Banque (trimestres civils)

Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat

Dépôts		Valeurs mobilières											Total des valeurs mobilières (139)	
Solde à des banques (128)	Institutions monétaires officielles (129)	À court terme émises par			À long terme émises par			Actions émises par			Total des valeurs mobilières			
		Banques (130)	Établissements non bancaires		Banques (133)	Établissements non bancaires		Banques (136)	Établissements non bancaires		Banques (165)	Établissements non bancaires		
			Privés (131)	Publics (132)		Privés (134)	Publics (135)		Privés (137)	Publics (138)		Privés (166)		Publics (167)

Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat

Prêts				Répartition des créances totales selon le lieu de comptabilisation							Répartition des créances totales selon l'échéance résiduelle			Répartition des créances totales par type de créance			Par rapport aux créances totales : partie des créances intérieures sur des banques dont le siège social est situé dans un pays développé déclarant (158)
Banques (145)	Établissements non bancaires			Créances totales (149)	Autres pays développés		Pays extra-territoriaux (150)	Autres (151)	1 an et moins (152)	Plus d'un an et jusqu'à 2 ans inclusivement (153)	Plus de 2 ans (154)	Créances diverses (425)	Outre-frontière (431)	Intérieures en monnaie étrangère (432)	Intérieures en monnaie nationale (157)		
	Privés (146)	Publics (147)	Total (148)		É.-U. (60)	R.-U. (61)										déclarants (62)	

Répartition des créances intérieures en monnaie nationale – Emprunteur immédiat

Répartition des créances intérieures en monnaie nationale – Emprunteur immédiat selon l'échéance résiduelle						
par secteur			Plus d'un an et jusqu'à 2 ans inclusivement			
Banques (441)	Établissements non bancaires (442)	Publics (443)	1 an et moins (451)	Plus d'un an et jusqu'à 2 ans inclusivement (452)	Plus de 2 ans (453)	Créances diverses (455)

Créances outre-frontière et intérieures

Répartition des transferts de risques externes				Répartition des transferts de risques internes				Autres risques		
Transferts de risques externes				Transferts de risques internes				Créances totales sur la base du risque final (480)	Produits dérivés sur la base du risque final (493)	Engagements de crédit inutilisés sur la base du risque final (491)
Banques (461)	Établissements non bancaires (462)	Publics (463)	Total (464)	Banques (471)	Établissements non bancaires (472)	Publics (473)	Total (474)			

Partie II

Engagements comptabilisés à l'extérieur du Canada dans des succursales, des agences et des sociétés étrangères contrôlées par la Banque et dans les succursales et les bureaux étrangers de sociétés canadiennes contrôlées par la Banque (trimestres civils)

Engagements outre-frontière et intérieurs

Dépôts payables aux				Répartition du total des dépôts selon le lieu de comptabilisation						Engagements intérieurs en monnaie nationale (dépôts seulement) inclus dans le total des engagements (179)
Institutions monétaires				Autres pays développés		Pays extra-territoriaux		Dettes subordonnées		
Banques	officielles	Autres	Total	É.-U.	R.-U.	déclarants	territoriaux	Autres	subordonnées	
(173)	(174)	(175)	(176)	(80)	(81)	(82)	(177)	(83)	(178)	

Renseignements complémentaires

Partie III

Créances sur des résidents canadiens comptabilisées à l'extérieur du Canada dans des succursales, des agences et des sociétés extraterritoriales contrôlées par la banque et dans les succursales et les bureaux extraterritoriaux de sociétés canadiennes contrôlées par la banque (trimestres civils)

Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat

Dépôts		Valeurs mobilières									Total des valeurs mobilières	Total des valeurs mobilières (224)	
Soldes à des banques (210)		À court terme émises par Établissements non bancaires			À long terme émises par Établissements non bancaires			Actions émises par Établissements non bancaires					
Institutions officielles (211)	Institutions monétaires (212)	Banques (213)	Privés (214)	Publics (215)	Banques (216)	Privés (217)	Publics (218)	Banques (219)	Privés (220)	Publics (221)			
(210)	(211)	(212)	(213)	(214)	(215)	(216)	(217)	(218)	(219)	(220)	(221)	(222)	(223)

Créances outre-frontière et intérieures – Emprunteur immédiat

Prêts				Total des créances (229)
Établissements non bancaires				
Banques (225)	Privés (226)	Publics (227)	Total (228)	
(225)	(226)	(227)	(228)	(229)

Pour le code de pays 146 seulement

Partie IV

Engagements envers des résidents canadiens, comptabilisés à l'extérieur du Canada dans des succursales, des agences et des sociétés extraterritoriales contrôlées par la banque et dans les succursales et les bureaux extraterritoriaux de sociétés canadiennes contrôlées par la banque (trimestres civils)

Engagements outre-frontière et intérieurs

Dépôts payables				Dettes subordonnées (236)
Institutions monétaires				
Banques (232)	officielles (233)	Autres (234)	Total (235)	
(232)	(233)	(234)	(235)	(236)

Pour le code de pays 146 seulement

LISTE DES CODES DE PAYS

A. Pays développés

i) Europe

Allemagne	415
Andorre	403
Autriche	437
Belgique	406
Danemark	409
Espagne	465
Finlande	441
France	412
Grèce	445
Groenland	480
Îles Féroé	479
Irlande	418
Islande	449
Italie	421
Liechtenstein	453
Luxembourg	424
Monaco	427
Norvège	457
Pays-Bas	430
Portugal	461
Royaume-Uni	124
Saint-Marin	491
Suède	469
Suisse	473
Vatican	433

ii) Autres pays

Australie	812
États-Unis	110
Japon	135
Nouvelle-Zélande	824

B. Pays extraterritoriaux

Anguilla	274
Antigua et Barbuda	207
Antilles néerlandaises	263
Aruba	208
Bahamas	209
Bahreïn	604
Barbade	212
Bermudes	215
Gibraltar	485

Guernesey	486
Hong Kong	658
Île de Man	487
Îles Caïman	221
Îles vierges britanniques	218
Jersey	488
Liban	620
Macao	670
Maurice	758
Montserrat	260
Panama – Zone du canal	367
Panama	363
Saint-Kitts-et-Nevis	272
Singapour	686
Vanuatu (anciennement Nouvelles-Hébrides)	856

C. Pays en développement

(i) Europe

Albanie	515
Belarus	517
Bosnie-Herzégovine	519
Bulgarie	521
Chypre	481
Croatie	525
Estonie	529
Fédération de Russie	553
Hongrie	539
Lettonie	540
Lituanie	541
Macédoine	542
Malte	489
Moldavie	543
Pologne	545
République tchèque	526
Roumanie	551
Serbie et Monténégro	554
Slovaquie	552
Slovénie	555
Turquie	477
Ukraine	556

ii) Amérique latine, Caraïbes et îles de l'Atlantique Ouest

Argentine	303
Belize	307
Bolivie	311
Brésil	315
Chili	319
Colombie	323

Costa Rica	327
Cuba	224
Dominique	227
El Salvador	335
Équateur	331
Grenade	236
Guadeloupe	239
Guatemala	343
Guyana	347
Guyane française	339
Haïti	242
Honduras	351
Îles Falkland (Malouines)	233
Îles Turques et Caïques	290
Îles vierges (Etats-Unis)	205
Jamaïque	248
Martinique	257
Mexique	355
Nicaragua	359
Paraguay	371
Pérou	375
Porto Rico	202
République dominicaine	230
Sainte-Lucie	275
Saint-Pierre-et-Miquelon	278
Saint-Vincent	281
Surinam	379
Trinidad et Tobago	287
Uruguay	383
Venezuela	387
iii) Afrique et Moyen-Orient	
*Abu Dhabi	602
Afrique du Sud	701
Algérie	702
Angola	704
Arabie saoudite	630
Autorité palestinienne	627
Bénin (anciennement Dahomey)	724
Botswana	706
Burkina Faso	802
Burundi	708
Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
Congo, République populaire du	722
Côte d'Ivoire	742
Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
*Dubai	606
Égypte	608
*Émirats arabes unis	634
Érythrée	727
Éthiopie	728

Gabon	732
Gambie	734
Ghana	736
Guinée équatoriale	726
Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772

* Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) **Asie et Pacifique**

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
Cambodge	664
Chine, République populaire de	640
Corée, République de (Sud)	666
Corée, République populaire démocratique	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Île Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert, Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	876
Papouasie-Nouvelle-Guinée	822

Philippines	680
Polynésie française	844
République populaire mongole	644
Samoa américaine	832
Samoa	870
Sikkim	684
Sri Lanka	688
Tadjikistan	691
Taïwan	690
Territoire britannique de l'océan Indien	710
Thaïlande	692
Timor Leste	682
Tonga	862
Turkménistan	693
Tuvalu	838
Vietnam	646
D. Organismes internationaux et créances diverses	
i) Banque de développement des Caraïbes	293
Banque interaméricaine de développement	391
Banque asiatique de développement	694
Banque africaine de développement	808
Banque de développement de l'Afrique de l'Est	810
Autres organismes financiers internationaux (voir la liste des OFI)	905
ii) Autres organismes financiers	910*
a) Banque des règlements internationaux	915
b) Organismes de l'ONU non recensés ailleurs (voir la liste des organismes de l'ONU)	920
iii) Union européenne	922
iv) Banque centrale européenne	923
vi) Créances diverses	925*
a) Prêts à l'expédition	930
b) Autres	935
E. Canada	146
Totaux	999

* Les banques sont invitées à cesser dès que possible de fournir des données pour ces codes de pays et à utiliser plutôt les codes de pays correspondant aux sous-catégories (915, 920 et 930, 935).

CODE DE DEVISE

- 1 Dollar canadien
- 2 Dollar US
- 3 Livre sterling
- 4 EURO
- 5 Franc suisse
- 6 Toutes les autres devises

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce relevé présente des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, **des autres risques** et des engagements d'une banque vis-à-vis des résidents et des non-résidents qui sont comptabilisés à l'extérieur du Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

Les renseignements déclarés dans les parties I et II portent sur les créances, **les autres risques** et les engagements *comptabilisés* dans les succursales et agences étrangères de même que les sociétés étrangères contrôlées par la banque, ainsi que dans les succursales ou bureaux étrangers de sociétés canadiennes contrôlées par la banque. Les divisions ou services internationaux sont considérés comme des résidents du pays où se trouve le bureau. Le degré de consolidation appliqué au relevé doit être le même que celui du bilan. **Les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières doivent être consolidées dans le relevé¹.**

Tous les engagements, **autres risques** et créances en devises et en dollars canadiens (relativement à des résidents ou à des non-résidents) doivent être déclarés dans le relevé. Des données distinctes doivent être préparées pour les positions en dollars canadiens, en dollars É.-U., en livres sterling, en EURO, en francs suisses, et pour « toutes (les) autres devises ». Les créances ou engagements en devises doivent être convertis en dollars canadiens à l'aide des taux de change de clôture fournis par la Banque du Canada. Les monnaies pour lesquelles la Banque du Canada ne fournit pas de taux de clôture peuvent être converties en dollars canadiens à l'aide d'un taux moyen de clôture représentatif ou du plus récent taux coté du marché.

Le 1^{er} janvier 1999, les membres de l'Union monétaire européenne (UME) ont fusionné leurs monnaies en une seule, l'EURO. L'UME comprend l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Avant le 1^{er} janvier 1999, les positions de change dans les monnaies des pays membres de l'UME étaient déclarées dans la colonne « Autres devises », à l'exception des positions libellées en marks, lesquelles étaient déclarées séparément. Depuis le 1^{er} janvier 1999, toutes les entrées libellées en EURO (c.-à-d. celles concernant tous les membres de l'UME) sont déclarées dans la colonne « EURO ».

Les créances, **autres risques** et engagements sont représentés par des numéros de colonnes; ce type de renvoi a pour but de faciliter la transmission du relevé à la Banque du Canada. Le pays de résidence des contreparties, qu'il s'agisse du pays de l'emprunteur immédiat ou du risque final, doit être indiqué à l'aide d'un code de pays à trois chiffres figurant dans la Liste des codes de pays. Dans les présentes instructions, le terme « section » désigne les diverses sections de la Liste des codes de pays.

Toutes les créances et tous les autres risques doivent être déclarés sans déduction des provisions pour créances douteuses. L'intérêt accumulé doit être exclu de toutes les parties du relevé. Exclure également les soldes d'or et d'argent, les pièces de monnaie étrangère, les billets des banques ou administrations étrangères, les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit à l'égard de tiers, les montants déclarés à titre d'éléments d'actif et de passif liés à l'assurance ainsi que les effets déclarés à la catégorie « autres » éléments d'actif ou de passif au bilan de fin de mois.

¹ À compter de mars 2006, les banques devront intégrer au relevé les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières, si elles ne le font déjà.

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par une institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code de pays 930). Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public) et par type de créance (outre-frontière, intérieure en monnaie nationale et intérieure en monnaie étrangère). De plus, les créances intérieures en monnaie nationale (sur la base de l'emprunteur immédiat) sont ventilées selon le secteur (banque, privé, public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur :

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics².

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

2 À compter de mars 2006, les entreprises d'État pourraient passer de la catégorie du secteur public à celle du secteur privé. Une décision finale du BSIF et de la Banque du Canada à cet égard est attendue.

Type de créance :

Créance « outre-frontière » s'entend de toute créance sur des résidents de pays autres que celui dans lequel la créance est comptabilisée.

Les opérations « intérieures » désignent les créances d'un bureau d'une banque sur des résidents du pays de comptabilisation. « Créances intérieures en monnaie nationale » fait référence aux créances intérieures libellées dans la monnaie du pays où le bureau de services bancaires est situé. Les devises nationales peuvent être définies comme étant celles qui sont émises par les pays concernés, individuellement ou en association avec d'autres, comme c'est le cas au sein d'une union. « Créances intérieures en monnaie étrangère » fait référence aux créances intérieures libellées dans la monnaie d'un autre pays.

Compte tenu du lancement de l'EURO le 1^{er} janvier 1999, le sens d'« opérations intérieures en monnaie nationale » est étendu de telle sorte que l'EURO constitue la monnaie nationale de tous les pays de l'Union monétaire européenne (UME). Par exemple, une créance sur un résident de l'Allemagne comptabilisée en Allemagne en francs français n'aurait pas été considérée comme une « créance intérieure en monnaie nationale » avant le lancement de l'EURO, mais elle l'est depuis le 1^{er} janvier 1999.

Transferts de risques :

Les renseignements relatifs aux créances sur les emprunteurs immédiats qui peuvent être réaffectées au pays (et/ou au secteur et/ou au type de créance) auquel est associé le risque final (c.-à-d. l'entité de risque final) doivent être déclarés au moyen de transferts de risques internes et externes. Conformément au principe de réaffectation des risques servant à mesurer l'engagement par pays (principe que recommande le Comité de Bâle pour la supervision bancaire), le pays de risque final est défini comme le pays de résidence du garant d'une créance financière et/ou le pays où est situé le siège social d'une succursale juridiquement liée. Les créances sur les filiales dotées de leur propre capital social ne sont réputées garanties par le siège social que si la société mère a fourni une garantie explicite. Une garantie peut donner une indication de là où le risque final se situe, dans la mesure où elle est reconnue comme un élément d'atténuation des risques en vertu de l'Accord de Bâle sur les fonds propres³. Voici la liste des garanties admissibles (pour plus de détails, voir la *Quantitative Impact Study* indiquée ci-dessous – note 3) :

- a) argent déposé auprès de la banque prêteuse, y compris les certificats de dépôt ou instruments similaires émis par la banque prêteuse
- b) or
- c) titres de créance cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, pourvu que la cote attribuée soit :
 - au minimum BB-, s'il s'agit de titres émis par des pays souverains et des entités du secteur public (ESP) traitées comme des entités souveraines par l'organisme national de surveillance, ou
 - au minimum BBB-, s'il s'agit de titres provenant d'autres émetteurs (dont les banques et les firmes de courtage), ou
 - au minimum A2/P3
- d) titres de créance non cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, dans la mesure où :
 - ils sont émis par une banque; et
 - ils sont cotés à une bourse reconnue; et
 - ils correspondent à des créances prioritaires; et

3 Voir Comité de Bâle pour la supervision bancaire, *Quantitative Impact Study 3, Technical Guidance*, parties 2, II.B et III.H.9, octobre 2002.

- tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et
- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et
- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché

e) actions comprises dans un indice principal

f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées à une bourse reconnue

g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :

- les unités sont cotées quotidiennement; et
- les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

- 1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;
- 2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;
- 3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;
- 4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaillance et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille bancaire	Transferts de risque	Garanties
Portefeuille de négociation	Produits dérivés	Garanties

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes pour toutes les devises, sauf le dollar canadien. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Pour illustrer ce qui précède, prenons l'exemple d'une entité d'un pays X qui emprunte 1 million de dollars canadiens d'une banque à charte. Le remboursement du prêt est garanti par une autre entité d'un pays Y. Aux fins du transfert de risques, l'opération sera déclarée comme suit :

(en milliers de dollars canadiens)

Créances sur	Prêts	Transfert de risque externe	Transfert de risque interne
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Pays X	1 000	1 000	
2. Pays Y			1 000

À la ligne 1, on lit que la banque a une créance de 1 million de dollars sur un emprunteur situé dans un pays X et que cette créance est garantie par un résident d'un autre pays. La ligne 2 indique que le résident du pays Y a fourni un engagement inconditionnel à l'égard des créances de la banque sur le résident de l'autre pays. Il est à noter que le total de la colonne « Transfert de risque externe » correspond à celui de la colonne « Transfert de risque interne » (colonnes 3 et 4 dans l'exemple ci-dessus).

Le schéma suivant présente un tableau des données fournies afin de calculer les créances sur une base de risque final :

Créances totales (Sur la base de l'emprunteur immédiat)	-	Transfert de risque externe	+	Transfert de risque interne	=	Créances totales (Sur la base du risque final)
---	---	--------------------------------	---	--------------------------------	---	--

Produits dérivés :

Les banques doivent fournir des données sur les créances financières (c.-à-d. les valeurs marchandes positives) résultant de contrats de produits dérivés, peu importe si elles sont comptabilisées comme des postes figurant au bilan ou hors bilan. Ces données doivent être déclarées sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où se situe le risque final. Elles doivent couvrir en principe tous les contrats de produits dérivés qui sont déclarés dans le contexte des statistiques régulières de la BRI sur les produits dérivés négociés hors cote. Les données concernent donc principalement les contrats à terme, swaps et options sur opérations de change, taux d'intérêt, actions, marchandises et contrats de produits dérivés de crédit. Comme indiqué précédemment, les produits dérivés de crédit utilisés pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le portefeuille bancaire doivent être déclarés comme « transferts de risque » et non comme produits dérivés (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 15).

Voici une description des produits dérivés courants négociés hors bourse :

- contrats à terme
- swaps
- options négociées de gré à gré (ne pas les inclure après la vente)

Contrats à terme : Les contrats à terme représentent des ententes en vue de la livraison différée d'instruments financiers ou de marchandises, en vertu desquelles l'acheteur consent à acheter et le vendeur à livrer, à une date ultérieure établie, une marchandise ou un instrument donné, à un prix ou rendement déterminé. Les contrats à terme ne se négocient pas sur des marchés organisés et leurs conditions peuvent varier. Les contrats à terme en cours (contrats ouverts), qui figurent dans le portefeuille bancaire à la date de la déclaration, doivent être inclus dans cette dernière. Les contrats sont « en cours » ou ouverts jusqu'à leur annulation, lors de l'acquisition ou de la livraison de la marchandise ou de l'instrument financier sous-jacent, ou jusqu'à leur règlement en espèces.

Swaps : Les swaps sont des transactions par lesquelles deux parties conviennent d'échanger des flux financiers sur la base d'un montant notionnel pour une période donnée.

Options négociées de gré à gré : Selon que l'institution déclarante est acheteur ou vendeur, les contrats d'option lui confèrent respectivement le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou une marchandise à un prix déterminé, jusqu'à une date ultérieure établie. Les contrats d'options négociés de gré à gré sont tous ceux qui ne se négocient pas sur une bourse organisée, et notamment : l'option sur swap, c'est-à-dire l'option de conclure un contrat de swap et les contrats appelés communément « plafonds », « planchers », « tunnels » et « corridors ». Les options telles que les possibilités de remboursement anticipé intégrées à des prêts, des titres et d'autres éléments d'actif figurant au bilan ne doivent pas être incluses. Une fois vendues, les options ne constituent plus des créances financières et ne doivent donc pas être déclarées en tant que produit dérivé. (Nota : Les options vendues peuvent servir à fournir une protection dans divers types de contrats de produits dérivés – voir la section sur les transferts de risque).

Évaluation des produits dérivés :

La « valeur marchande positive » des produits dérivés de crédit est définie comme étant la valeur absolue des contrats ouverts ayant une valeur de remplacement positive selon les cours du marché à la date de la déclaration. Ainsi, la valeur marchande positive des contrats en cours d'une banque est la somme des valeurs de remplacement de tous les contrats qui présentent une position de gain pour la banque déclarante compte tenu des prix courants du marché (et qui, par conséquent, représenteraient des créances sur les contreparties s'ils étaient réglés immédiatement). Les montants déclarés doivent tenir compte de tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire. Notons que les valeurs marchandes négatives ne doivent pas être incluses.

Dans le cas des contrats à terme et des swaps, la valeur marchande (ou de remplacement) des contrats en cours pour lesquels l'entité déclarante représente une contrepartie, est positive, nulle ou négative, selon la fluctuation des prix sous-jacents depuis la conclusion du contrat. Contrairement aux contrats à terme ou aux swaps, les options négociées hors bourse ont, au moment où elles sont conclues, une valeur marchande égale à la prime payée au vendeur de l'option. Durant toute leur période de validité, les contrats d'option ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur et une valeur marchande négative pour le vendeur.

Un contrat à terme prévoyant l'achat de dollars américains contre des dollars canadiens, à un cours à terme fixé à 1,50 lors de la conclusion du contrat, a une valeur marchande positive si le cours à terme au moment de la déclaration, pour une date de règlement identique, est supérieur à 1,50. La valeur marchande sera négative si le cours à terme au moment de la déclaration est inférieur à 1,50, et elle sera nulle si le cours à terme au moment de la déclaration est toujours de 1,50.

Pour ce qui est des swaps, qui comprennent des paiements multiples (et parfois des flux croisés), la valeur marchande correspond à la valeur actualisée nette des flux devant être échangés entre les contreparties entre la date de déclaration et la date d'échéance du contrat, le facteur d'actualisation utilisé reflétant normalement le taux d'intérêt du marché pour la période à courir jusqu'à l'échéance. Par exemple, un swap taux fixe contre taux variable qui, aux taux d'intérêt en vigueur à la date de déclaration, rapporte au déclarant des gains annuels nets de 2 % sur le montant notionnel en principal pour les trois années à venir, a une valeur inscrite au marché (valeur de remplacement) positive, qui est égale à la somme des trois paiements nets (équivalant chacun à 2 % du montant notionnel) et actualisée en fonction du taux d'intérêt du marché à la date de la déclaration. Si le contrat n'est pas favorable au déclarant (c.-à-d. si celui-ci doit faire des paiements annuels nets), le contrat a une valeur actualisée nette négative.

En revanche, les contrats d'options ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur. Si, pour un contrat donné, il existe un cours du marché, on obtient la valeur marchande à déclarer pour ledit contrat en multipliant le nombre d'unités comprises dans le contrat par le cours en question. Faut de disposer d'un tel cours, on peut déterminer la valeur marchande d'un contrat d'options ouvert au moment de la déclaration en se fondant sur le prix en vigueur sur le marché secondaire pour des options possédant les mêmes prix d'exercice et les mêmes échéances résiduelles que celles qui font l'objet de l'évaluation, ou en utilisant des modèles d'évaluation du prix des options.

Garanties et autres engagements de crédit inutilisés :

On doit faire rapport sur les risques liés à des garanties ou à des engagements de crédit inutilisés autres que des garanties. Ces éléments doivent être déclarés sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où le risque final se situe. Ces données doivent être déclarées dans la mesure où elles représentent la portion inutilisée des obligations contractuelles irrévocables et d'autres engagements irrévocables. Les garanties de bonne fin et autres formes de garantie doivent être déclarées seulement si les créances résultant de la survenance d'une éventualité ont des répercussions sur le total des créances du bilan. Voir ci-après la définition des garanties et autres engagements de crédit ainsi qu'une liste non exhaustive des instruments classiques qui peuvent être utilisés à ce titre.

Les « garanties » constituent un passif éventuel émanant d'une obligation irrévocable de payer un tiers bénéficiaire lorsqu'un client manque à des obligations contractuelles. Elles comprennent les obligations garanties, les cautionnements de soumission et de bonne fin, les contre-garanties et indemnités, les crédits documentaires confirmés, les lettres de crédit irrévocables, les lettres de crédit de soutien, les acceptations et les endossements. Les garanties comprennent également le passif éventuel du vendeur de protection fournissant des contrats de produits dérivés de crédit (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 15).

Les « autres engagements de crédit inutilisés » sont des conventions en vertu desquelles une institution est tenue, à la demande d'un client, de consentir une créance sous forme de prêt, de participation à un prêt, de créances au titre du financement de baux, de prêts hypothécaires, de découverts ou de substituts de prêts, ou encore d'acheter des prêts, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif. Les engagements sont habituellement assortis d'une convention ou d'un contrat écrit ainsi que d'une certaine rétribution, comme une commission d'engagement. Cette définition du terme « engagement » est identique à celle figurant au relevé portant sur la suffisance du capital. Inclure l'engagement de clients au titre d'acceptation (Actif – Poste 13 du bilan). Ne pas inclure les lettres de déclaration ou d'intention, les lettres d'accord présumé ou autres documents semblables.

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

PARTIE I - CRÉANCES

Positions sur la base de l'emprunteur immédiat

Colonnes 128, 129 – Soldes des banques et institutions monétaires officielles

Les dépôts à d'autres banques ou institutions monétaires (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles) doivent être déclarés selon le pays de la succursale bancaire qui les détient. Ne pas déclarer le solde débiteur net des effets en transit.

Colonnes 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 165, 166, 167 – Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être déclarées à leur valeur comptable, sans déduction des provisions pour créances douteuses, et réparties selon le pays de résidence de l'émetteur. Les valeurs mobilières à court terme s'entendent de celles dont la période initiale à courir jusqu'à l'échéance est d'un an ou moins (trois ans ou moins dans le cas des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada). Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles doivent être déclarées dans les colonnes 132, 135, 138 et 167 (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles).

Colonnes 145, 146, 147, 148 – Prêts

Tous les prêts doivent être déclarés à leur valeur comptable, sans déduction des provisions pour créances douteuses. Les prêts englobent les créances au titre de baux. Les prêts à des institutions monétaires officielles doivent être déclarés à la colonne 147 (voir ci-après la liste des institutions monétaires officielles).

Colonne 149 – Total – Créances

Total des colonnes 128, 129, 139, 145 et 148.

Colonnes 60, 61, 62, 150, 63 – Répartition des créances totales selon le lieu de comptabilisation

Le total de la colonne 149 doit être réparti selon le pays de comptabilisation de la créance. Les autres pays développés déclarants (colonne 62) figurent dans la liste ci-jointe des pays développés, à l'exception du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Les pays extraterritoriaux (colonne 150) sont présentés à la section B de la liste des codes de pays. La colonne « autres » pays (63) est réservée aux autres pays, à l'exception du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, des autres pays déclarants et des pays extraterritoriaux

Colonnes 151, 152, 153, 425 – Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle

Répartir les créances totales (colonne 149) d'après l'échéance résiduelle en tenant compte des périodes d'amortissement ou des échéances finales, plutôt que des dates d'ajustement ou de révision de l'intérêt. Les prêts remboursables par versements doivent être affectés aux périodes auxquelles ont lieu les versements. Les prêts à vue doivent être classés en tant que créances à échéance d'un an ou moins. Dans le cas d'une créance rattachée à un fonds d'amortissement, il convient de retenir l'échéance finale. Les actions doivent être déclarées dans la colonne 425 (Créances diverses), avec les données pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclarer l'échéance, comme les dépôts à chaque banque, les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'émissions données d'une valeur d'au plus 200 000 dollars et les prêts consentis en vertu d'autorisations d'au plus 200 000 dollars.

Colonnes 431, 432, 157 – Répartition des créances totales par type de créance

Déclarer à la colonne 149 les montants qui correspondent à des créances outre-frontière, à des créances intérieures en monnaie étrangère ou à des créances intérieures en monnaie nationale. Voir les instructions générales pour en savoir plus sur les différents types de créance.

Colonne 158 – Par rapport aux créances totales : la partie des créances intérieures sur des banques dont le siège social est situé dans un pays développé déclarant

Déclarer la partie des créances intérieures en monnaie nationale (colonne 157) qui représentent des créances sur des banques dont le siège social est situé dans un pays développé déclarant (voir la liste ci-jointe des pays développés déclarants).

Colonnes 441, 442, 443, 451, 452, 453, 455 – Répartition des créances intérieures en monnaie nationale par secteur et échéance résiduelle

Répartir les créances intérieures en monnaie nationale (colonne 157) selon le secteur et l'échéance résiduelle, en tenant compte des périodes d'amortissement ou des échéances finales, plutôt que des dates d'ajustement ou de révision de l'intérêt. Les prêts remboursables par versements doivent être affectés aux périodes auxquelles ont lieu les versements. Les actions doivent être déclarées dans la colonne 455 (Créances diverses), avec les données pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclarer l'échéance, comme les dépôts à chaque banque, les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'émissions données d'une valeur d'au plus 200 000 dollars et les prêts consentis en vertu d'autorisations d'au plus 200 000 dollars.

Transferts de risque

Colonnes 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467 – Transferts de risque externes

Déclarer à la colonne 149 les montants qui sont garantis ou assurés en vertu d'une forme d'engagement quelconque par une partie d'un autre pays ou d'un autre secteur dans le même pays, ou qui devraient être transférés à un autre type de créance. Par exemple, une créance peut être considérée « outre-frontière » vis-à-vis de l'emprunteur immédiat, mais « intérieure » vis-à-vis de la contrepartie rattachée au risque final (voir les instructions générales).

Colonnes 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477 – Transferts de risque internes

Déclarer toutes les garanties et tous les autres types d'engagement de crédit émis par des résidents de chaque pays relié aux créances que la banque déclarante possède sur les résidents d'autres pays ou sur un autre secteur dans le même pays, ou qui devraient être transférés à un autre type de créance.

Positions sur la base du risque final

Colonne 480 – Créances totales – Sur la base du risque final

Déclarer le total des colonnes 149, moins 464, plus 474.

Colonnes 491, 492 – Engagements de crédit inutilisés

Les montants relatifs aux « garanties » et aux « autres » types d'engagements de crédit inutilisés doivent être déclarés séparément sur la base du risque final (voir les instructions générales). Si la monnaie des emprunts futurs est inconnue à la date de déclaration, il convient de déclarer les engagements dans la monnaie applicable au prélèvement maximal autorisé.

* Colonnes 493 – Instruments dérivés

Déclarer la valeur marchande des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré sur la base du risque final (voir les instructions générales). Les montants doivent être déclarés une fois pris en compte tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire.

PARTIE II - ENGAGEMENTS

Colonne 173 – Dépôts payables à des banques

Les dépôts payables à d'autres banques doivent être classés d'après le pays de résidence de la succursale de la banque dépositrice. Déclarer séparément les dépôts payables à des institutions monétaires officielles. Ne pas déclarer le solde créditeur net des effets en transit.

Colonne 174 – Dépôts payables à des institutions monétaires officielles

Inclure les dépôts payables à des institutions monétaires officielles (voir la liste des institutions monétaires officielles).

Colonne 175 – Autres dépôts

Inclure tous les dépôts non déclarés aux colonnes 173 et 174. Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels la banque ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935), à la présente colonne.

Colonne 176 – Total de tous les dépôts payables

Total des colonnes 173, 174 et 175.

Colonnes 80, 81, 82, 177, 83 – Répartition du total des engagements selon le lieu de comptabilisation

Le total de la colonne 176 doit être réparti selon le pays de comptabilisation de l'engagement. Les autres pays développés déclarants (colonne 62) figurent dans la liste ci-jointe des pays développés, à l'exception du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Les pays extraterritoriaux (colonne 150) sont présentés à la section B de la liste des codes de pays. La colonne « autres » pays (63) vise tous les autres pays, à l'exception du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, des autres pays déclarants et des pays extraterritoriaux.

Colonne 178 – Dettes subordonnées

Déclarer les titres de créance en circulation. Si le pays de résidence du détenteur est inconnu, déclarer les montants à la section D – Créances diverses.

Colonne 179 – Engagements intérieurs en monnaie nationale (dépôts seulement) inclus dans les engagements totaux

Déclarer à la colonne 176 les engagements envers des résidents du pays où est situé le bureau de la banque qui a comptabilisé ces créances, lesquelles sont libellées dans la monnaie du pays en question. À cette fin, les devises nationales peuvent être définies comme étant celles qui sont émises par les pays concernés, individuellement ou en association avec d'autres, comme c'est le cas au sein d'une union monétaire. Inclure les engagements locaux dans toutes les colonnes précédentes. Compte tenu du lancement de l'EURO le 1^{er} janvier 1999, le sens d'« opérations intérieures en monnaie nationale » est étendu de telle sorte que l'EURO constitue la monnaie nationale de tous les pays de l'Union monétaire européenne (UME), c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Par exemple, un dépôt payable à un résident de l'Allemagne, comptabilisé en Allemagne en francs français, n'aurait pas été considéré comme une « créance intérieure en monnaie nationale » avant le lancement de l'EURO, mais est considéré comme tel depuis le 1^{er} janvier 1999.

PARTIES III ET IV – RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Les parties III et IV du relevé renferment des renseignements additionnels sur les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux **à l'égard des résidents canadiens seulement** (code de pays 146). Ces données figurent déjà partiellement dans les parties I et II du relevé. Voir la liste des pays extraterritoriaux à la section B de la liste des codes de pays.

La définition des termes « créances » et « engagements » est identique à celle des parties I et II du relevé (voir les pages 14 à 18). Les numéros des colonnes diffèrent pour distinguer les créances et les engagements comptabilisés dans les pays extraterritoriaux de ceux comptabilisés à l'extérieur du Canada. À noter que le chiffre inscrit à la colonne 229, partie III – Créances totales, doit être conforme au chiffre inscrit à la colonne 150, partie I, et que le chiffre inscrit à la colonne 235 de la partie IV – Total, doit être conforme au chiffre figurant à la colonne 177 de la partie II.

Rapprochement avec le bilan

À la fin de chaque trimestre civil, toutes les banques doivent effectuer un rapprochement entre les données du présent relevé et du Relevé mensuel des éléments d'actif et de passif répartis par pays et celles figurant au bilan. Ce rapprochement ne peut être effectué que pour les soldes en devises. Un formulaire proposé de rapprochement est fourni ci-joint; les renseignements concernant le rapprochement doivent être joints au présent relevé (dans les 60 jours suivant la fin du trimestre civil). Les banques qui ne produisent que des relevés mensuels doivent y joindre leur état de rapprochement. Celles qui préfèrent soumettre ce dernier par voie électronique doivent communiquer avec le service d'assistance téléphonique du SATD au (613) 782-8318.

**RAPPROCHEMENT DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
RÉPARTIS PAR PAYS ET DU RELEVÉ CONSOLIDÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

ACTIF

au

(Banque)

(en milliers de dollars canadiens équivalents)

TOTAL DES CRÉANCES

RÉPARTITION PAR PAYS -

Total des créances en monnaies étrangères déclarées dans le relevé trimestriel :

Créances intérieures et extérieures
\$

(Colonnes 6, 149)

Montants en monnaies étrangères non déclarés dans le relevé trimestriel :

i) Provisions collectives et individuelles – Autres
\$

ii) Créances comptabilisées dans les livres des filiales de placement en valeurs
\$

iii) Autres (préciser)
\$

\$

BILAN – Total des montants en monnaies étrangères (Fraction en monnaies étrangères seulement)

\$

(Total des éléments
d'actif 5, 7, 8, 9, 10,
11, 12)

**RAPPROCHEMENT DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
RÉPARTIS PAR PAYS ET DU RELEVÉ CONSOLIDÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

PASSIF

au

(Banque)

(en milliers de dollars canadiens équivalents)

TOTAL
DU PASSIF-DÉPÔTS

RÉPARTITION PAR PAYS –

Total du passif en monnaies étrangères déclaré dans le relevé trimestriel :

Engagements intérieurs et extérieurs

_____ \$

(Colonnes 22, 176,
178, 664)

Montants en monnaies étrangères non déclarés dans le relevé trimestriel :

Préciser

_____ \$

_____ \$

_____ \$

BILAN – Total des montants en monnaies étrangères (Fraction en monnaies étrangères seulement)

_____ \$

(Total des éléments
de passif 1, 2, 3, 11)

INSTITUTIONS MONÉTAIRES OFFICIELLES

Pays développés

Europe

Allemagne	Deutsche Bundesbank
Autriche	Oesterreichische Nationalbank
Belgique	Banque Nationale de Belgique, S.A.
Danemark	Danmarks National Bank
Espagne	Banco de Espana
Finlande	Suomen Pankki-Finlands Bank
France	Banque de France
Grèce	Bank of Greece
Irlande	Central Bank of Ireland
Islande	Sedlabanki Islands
Italie	Banca d'Italia; Ufficio Italiano dei Cambi
Luxembourg	Institut Monétaire Luxembourgeois
Norvège	Norges Bank
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank N.V.
Portugal	Banco de Portugal
Royaume-Uni	Bank of England
Saint-Marin	San Marinense Institute of Credit
Suède	Sveriges Riksbank
Suisse/Liechtenstein	Schweizerische Nationalbank
	Banque des règlements internationaux
	Banque centrale européenne
Zone Euro	

Autres pays

Australie	Reserve Bank of Australia
Canada	Banque du Canada
États-Unis	Federal Reserve System (le Federal Reserve Board, la Federal Reserve Bank of New York et les onze autres Federal Reserve Banks)
Japon	The Bank of Japan
Nouvelle-Zélande	Reserve Bank of New Zealand

Pays extraterritoriaux

Antilles néerlandaises	Bank van de Nederlandse Antillen
Aruba	Centrale Bank van Aruba
Bahamas	Central Bank of the Bahamas
Bahreïn	Bahrain Monetary Agency
Barbade	Central Bank of Barbados
Bermudes	Bermuda Monetary Authority
Îles Caïmans	Cayman Islands Monetary Authority
Gibraltar	Financial Services Commission
Guernesey	Guernsey Financial Services Commission
Hong Kong	Hong Kong Monetary Authority

Île de Man	Isle of Man Financial Supervision Commission
Jersey	Jersey Financial Services Commission
Liban	Banque du Liban
Maurice	Bank of Mauritius
Panama	Banco Nacional de Panama
RAS de Macao	Monetary and Foreign Exchange Authority of Macau
Singapour	The Monetary Authority of Singapore
Vanuatu	Reserve Bank of Vanuatu

Pays en développement

Afrique et Moyen-Orient

Afrique centrale : (Cameroun, Tchad, République Centrafricaine, Gabon, Guinée équatoriale et Rép. Pop. du Congo)	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
Afrique du Sud	South African Reserve Bank
Algérie	Banque d'Algérie
Angola	Banco Nacional de Angola
Arabie saoudite	Saudi Arabian Monetary Agency
Botswana	The Bank of Botswana
Burundi	Banque de la République du Burundi
Îles du Cap-Vert	Banco de Cabo Verde
Congo, République démocratique du	Central Bank of Congo
Comores	Banque Centrale des Comores
Djibouti	Banque Nationale de Djibouti
Égypte	Central Bank of Egypt
Émirats arabes unis : (Abu Dhabi, Dubaï, Sharjah, Ajman, Umm Al Quaiwain, Ras al Khaimah, Fujairah)	Abu Dhabi Investment Authority Central Bank of the United Arab Emirates Government of Dubai
Érythrée	National Bank of Eritrea
Éthiopie	National Bank of Ethiopia
Gambie	Central Bank of the Gambia
Ghana	Bank of Ghana
Guinée	Banque Centrale de la République de Guinée
Iran	Bank Markazi Jomhuri Islami Iran
Iraq	Central Bank of Iraq
Israël	Bank of Israel
Jordanie	Central Bank of Jordan
Kenya	Central Bank of Kenya
Koweït	Central Bank of Kuwait
Lesotho	Central Bank of Lesotho
Libéria	Central Bank of the Republic of Liberia
Libye	Central Bank of Libya
Madagascar	Banque Centrale de Madagascar
Malawi	Reserve Bank of Malawi
Mauritanie	Banque Centrale de Mauritanie

Maroc	Banque Al-Maghrib
Mozambique	Banco de Mocambique
Namibie	Bank of Namibia
Nigéria	Central Bank of Nigeria
Oman	Central Bank of Oman
Ouganda	Bank of Uganda
Qatar	Qatar Central Bank
Rwanda	Banque Nationale du Rwanda
Sao Tomé-et-Principe	Banco Nacional de Sao Tomé e Principe
Seychelles	Central Bank of the Seychelles
Sierra Leone	Bank of Sierra Leone
Somalie	Central Bank of Somalia
Soudan	Bank of Sudan
Swaziland	Central Bank of Swaziland
Syrie	Central Bank of Syria
Tanzanie	Bank of Tanzania
Tunisie	Banque Centrale de Tunisie
Union économique et monétaire ouest africaine (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo et Guinée-Bissau)	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Yémen	Central Bank of Yemen
Zambie	Bank of Zambia
Zimbabwe	Reserve Bank of Zimbabwe

Asie et Pacifique

Afghanistan	Da Afghanistan Bank
Arménie	Central Bank of Armenia
Azerbaïdjan	National Bank of Azerbaijan
Bangladesh	Bangladesh Bank
Bhoutan	Royal Monetary Authority of Bhutan
Brunei	Brunei Monetary Board
Cambodge	Banque Nationale du Cambodge
Chine	People's Bank of China
Corée (N.)	Korean Central Bank
Corée (S.)	The Bank of Korea
Fidji	Reserve Bank Central Bank
Géorgie	National Bank of Georgia
Îles Salomon	Central Bank of Solomon Islands
Inde	Reserve Bank of India
Indonésie	Bank Indonesia
Kazakhstan	National State Bank of Kazakhstan
Kirghizistan	National Bank of Kyrgyzstan
Kiribati	Bank of Kiribati
Laos	State Bank of Lao PDR
Malaisie	Central Bank of Malaysia
Maldives	Maldives Monetary Authority
Mongolie	The Bank of Mongolia
Myanmar	Central Bank of Myanmar
Nauru	Bank of Nauru
Népal	Nepal Rastra Bank

Nouvelle-Calédonie
Ouzbékistan
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Polynésie française
Samoa
Sri Lanka
Tadjikistan
Taïwan
Thaïlande
Timor Leste
Tonga
Turkménistan
Tuvalu

Institut d'Emission d'Outre-mer
National Bank of Uzbekistan
State Bank of Pakistan
Bank of Papua-New Guinea
Central Bank of the Philippines
Institut d'Emission d'Outre-Mer
Central Bank of Samoa
Central Bank of Sri Lanka
National Bank of Tajikistan
Central Bank of China (Taiwan)
Bank of Thailand
East-Timor Central Payments Office
National Reserve Bank of Tonga
State Bank of Turkmenistan
National Bank of Tuvalu

Vietnam
Wallis et Futuna

State Bank of Vietnam
Institut d'Emission d'Outre-Mer

Europe

Albanie
Biélorus
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Estonie
Hongrie
Lettonie
Lituanie
Macédoine
Malte
Moldavie
Pologne
République Tchèque
Roumanie
Russie
Serbie et Monténégro
Slovaquie
Slovénie
Turquie
Ukraine

State Bank of Albania
National Bank of Belarus
Narodna Banka of Bosnia and Herzegovina
National Bank of Bulgaria
Central Bank of Cyprus
National Bank of Croatia
Bank of Estonia
National Bank of Hungary
Bank of Latvia
The Bank of Lithuania
National Bank of Macedonia
Central Bank of Malta
National Bank of Moldova
National Bank of Poland
Czech National Bank
National Bank of Romania
Central Bank of Russia
National Bank of Serbia
National Bank of Slovakia
Bank of Slovenia
Banque Centrale de la République de Turquie
National Bank of Ukraine

Amérique latine et Caraïbes

(Anguilla, Antigua-et-
Barbuda, Dominique,
Grenade, Montserrat,
St-Kitts-et-Nevis,
Sainte-Lucie, Saint-Vincent,
Grenadines, îles Turques et Caïques)

Eastern Caribbean Central Bank

Argentine	Banco Central de la Republica Argentina
Belize	Central Bank of Belize
Bolivie	Banco Central de Bolivia
Brésil	Banco Central do Brasil
Chili	Banco Central de Chile
Colombie	Banco de la Republica
Costa Rica	Banco Central de Costa Rica
Cuba	Banco Nacional de Cuba
El Salvador	Banco Central de Reserva de El Salvador
Équateur	Banco Central del Ecuador
Guatemala	Banco de Guatemala
Guyana	Bank of Guyana
Haïti	Banque de la République d'Haïti
Honduras	Banco Central de Honduras
Jamaïque	Bank of Jamaica
Mexique	Banco de Mexico
Nicaragua	Banco Central de Nicaragua
Paraguay	Banco Central de Paraguay
Pérou	Banco Central de Reserva del Peru
République dominicaine	Banco Central de la Republica Dominicana
Surinam	Centrale Bank van Surinam
Trinidad et Tobago	Central Bank of Trinidad and Tobago
Uruguay	Banco Central del Uruguay
Venezuela	Banco Central de Venezuela

PAYS DÉCLARANTS DÉVELOPPÉS

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède
Suisse

ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Organismes de l'union européenne

Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)	Bruxelles
Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	Bruxelles
Banque européenne d'investissement (BEI)	Luxembourg

Autres organismes européens

Agence spatiale européenne (ASE)	Paris
Association européenne de libre-échange (AELE)	Genève
Conseil de l'Europe (CE)	Strasbourg
Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	Paris
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)	Genève
Union de l'Europe occidentale (UEO)	Bruxelles

Organismes intergouvernementaux

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Jakarta
Association latino-américaine d'institutions pour le financement du développement (ALIDE)	Lima
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	Montevideo
Association pour la coopération régionale de l'Asie du Sud (ACRAS)	Kathmandu (Népal)
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	Georgetown (Guyana)
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Lagos (Nigéria)
Ligue des États arabes (LEA)	Le Caire
Marché commun centraméricain (MCCA)	Guatemala
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Paris
Organisation de l'unité africaine (OUA)	Addis-Abeba (Éthiopie)
Organisation des États américains (OEA)	Washington
Organisation des États d'Amérique centrale (OEAC)	San Salvador
Organisation des États des Caraïbes orientales (OEEO)	Castries (Sainte-Lucie)
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Bruxelles
Plan Colombo	Colombo (Sri Lanka)
Système économique latino-américain (SELA)	Caracas

Banques et fonds d'aide aux régions

Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA)	Khartoum
Banque asiatique de développement (BAD)	Manille
Banque centraméricaine d'intégration économique	Tegucigalpa DC (Honduras)
Banque de développement de l'Afrique de l'Est (BDAE)	Kampala
Banque de développement des Caraïbes (BDC)	St. Michael (Barbade)
Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)	Brazzaville (Congo)
Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	Londres
Banque interaméricaine de développement (BID)	Washington
Banque islamique de développement (BISD)	Djedda (Arabie saoudite)
Banque nordique d'investissement (BNI)	Helsinki
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)	Lagos (Nigéria)
Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES)	Manama

Fonds de l'OPEP pour le développement international (FODI)	Vienne
Fonds monétaire arabe (FMA)	Abu Dhabi
Groupe de la Banque africaine de développement	Abidjan (Côte-d'Ivoire)
Latin American Reserve Fund (LARF)	Santafé de Bogota
Société andine de développement (SAD)	Caracas
Union asiatique de compensation (UAC)	Téhéran
Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	Sénégal

Organisations de produit

Comité consultatif international du coton (CCIC)	Washington
Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC)	Paris
Conseil international de l'étain (CIE)	Londres
Conseil international du blé (CIB)	Londres
Conseil oléicole international (COI)	Madrid
Groupe d'étude international du plomb et du zinc (GEIPZ)	Londres
Groupe international d'étude du caoutchouc (GIEC)	Wembley
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP)	Le Caire
Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)	Vienne
Organisation internationale du cacao (OICC)	Londres
Organisation internationale du café (OIC)	Londres
Organisation internationale du caoutchouc naturel (OICN)	Kuala Lumpur
Organisation internationale du jute (OIJ)	Dhaka (Bangladesh)
Organisation internationale du sucre (OIS)	Londres
Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)	Quito (Équateur)

Autres

Croix-rouge internationale (CRI)	Genève
Conseil œcuménique des églises (COE)	Genève
Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (INMARTSAT)	Londres

Bien que non exhaustive, la liste ci-dessus comprend les organisations les plus importantes.

ORGANISMES DE L'ONU

Nations Unies (ONU) New York

Comités, fonds et programmes divers, dont :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) Genève
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) New York

Institutions spécialisées des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) Vienne
Association internationale de développement (AID) Washington
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) Washington
Fonds international de développement agricole (FIDA) Rome
Fonds monétaire international (FMI) Washington
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Montréal
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Paris
Organisation internationale du travail (OIT) Genève
Organisation maritime internationale (OMI) Londres
Organisation météorologique mondiale (OMM) Genève
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) Genève
Organisation mondiale de la santé (OMS) Genève
Organisation mondiale du commerce (OMC) Genève
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Rome
Société financière internationale (SFI) Washington
Union internationale des télécommunications (UIT) Genève
Union postale universelle (UPU) Berne

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

A. Prêts et dépôts	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une filiale d'une banque canadienne au Japon détient un dépôt en monnaie nationale auprès d'une succursale japonaise d'une banque du Royaume-Uni.	intérieure en monnaie nationale	bancaire	Japon	outre-frontière	bancaire	R.-U.	externe : Japon interne : R.-U.
2. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a consenti un prêt en monnaie étrangère à une société au Japon. La société a fourni en garantie des bons du Trésor du Canada.	intérieure en monnaie étrangère	privé non bancaire	Japon	outre-frontière	public	Canada	externe : Japon interne : Canada
3. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a consenti à une société du Royaume-Uni un prêt en livres sterling garanti par une banque au Japon.	outre-frontière	privé non bancaire	R.-U.	intérieure en monnaie étrangère	bancaire	Japon	externe : R.-U. interne : Japon
4. Une succursale d'une banque canadienne au Japon détient un dépôt en yens auprès d'une succursale d'une banque japonaise au Canada.	frontière	bancaire	Canada	intérieure en monnaie nationale	bancaire	Japon	externe : Canada interne : Japon
5. Une filiale d'une banque canadienne au Mexique a consenti un prêt en dollars É.-U. à une société américaine au Mexique. La filiale a reçu une garantie explicite de son siège.	intérieure en monnaie étrangère	privé non bancaire	Mexique	outre-frontière	privé non bancaire	É.-U.	externe : Mexique interne : É.-U.
6. Une filiale d'une banque canadienne aux États-Unis a consenti un prêt en dollars É.-U. à une société aux États-Unis. Le prêt est garanti par une société au Royaume-Uni.	intérieure en monnaie nationale	privé non bancaire	É.-U.	outre-frontière	privé non bancaire	R.-U.	externe : É.-U. interne : R.-U.

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément.

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

B. Valeurs mobilières	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne au Japon a acheté des valeurs mobilières émises par une filiale d'une banque japonaise aux États-Unis contre des créances de cartes de crédit en monnaie étrangère sur des institutions japonaises non bancaires.	outr-frontière	bancaire	É.-U.	intérieure en monnaie étrangère	privé non bancaire	Japon	externe : É.-U. interne : Japon

C. Produits dérivés de crédit	Déclaration du risque final
	Pays
1. Une succursale d'une banque canadienne au Japon a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	R.-U.
2. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a acheté des produits dérivés d'actions émis par une succursale d'une banque canadienne au Japon.	Canada

D. Garanties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
	Type	Pays
1. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à la succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	garantie	R.-U.
2. Une succursale d'une banque canadienne au Japon a pris un engagement de crédit envers une société au Japon.	engagement de crédit	Japon

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
		20	<u>Ajout :</u> ♦ Saint-Marin et San Marinese Institut of Credit <u>Modification :</u> ♦ Banque Centrale de la République de Turquie à Central Bank of the Republic of Turkey ♦ Banque Nationale de Yougoslavie à National Bank of Yugoslavia
		22	<u>Modification :</u> ♦ Banque du Liban à Central Bank of Lebanon
		23	<u>Ajout :</u> ♦ Congo, République démocratique du et Central Bank of Congo ♦ Érythrée et National Bank of Eritrea <u>Modification :</u> ♦ Banque d'Algérie à Bank of Algeria ♦ Banque Centrale de Mauritanie à Central Bank of Mauritania ♦ Banque Al Maghrib à Bank of Morocco ♦ Banque Centrale de Tunisie à Central Bank of Tunisia <u>Suppression :</u> ♦ Zaïre et Banque du Zaïre
		24	<u>Ajout :</u> ♦ Nauru, République de et Bank of Nauru ♦ Polynésie française, Nouvelle-calédonie et Wallis et Futuna et Institut d'Émission d'Outre-Mer ♦ Tuvalu et National Bank of Tuvalu <u>Modification :</u> ♦ Banque Nationale du Cambodge à National Bank of Cambodia
7	Novembre 2004	1, 11	<u>Ajout :</u> ♦ « autres risques » aux créances et engagements
		2	<u>Ajout :</u> ♦ titre « Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat » à la Partie 1 de la déclaration mensuelle
		3	<u>Ajout :</u> ♦ titre « Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat » à la Partie 1 du dernier mois d'un trimestre civil ♦ les colonnes 400, 401, 402, 403, 404, 411, 412, 413, 414, 420, 421, 422, 423 <u>Suppression :</u> ♦ les colonnes 14, 15 et 16
		4 à 9	<u>Modification :</u> ♦ Liste des codes de pays renumérotée tel que la convention internationale
		11 à 17	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales des nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé Notez : modifications considérables, s.v.p. voir les pages notées.

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
		18, 19	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé <u>Suppression :</u> ♦ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du recueil d'instruction.
		21 à 27	<u>Modification :</u> ♦ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la conversion internationale <u>Ajout :</u> ♦ Liste des organismes financiers internationaux ♦ Liste des organismes de l'ONU
		28 à 30	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples de déclarations de transactions individuelles

Le relevé des éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada est exigé de toutes les banques à charte et succursales de banques étrangères. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

RELEVÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF RÉPARTIS PAR PAYS ET COMPTABILISÉS AU CANADA

OBJET

Le présent relevé fournit des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, **des autres risques** et des engagements d'une institution vis-à-vis des résidents et des non-résidents, qui sont comptabilisés au Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les banques et succursales de banques étrangères sont tenues d'établir ce relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

PUBLICATION

Certains renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, dans la publication de Statistique Canada portant sur la balance des paiements (compte de capital) et dans certaines publications de la BRI, sous forme de données agrégées pour l'ensemble des institutions.

FRÉQUENCE

Le relevé doit être établi à la fin de chaque mois. **Certaines données, requises uniquement pour le dernier mois de chaque trimestre civil, doivent être déclarées séparément.**

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le relevé doit être établi au dernier jour de chaque mois et présenté à la Banque du Canada dans les 30 jours suivant la date de déclaration.

DESTINATAIRE

Banque du Canada.

Partie I

Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes
contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères
contrôlées par la banque (**déclaration mensuelle**)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

Dépôts		Institutions monétaires officielles (110)	Valeurs mobilières (3)	Prêts		Créances totales (6)	Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées		
Soldes des banques				Banques (4)	Autres (5)		À long Terme (171)	Autres (172)	Total (17)
Portant intérêt (1)	Ne portant pas intérêt (2)								

Partie II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés
canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères
contrôlées par la banque (dernier mois d'un trimestre non civil)

Banques		Dépôts payables aux			Total des engagements du siège social envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées (27)	Dettes subordonnées (664)
Portant intérêt (18)	Ne portant pas intérêt (19)	Institutions monétaires officielles (20)	Autres (21)	Total (22)		

Partie 1

Créances comptabilisées au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (dernier mois d'un trimestre civil)

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

Dépôts			Valeurs mobilières												
Soldes à des banques			À court terme émises par			À long terme émises par			Actions émises par			Total des valeurs mobilières			Total des valeurs mobilières (3)
Portant intérêt (1)	Ne portant pas intérêt (2)	Institutions monétaires officielles (110)	Banques (364)	Établissements non bancaires Privés (365)	Établissements non bancaires Publics (366)	Banques (367)	Établissements non bancaires Privés (368)	Établissements non bancaires Publics (369)	Banques (370)	Établissements non bancaires Privés (371)	Établissements non bancaires Publics (372)	Banques (373)	Établissements non bancaires Privés (374)	Établissements non bancaires Publics (375)	

Créances – sur la base de l'emprunteur immédiat

Prêts				Créances totales (6)	Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle			Créances diverses (400)	Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées		
Banques (4)	Établissements non bancaires Privés (521)	Établissements non bancaires Publics (522)	Total (5)		Un an et moins (99)	Plus d'un an et jusqu'à deux ans (11)	Plus de deux ans (112)		À long terme (171)	Autres (172)	Total (17)

Transferts de risques externes				Transferts de risques internes				Créances totales Sur la base du risque final (420)	Autres engagements – sur la base du risque final		
Établissements non bancaires				Établissements non bancaires					Engagements de crédit inutilisés		
Banques (401)	Privés (402)	Publics (403)	Total (404)	Banques (411)	Privés (412)	Publics (413)	Total (414)	Garanties (421)	Autres (422)	Produits dérivés (423)	

Part II

Engagements comptabilisés au Canada au siège social, dans les succursales et sociétés canadiennes contrôlées par la banque, et dans les succursales ou bureaux canadiens des sociétés étrangères contrôlées par la banque (dernier mois d'un trimestre non civil)

Dépôts payables aux					Total des engagements du siège social envers des succursales, agences et filiales étrangères (27)	Dettes subordonnées (664)
Banques		Institutions monétaires officielles				
Portant intérêt (18)	Ne portant pas intérêt (19)	Autres (21)	Total (22)			

LISTE DES CODES DE PAYS

A. Pays développés

i) Europe

Allemagne	415
Andorre	403
Autriche	437
Belgique	406
Danemark	409
Espagne	465
Finlande	441
France	412
Grèce	445
Groenland	480
Îles Féroé	479
Irlande	418
Islande	449
Italie	421
Liechtenstein	453
Luxembourg	424
Monaco	427
Norvège	457
Pays-Bas	430
Portugal	461
Royaume-Uni	124
Saint-Marin	491
Suède	469
Suisse	473
Vatican	433

ii) Autres pays

Australie	812
États-Unis	110
Japon	135
Nouvelle-Zélande	824

B. Pays extraterritoriaux

Anguilla	274
Antigua et Barbuda	207
Antilles néerlandaises	263
Aruba	208
Bahamas	209
Bahreïn	604
Barbade	212
Bermudes	215
Gibraltar	485
Guernesey	486

Hong Kong	658
Île de Man	487
Îles Caïman	221
Îles vierges britanniques	218
Jersey	488
Liban	620
Macao	670
Maurice	758
Montserrat	260
Panama – Zone du canal	367
Panama	363
Saint-Kitts-et-Nevis	272
Singapour	686
Vanuatu (anciennement Nouvelles-Hébrides)	856

C. Pays en développement

(i) Europe

Albanie	515
Belarus	517
Bosnie-Herzégovine	519
Bulgarie	521
Chypre	481
Croatie	525
Estonie	529
Fédération de Russie	553
Hongrie	539
Lettonie	540
Lituanie	541
Macédoine	542
Malte	489
Moldavie	543
Pologne	545
République tchèque	526
Roumanie	551
Serbie et Monténégro	554
Slovaquie	552
Slovénie	555
Turquie	477
Ukraine	556

ii) Amérique latine, Caraïbes et îles de l'Atlantique Ouest

Argentine	303
Belize	307
Bolivie	311
Brésil	315
Chili	319
Colombie	323
Costa Rica	327
Cuba	224

Dominique	227
El Salvador	335
Équateur	331
Grenade	236
Guadeloupe	239
Guatemala	343
Guyana	347
Guyane française	339
Haïti	242
Honduras	351
Îles Falkland (Malouines)	233
Îles Turques et Caïques	290
Îles vierges (Etats-Unis)	205
Jamaïque	248
Martinique	257
Mexique	355
Nicaragua	359
Paraguay	371
Pérou	375
Porto Rico	202
République dominicaine	230
Sainte-Lucie	275
Saint-Pierre-et-Miquelon	278
Saint-Vincent	281
Surinam	379
Trinidad et Tobago	287
Uruguay	383
Venezuela	387
iii) Afrique et Moyen-Orient	
*Abu Dhabi	602
Afrique du Sud	701
Algérie	702
Angola	704
Arabie saoudite	630
Autorité palestinienne	627
Bénin (anciennement Dahomey)	724
Botswana	706
Burkina Faso	802
Burundi	708
Congo, République démocratique du (anciennement Zaïre)	804
Congo, République populaire du	722
Côte d'Ivoire	742
Djibouti (anciennement Afars et Issas français)	730
*Dubai	606
Égypte	608
*Émirats arabes unis	634
Érythrée	727
Éthiopie	728
Gabon	732
Gambie	734
Ghana	736

Guinée équatoriale	726
Guinée	738
Guinée-Bissau	740
Île de la Réunion	770
Îles Cocos (Keeling)	814
Îles Comores	720
Îles du Cap-Vert	714
Îles Heard et MacDonald	816
Iran	610
Iraq	612
Israël	614
Jordanie, Royaume hachémite de	616
Kenya	744
Koweït, État du	618
Lesotho	746
Libéria	748
Libye, République arabe de	622
Madagascar (République Malgache)	750
Malawi	752
Mali	754
Maroc	760
Mauritanie	756
Mozambique	762
Namibie	764
Niger	766
Nigéria	768
Oman	626
Ouganda	800
Qatar	628
République Centrafricaine	716
République du Cameroun	712
Rwanda	774
Sahara occidental	788
Sainte-Hélène	776
Sao Tomé-et-Principe	778
Sénégal	780
Seychelles	782
Sierra Leone	784
Somalie	786
Soudan	790
Swaziland	792
Syrie	632
Tanzanie	794
Tchad	718
Togo	796
Tunisie	798
Yémen, République du	636
Zambie	806
Zimbabwe (anciennement Rhodésie)	772

* Déclarer les données concernant Abu Dhabi et Dubaï séparément de celles concernant les autres membres des Émirats arabes unis.

iv) **Asie et Pacifique**

Afghanistan	648
Antarctique	834
Arménie	647
Azerbaïdjan	649
Bangladesh	650
Bhoutan, Royaume du	652
Brunei	654
Cambodge	664
Chine, République populaire de	640
Corée, République de (Sud)	666
Corée, République populaire démocratique	642
États-Unis – divers	864
Fidji	842
Géorgie	657
Guam	848
Île Christmas	840
Île Johnston	850
Île Midway	852
Île Nioué	828
Île Norfolk	820
Île Wake	866
Îles Cook	826
Îles du Pacifique (Territoire sous tutelle)	858
Îles Marshall	872
Îles Pitcairn	860
Îles Salomon	836
Îles Tokelau ou Union	830
Îles Wallis-et-Futuna	868
Inde	660
Indonésie	662
Kazakhstan	665
Kirghizistan	667
Kiribati (Îles Canton et Enderbury, Île Gilbert, Îles Phoenix et Îles Line)	846
Laos	668
Malaisie	672
Maldives, République des	674
Micronésie	874
Myanmar (anciennement Birmanie)	656
Nauru	818
Népal, Royaume du	676
Nouvelle-Calédonie	854
Ouzbékistan	695
Pakistan	678
Palau	876
Papouasie-Nouvelle-Guinée	822
Philippines	680
Polynésie française	844
République populaire mongole	644
Samoa américaine	832

Samoa	870
Sikkim	684
Sri Lanka	688
Tadjikistan	691
Taïwan	690
Territoire britannique de l'océan Indien	710
Thaïlande	692
Timor Leste	682
Tonga	862
Turkménistan	693
Tuvalu	838
Vietnam	646
D. Organismes internationaux et créances diverses	
i) Banque de développement des Caraïbes	293
Banque interaméricaine de développement	391
Banque asiatique de développement	694
Banque africaine de développement	808
Banque de développement de l'Afrique de l'Est	810
Autres organismes financiers internationaux (voir la liste des OFI)	905
ii) Autres organismes financiers	910*
a) Banque des règlements internationaux	915
b) Organismes de l'ONU non recensés ailleurs (voir la liste des organismes de l'ONU)	920
iii) Union européenne	922
iv) Banque centrale européenne	923
vi) Créances diverses	925*
a) Prêts à l'expédition	930
b) Autres	935
E. Canada	146
Totaux	999

* Les banques sont invitées à cesser dès que possible de fournir des données pour ces codes de pays et à utiliser plutôt les codes de pays correspondant aux sous-catégories (915, 920 et 930, 935).

CODE DE DEVISE

- 1 Dollar canadien
- 2 Dollar US
- 3 Livre sterling
- 4 EURO
- 5 Franc suisse
- 6 Toutes les autres devises

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce relevé présente des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, **des autres risques** et des engagements d'une institution vis-à-vis des résidents et des non-résidents qui sont comptabilisés au Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

Les institutions doivent fournir les données dans deux relevés distincts : code GM pour les variables mensuelles, et code GQ pour les variables trimestrielles.

Les renseignements déclarés portent sur les créances, **les autres risques** et les engagements *comptabilisés* au siège social de l'institution, dans des succursales canadiennes de l'institution, au siège social ou dans les succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par l'institution, ou dans les succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par l'institution (c'est-à-dire les entités canadiennes de l'institution). Les divisions ou services internationaux sont considérés comme des résidents du pays où se trouve le bureau. Le degré de consolidation appliqué au relevé doit être le même que celui du bilan. **Les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières doivent être consolidées dans le relevé¹.**

Tous les engagements, **autres risques** et créances en devises (relativement à des résidents ou à des non-résidents) doivent être déclarés dans le relevé, tandis que seuls les engagements, **autres risques** et créances en dollars canadiens relativement à des non-résidents doivent y être déclarés. En d'autres mots, il ne faut pas inscrire des montants en dollars canadiens comptabilisés au Canada relativement à des résidents canadiens. **La seule exception concerne les colonnes relatives aux transferts de risques internes, étant donné qu'un Canadien peut avoir garanti une créance sur un non-résident en dollars canadiens.**

Des données distinctes doivent être préparées pour les positions en dollars canadiens, en dollars É.-U., en livres sterling, en EURO, en francs suisses, et pour « toutes (les) autres devises ». Les créances ou engagements en devises doivent être convertis en dollars canadiens à l'aide des taux de change de clôture fournis par la Banque du Canada. Les monnaies pour lesquelles la Banque du Canada ne fournit pas de taux de clôture peuvent être converties en dollars canadiens à l'aide d'un taux moyen de clôture représentatif ou du plus récent taux coté du marché.

Le 1^{er} janvier 1999, les membres de l'Union monétaire européenne (UME) ont fusionné leurs monnaies en une seule, l'EURO. L'UME comprend l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Avant le 1^{er} janvier 1999, les positions de change dans les monnaies des pays membres de l'UME étaient déclarées dans la colonne « Autres devises », à l'exception des positions libellées en marks, lesquelles étaient déclarées séparément. Depuis le 1^{er} janvier 1999, toutes les entrées libellées en EURO (c.-à-d. celles concernant tous les membres de l'UME) sont déclarées dans la colonne « EURO ».

Les créances, **autres risques** et engagements sont représentés par des numéros de colonnes; ce type de renvois a pour but de faciliter la transmission du relevé à la Banque du Canada. Le pays de résidence des contreparties, qu'il s'agisse du pays de l'emprunteur immédiat ou du risque final, doit être indiqué à l'aide d'un code de pays à trois chiffres figurant dans la Liste des codes de pays. Dans les présentes instructions, l'expression « section » désigne les diverses sections de la Liste des codes de pays.

¹ À compter de mars 2006, les banques devront intégrer au relevé les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières, si elles ne le font déjà.

Toutes les créances et **tous les autres risques** doivent être déclarés sans déduction des provisions pour créances douteuses. L'intérêt accumulé doit être exclu de toutes les parties du relevé. Exclure également les soldes d'or et d'argent, les pièces de monnaie étrangère, les billets des banques ou administrations étrangères, les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit à l'égard de tiers, les montants déclarés à titre d'éléments d'actif et de passif liés à l'assurance ainsi que les effets déclarés à la catégorie « autres » éléments d'actif ou de passif au bilan de fin de mois.

Les créances, autres risques et engagements doivent être d'abord classés par pays, selon l'adresse postale de la contrepartie, à moins que la banque sache que la contrepartie est résidente d'un pays autre que celui de son adresse postale. Les succursales ou filiales étrangères de sociétés canadiennes sont classées comme non-résidents (elles sont donc des résidents du pays étranger dans lequel elles exercent leur activité), tandis que les succursales ou filiales de sociétés étrangères actives au Canada sont classées comme des résidents. Les créances, les autres risques et les engagements concernant des institutions internationales doivent faire l'objet d'une déclaration distincte à la section D du relevé (voir la liste des codes de pays).

Déclarer séparément aux colonnes pour mémoire 17, 171, 172 ou 27, tous les soldes intrabancaires (y compris les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit) auprès des entités étrangères de l'institution. Par soldes intrainstitutions, on entend les créances sur les succursales, agences et filiales étrangères, comptabilisées au Canada au siège social de l'institution, aux succursales canadiennes de l'institution, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par l'institution, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par l'institution, ainsi que les engagements envers ces entités. **Les institutions doivent inclure les bénéfices non répartis dans la colonne 171 (Long terme).**

Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels l'institution ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935) de la partie II du relevé, à la colonne « Autres dépôts payables ». Toute dette subordonnée contractée par l'institution doit être classée d'après le pays du créancier. Si l'institution ne peut déterminer ce pays, elle doit déclarer les montants des titres de créance en circulation à la section D (code de pays 935).

La section D de la liste des codes de pays fait référence aux « prêts à l'expédition ». Il s'agit des prêts consentis sur la garantie d'un navire à une entité dont l'adresse traduit le désir d'arborer un pavillon de complaisance (habituellement celui du Libéria ou du Panama) et dont le revenu provient de l'affrètement du navire par un résident d'un autre pays. Comme il est difficile de déterminer le pays de résidence de l'emprunteur et de préciser le risque final, les prêts de ce type doivent être déclarés séparément à la section D (créances diverses, code 930). Il n'est pas nécessaire de fournir de renseignements sur les transferts de risque pour ce type de prêt.

Pour les besoins de la déclaration – Partie I, les créances sur l'emprunteur immédiat ainsi que les transferts de risques internes et externes sont ventilés par secteur (banque, privé et public), en fonction de l'échéance résiduelle. Les créances non assorties d'une échéance résiduelle (comme les actions) doivent être classées dans la catégorie « Créances diverses ».

Secteur

« Banque » s'entend de toute institution considérée comme telle dans le pays où elle est constituée et où elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités bancaires ou monétaires compétentes. Les agences internationales, comme les banques de développement, doivent être classées comme des emprunteurs non bancaires publics. Les créances, les autres risques ou les engagements vis-à-vis d'agences internationales doivent être déclarés séparément à la section D du relevé.

Emprunteur « public » s'entend de toute administration publique – centrale, provinciale, d'État, régionale, municipale ou locale –, de ses ministères et organismes. Les banques régionales, nationales et internationales de développement doivent être classées parmi les emprunteurs publics. Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles ou les prêts qui leur sont consentis doivent être considérés comme des créances publiques (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles). Les entreprises d'État, c'est-à-dire les sociétés et entités autres que les banques dans lesquelles le gouvernement détient ou est considéré par la banque déclarante comme détenant, directement ou indirectement, une participation majoritaire (plus de 50 %), sont classées parmi les emprunteurs publics.²

Emprunteur « privé » s'entend de tous les emprunteurs qui ne sont ni des banques ni des emprunteurs publics.

Transferts de risques

Les renseignements relatifs aux créances sur les emprunteurs immédiats qui peuvent être réaffectées au pays (et/ou au secteur) auquel est associé le risque final (c.-à-d. l'entité de risque final) doivent être déclarés au moyen de transferts de risques internes et externes. Conformément au principe de réaffectation des risques servant à mesurer l'engagement par pays (principe que recommande le Comité de Bâle pour la supervision bancaire), le pays de risque final est défini comme le pays de résidence du garant d'une créance financière et/ou le pays où est situé le siège social d'une succursale juridiquement liée. Les créances sur les filiales dotées de leur propre capital social ne sont réputées garanties par le siège social que si la société mère a fourni une garantie explicite. Une garantie peut donner une indication de là où le risque final se situe, dans la mesure où elle est reconnue comme un élément d'atténuation des risques en vertu de l'Accord de Bâle sur les fonds propres³. Voici la liste des garanties admissibles (pour plus de détails, voir la *Quantitative Impact Study* indiquée ci-dessous – note 3) :

a) argent déposé auprès de la banque prêteuse, y compris les certificats de dépôt ou instruments similaires émis par la banque prêteuse

b) or

c) titres de créance cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, pourvu que la cote attribuée soit :

- au minimum BB-, s'il s'agit de titres émis par des pays souverains et des entités du secteur public (ESP) traitées comme des entités souveraines par l'organisme national de surveillance, ou
- au minimum BBB-, s'il s'agit de titres provenant d'autres émetteurs (dont les banques et les firmes de courtage), ou
- au minimum A2/P3

d) titres de créance non cotés par une institution externe reconnue d'évaluation de crédit, dans la mesure où :

- ils sont émis par une banque; et
- ils sont cotés à une bourse reconnue; et
- ils correspondent à des créances prioritaires; et
- tous les autres titres de même rang de la banque émettrice sont cotés au minimum BBB- ou A3/P3 par un organisme externe reconnu d'évaluation de crédit; et

2 À compter de mars 2006, les entreprises d'État pourraient passer de la catégorie du secteur public à celle du secteur privé. Une décision finale du BSIF et de la Banque du Canada à cet égard est attendue.

3 Voir Comité de Bâle pour la supervision bancaire, *Quantitative Impact Study 3, Technical Guidance*, parties 2, II.B et III.H.9, octobre 2002.

- la banque qui détient les titres en garantie ne possède aucune information indiquant que la cote devrait être inférieure à BBB- ou A3/P3 (selon le cas); et

- l'organisme de surveillance a suffisamment confiance en la liquidité du titre sur le marché

e) actions comprises dans un indice principal

f) actions non comprises dans un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue

g) organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds communs de placement lorsque :

- les unités sont cotées quotidiennement; et

- les investissements des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds communs de placement se limitent aux instruments énumérés dans la présente section.

Autres types de garantie (en dehors des garanties financières ci-dessus) :

1) biens immobiliers commerciaux et résidentiels;

2) effets financiers à recevoir dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an;

3) autres garanties matérielles ayant une valeur marchande sur des marchés liquides;

4) garanties au titre de baux (matériel, par exemple).

Si l'on utilise des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le registre bancaire, le pays de risque final de ces positions est défini comme le pays de résidence de la contrepartie au contrat du produit dérivé de crédit. Cependant, les produits dérivés de crédit, tels les swaps sur défaut et les swaps sur le rendement total, qui font partie du portefeuille de négociation de la banque déclarante ayant acquis la protection, doivent être inscrits uniquement dans la catégorie « Produits dérivés », et tous les autres produits dérivés de crédit doivent être déclarés comme « Garanties » par le vendeur de la protection (voir ci-dessous « Garanties et autres engagements de crédit inutilisés »).

Déclaration des produits dérivés

	Achat de protection	Vente de protection
Portefeuille bancaire	Transferts de risque	Garanties
Portefeuille de négociation	Produits dérivés	Garanties

Dans le cas d'avoirs détenus sous forme de titres liés à la valeur du crédit et d'autres titres adossés à des créances ou garantis par des créances, on doit adopter une approche dite de transparence (« look-through approach »). Le pays du risque final est alors défini comme le pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de produits dérivés sous-jacent.

Il convient de noter que les transferts de risques internes et externes sont utilisés pour déclarer le transfert d'un risque d'un secteur à un autre, même lorsque le pays de l'emprunteur immédiat et le pays de risque final sont le même. Le total des transferts de risques externes doit équivaloir au total des transferts de risques internes pour toutes les devises, sauf le dollar canadien. Si les banques ne peuvent répartir le risque externe par pays, parce que la protection acquise couvre un groupe (industrie, par exemple), elles doivent utiliser une formule de répartition moyenne pondérée raisonnable, c'est-à-dire une pondération moyenne basée sur l'ensemble des créances du groupe. Les montants ainsi répartis devraient être négligeables.

Pour illustrer ce qui précède, prenons l'exemple d'une entité d'un pays X qui emprunte 1 million de dollars canadiens d'une banque à charte. Le remboursement du prêt est garanti par une autre entité d'un pays Y. Aux fins du transfert de risques, l'opération sera déclarée comme suit :

(en milliers de dollars canadiens)

Créances sur	Prêts	Transfert de risque externe	Transfert de risque interne
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Pays X	1 000	1 000	
2. Pays Y			1 000

À la ligne 1, on lit que la banque a une créance de 1 million de dollars sur un emprunteur situé dans un pays X et que cette créance est garantie par un résident d'un autre pays. La ligne 2 indique que le résident du pays Y a fourni un engagement inconditionnel à l'égard des créances de la banque sur le résident de l'autre pays. Il est à noter que le total de la colonne « Transfert de risque externe » correspond à celui de la colonne « Transfert de risque interne » (colonnes 3 et 4 dans l'exemple ci-dessus).

Le schéma suivant présente un tableau des données fournies afin de calculer les créances sur une base de risque final :

Créances totales (Sur la base de l'emprunteur immédiat)	-	Transfert de risque externe	+	Transfert de risque interne	=	Créances totales (Sur la base du risque final)
---	---	--------------------------------	---	--------------------------------	---	--

Produits dérivés

Les banques doivent fournir des données sur les créances financières (c.-à-d. les valeurs marchandes positives) résultant de contrats de produits dérivés, peu importe si elles sont comptabilisées comme des postes figurant au bilan ou hors bilan. Ces données doivent être déclarées sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où se situe le risque final. Elles doivent couvrir en principe tous les contrats de produits dérivés qui sont déclarés dans le contexte des statistiques régulières de la BRI sur les produits dérivés négociés hors cote. Les données concernent donc principalement les contrats à terme, swaps et options sur opérations de change, taux d'intérêt, actions, marchandises et contrats de produits dérivés de crédit. Comme indiqué précédemment, les produits dérivés de crédit utilisés pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le portefeuille bancaire doivent être déclarés comme « transferts de risque » et non comme produits dérivés (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 14).

Voici une description des produits dérivés courants négociés hors bourse :

- contrats à terme
- swaps
- options négociées de gré à gré (ne pas les inclure après la vente)

Contrats à terme : Les contrats à terme représentent des ententes en vue de la livraison différée d'instruments financiers ou de marchandises, en vertu desquelles l'acheteur consent à acheter et le vendeur à livrer, à une date ultérieure établie, une marchandise ou un instrument donné, à un prix ou rendement déterminé. Les contrats à terme ne se négocient pas sur des marchés organisés et leurs conditions peuvent varier. Les contrats à terme en cours (contrats ouverts), qui figurent dans le portefeuille bancaire à la date de la déclaration, doivent être inclus dans cette dernière. Les contrats sont « en cours » ou ouverts jusqu'à leur annulation, lors de l'acquisition ou de la livraison de la marchandise ou de l'instrument financier sous-jacent, ou jusqu'à leur règlement en espèces.

Swaps : Les swaps sont des transactions par lesquelles deux parties conviennent d'échanger des flux financiers sur la base d'un montant notionnel pour une période donnée.

Options négociées de gré à gré : Selon que l'institution déclarante est acheteur ou vendeur, les contrats d'option lui confèrent respectivement le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou une marchandise à un prix déterminé, jusqu'à une date ultérieure établie. Les contrats d'options négociés de gré à gré sont tous ceux qui ne se négocient pas sur une bourse organisée, et notamment : l'option sur swap, c'est-à-dire l'option de conclure un contrat de swap et les contrats appelés communément « plafonds », « planchers », « tunnels » et « corridors ». Les options telles que les possibilités de remboursement anticipé intégrées à des prêts, des titres et d'autres éléments d'actif figurant au bilan ne doivent pas être incluses. Une fois vendues, les options ne constituent plus des créances financières et ne doivent donc pas être déclarées en tant que produit dérivé. (Nota : Les options vendues peuvent servir à fournir une protection dans divers types de contrats de produits dérivés – voir la section sur les transferts de risque).

Évaluation des produits dérivés

La « valeur marchande positive » des produits dérivés de crédit est définie comme étant la valeur absolue des contrats ouverts ayant une valeur de remplacement positive selon les cours du marché à la date de la déclaration. Ainsi, la valeur marchande positive des contrats en cours d'une banque est la somme des valeurs de remplacement de tous les contrats qui présentent une position de gain pour la banque déclarante compte tenu des prix courants du marché (et qui, par conséquent, représenteraient des créances sur les contreparties s'ils étaient réglés immédiatement). Les montants déclarés doivent tenir compte de tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire. Notons que les valeurs marchandes négatives ne doivent pas être incluses.

Dans le cas des contrats à terme et des swaps, la valeur marchande (ou de remplacement) des contrats en cours pour lesquels l'entité déclarante représente une contrepartie, est positive, nulle ou négative, selon la fluctuation des prix sous-jacents depuis la conclusion du contrat. Contrairement aux contrats à terme ou aux swaps, les options négociées hors bourse ont, au moment où elles sont conclues, une valeur marchande égale à la prime payée au vendeur de l'option. Durant toute leur période de validité, les contrats d'option ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur et une valeur marchande négative pour le vendeur.

Un contrat à terme prévoyant l'achat de dollars américains contre des dollars canadiens, à un cours à terme fixé à 1,50 lors de la conclusion du contrat, a une valeur marchande positive si le cours à terme au moment de la déclaration, pour une date de règlement identique, est supérieur à 1,50. La valeur marchande sera négative si le cours à terme au moment de la déclaration est inférieur à 1,50, et elle sera nulle si le cours à terme au moment de la déclaration est toujours de 1,50.

Pour ce qui est des swaps, qui comprennent des paiements multiples (et parfois des flux croisés), la valeur marchande correspond à la valeur actualisée nette des flux devant être échangés entre les contreparties entre la date de déclaration et la date d'échéance du contrat, le facteur d'actualisation utilisé reflétant normalement le taux d'intérêt du marché pour la période à courir jusqu'à l'échéance. Par exemple, un swap taux fixe contre taux variable qui, aux taux d'intérêt en vigueur à la date de déclaration, rapporte au déclarant des gains annuels nets de 2 % sur le montant notionnel en principal pour les trois années à venir, a une valeur inscrite au marché (valeur de remplacement) positive, qui est égale à la somme des trois paiements nets (équivalant chacun à 2 % du montant notionnel) et actualisée en fonction du taux d'intérêt du marché à la date de la déclaration. Si le contrat n'est pas favorable au déclarant (c.-à-d. si celui-ci doit faire des paiements annuels nets), le contrat a une valeur actualisée nette négative.

En revanche, les contrats d'options ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur. Si, pour un contrat donné, il existe un cours du marché, on obtient la valeur marchande à déclarer pour ledit contrat en multipliant le nombre d'unités comprises dans le contrat par le cours en question. Faute de disposer d'un tel cours, on peut déterminer la valeur marchande d'un contrat d'options ouvert au moment de la déclaration en se fondant sur le prix en vigueur sur le marché secondaire pour des options possédant les mêmes prix d'exercice et les mêmes échéances résiduelles que celles qui font l'objet de l'évaluation, ou en utilisant des modèles d'évaluation du prix des options.

Garanties et autres engagements de crédit inutilisés

On doit faire rapport sur les risques liés à des garanties ou à des engagements de crédit inutilisés autres que des garanties. Ces éléments doivent être déclarés sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où le risque final se situe. Ces données doivent être déclarées dans la mesure où elles représentent la portion inutilisée des obligations contractuelles irrévocables et d'autres engagements irrévocables. Les garanties de bonne fin et autres formes de garantie doivent être déclarées seulement si les créances résultant de la survenance d'une éventualité ont des répercussions sur le total des créances du bilan. Voir ci-après la définition des garanties et autres engagements de crédit ainsi qu'une liste non exhaustive des instruments classiques qui peuvent être utilisés à ce titre.

Les « garanties » constituent un passif éventuel émanant d'une obligation irrévocable de payer un tiers bénéficiaire lorsqu'un client manque à des obligations contractuelles. Elles comprennent les obligations garanties, les cautionnements de soumission et de bonne fin, les contre-garanties et indemnités, les crédits documentaires confirmés, les lettres de crédit irrévocables, les lettres de crédit de soutien, les acceptations et les endossements. Les garanties comprennent également le passif éventuel du vendeur de protection fournissant des contrats de produits dérivés de crédit (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 14).

Les « autres engagements de crédit inutilisés » sont des conventions en vertu desquelles une institution est tenue, à la demande d'un client, de consentir une créance sous forme de prêt, de participation à un prêt, de créances au titre du financement de baux, de prêts hypothécaires, de découverts ou de substituts de prêts, ou encore d'acheter des prêts, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif. Les engagements sont habituellement assortis d'une convention ou d'un contrat écrit ainsi que d'une certaine rétribution, comme une commission d'engagement. Cette définition du terme « engagement » est identique à celle figurant au relevé portant sur la suffisance du capital. Inclure l'engagement de clients au titre d'acceptation (Actif – Poste 13 du bilan). Ne pas inclure les lettres de déclaration ou d'intention, les lettres d'accord présumé ou autres documents semblables.

Voir ci-après d'autres définitions d'instruments et les catégories à déclarer.

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

(Ne remplir les postes ci-après précédés d'un astérisque que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.)

PARTIE I - CRÉANCES

Positions sur la base de l'emprunteur immédiat

Colonnes 1, 2, 110 – Soldes des banques et institutions monétaires officielles

Les dépôts à d'autres banques ou institutions monétaires officielles doivent être déclarés selon le pays de la succursale bancaire qui les détient. Les dépôts à des banques doivent être classés selon qu'ils portent intérêt ou non. Ne pas déclarer le solde débiteur net des effets en transit.

Colonnes 3, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 – Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être déclarées à leur valeur comptable, sans déduction des provisions pour créances douteuses, et réparties selon le pays de résidence de l'émetteur. Les valeurs mobilières à court terme s'entendent de celles dont la période initiale à courir jusqu'à l'échéance est d'un an ou moins (trois ans ou moins dans le cas des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada). Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles doivent être déclarées dans les colonnes 366, 369, 372 et 375 (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles).

* Ne remplir les colonnes 364 à 375 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

Colonnes 4, 5, 521, 522 – Prêts

Tous les prêts doivent être déclarés à leur valeur comptable, sans déduction des provisions pour créances douteuses. Les prêts englobent les créances au titre de baux. Les prêts à des institutions monétaires officielles doivent être déclarés à la colonne 522 (voir ci-après la liste des institutions monétaires officielles).

* Ne remplir les colonnes 521 et 522 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

Colonne 6 – Total – Créances

Total des colonnes 1, 2, 110, 3, 4 et 5.

* Colonnes 99, 11 et 112, 400 – Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle

Répartir les créances totales (colonne 6) d'après l'échéance résiduelle en tenant compte des périodes d'amortissement ou des échéances finales, plutôt que des dates d'ajustement ou de révision de l'intérêt. Les prêts remboursables par versements doivent être affectés aux périodes auxquelles ont lieu les versements. Les prêts à vue doivent être classés en tant que créances à échéance d'un an ou moins. Dans le cas d'une créance rattachée à un fonds d'amortissement, il convient de retenir l'échéance finale. Les actions doivent être déclarées dans la colonne 400 « Créances diverses », avec les données pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclarer l'échéance, comme les dépôts à chaque banque, les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'émissions données d'une valeur d'au plus 200 000 dollars et les prêts consentis en vertu d'autorisations d'au plus 200 000 dollars.

Colonnes 17, 171, 172 – Total des créances du siège social sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer les créances sur des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. Les créances à long terme comprennent le capital, les comptes de réserve, les bénéficiaires non rapatriés ou non répartis des succursales, agences et filiales étrangères figurant au bilan ainsi que les titres de créance à long terme émis par ces entités. Déclarer toutes les autres créances dans la catégorie « Autres ». Les succursales de banques étrangères doivent déclarer, aux colonnes 17, 171 et 172, les montants relatifs au siège social et à d'autres succursales liées.

Note : La déclaration de renseignements aux colonnes 171 et 172 a pris effet en juillet 1995.

Transferts de risque

* Colonnes 401, 402, 403, 404 – Transferts de risque externes

Déclarer à la colonne 6 les montants qui sont garantis ou assurés en vertu d'une forme d'engagement quelconque par une partie d'un autre pays ou d'un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

* Colonnes 411, 412, 413, 414 – Transferts de risque internes

Déclarer toutes les garanties et tous les autres types d'engagement de crédit émis par des résidents de chaque pays relié aux créances que la banque déclarante possède sur les résidents d'autres pays ou un autre secteur dans le même pays (voir les instructions générales).

Positions sur la base du risque final

* Colonne 420 – Créances totales – Sur la base du risque final

Déclarer le total des colonnes 6, moins 404, plus 414.

* Colonnes 421, 422 – Engagements de crédit inutilisés

Les montants relatifs aux « garanties » et aux « autres » types d'engagements de crédit inutilisés doivent être déclarés séparément sur la base du risque final (voir les instructions générales). Si la monnaie des emprunts futurs est inconnue à la date de déclaration, il convient de déclarer les engagements dans la monnaie applicable au prélèvement maximal autorisé.

* Colonnes 423 – Instruments dérivés

Déclarer la valeur marchande positive des contrats de produits dérivés négociés de gré à gré sur la base du risque final (voir les instructions générales). Les montants doivent être déclarés une fois pris en compte tous les accords de compensation bilatéraux ayant force exécutoire.

PARTIE II - ENGAGEMENTS

Colonnes 18, 19 – Dépôts payables à des banques

Les dépôts payables à d'autres banques doivent être classés d'après le pays de résidence de la succursale de la banque dépositante. Déclarer séparément les dépôts payables à des institutions monétaires officielles. Ne pas déclarer le solde créditeur net des effets en transit.

Colonne 20 – Dépôts payables à des institutions monétaires officielles

Inclure les dépôts payables à des institutions monétaires officielles (voir la liste des institutions monétaires officielles).

Colonne 21 – Autres dépôts

Inclure tous les dépôts non déclarés aux colonnes 18, 19 et 20. Les dépôts à terme au porteur et autres effets négociables semblables pour lesquels la banque ne peut déterminer le pays du détenteur doivent être déclarés séparément à la section D (code de pays 935), à la présente colonne.

Colonne 22 – Total de tous les dépôts payables

Total des colonnes 18, 19, 20 et 21.

Colonne 27 – Total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées

Déclarer le total des engagements envers des succursales, agences et filiales étrangères consolidées, comptabilisées au Canada au siège social de la banque, aux succursales canadiennes de la banque, au siège social ou aux succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par la banque, ou aux succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par la banque. Les succursales de banques étrangères doivent déclarer à la colonne 27 les montants concernant le siège social et les succursales liées.

Colonne 664 – Dettes subordonnées

Déclarer les titres de créance en circulation. Si le pays de résidence du détenteur est inconnu, déclarer les montants à la section D – Créances diverses (code de pays 935).

INSTITUTIONS MONÉTAIRES OFFICIELLES

Pays développés

Europe

Allemagne	Deutsche Bundesbank
Autriche	Oesterreichische Nationalbank
Belgique	Banque Nationale de Belgique, S.A.
Danemark	Danmarks National Bank
Espagne	Banco de Espana
Finlande	Suomen Pankki-Finlands Bank
France	Banque de France
Grèce	Bank of Greece
Irlande	Central Bank of Ireland
Islande	Sedlabanki Islands
Italie	Banca d'Italia; Ufficio Italiano dei Cambi
Luxembourg	Institut Monétaire Luxembourgeois
Norvège	Norges Bank
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank N.V.
Portugal	Banco de Portugal
Royaume-Uni	Bank of England
Saint-Marin	San Marinense Institute of Credit
Suède	Sveriges Riksbank
Suisse/Liechtenstein	Schweizerische Nationalbank
Zone Euro	Banque des règlements internationaux Banque centrale européenne

Autres pays

Australie	Reserve Bank of Australia
Canada	Banque du Canada
États-Unis	Federal Reserve System (le Federal Reserve Board, la Federal Reserve Bank of New York et les onze autres Federal Reserve Banks)
Japon	The Bank of Japan
Nouvelle-Zélande	Reserve Bank of New Zealand

Pays extraterritoriaux

Antilles néerlandaises	Bank van de Nederlandse Antillen
Aruba	Centrale Bank van Aruba
Bahamas	Central Bank of the Bahamas
Bahreïn	Bahrain Monetary Agency
Barbade	Central Bank of Barbados
Bermudes	Bermuda Monetary Authority
Îles Caïmans	Cayman Islands Monetary Authority
Gibraltar	Financial Services Commission
Guernesey	Guernsey Financial Services Commission
Hong Kong	Hong Kong Monetary Authority
Île de Man	Isle of Man Financial Supervision Commission

Jersey
Liban
Maurice
Panama
RAS de Macao
Singapour
Vanuatu

Jersey Financial Services Commission
Banque du Liban
Bank of Mauritius
Banco Nacional de Panama
Monetary and Foreign Exchange Authority of Macau
The Monetary Authority of Singapore
Reserve Bank of Vanuatu

Pays en développement

Afrique et Moyen-Orient

Afrique centrale :
(Cameroun, Tchad,
République Centrafricaine,
Gabon, Guinée équatoriale
et Rép. Pop. du Congo)
Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Botswana
Burundi
Îles du Cap-Vert
Congo, République démocratique du
Comores
Djibouti
Égypte
Émirats arabes unis :
(Abu Dhabi, Dubaï,
Sharjah, Ajman, Umm
Al Quaiwain, Ras al
Khaimah, Fujairah)
Érythrée
Éthiopie
Gambie
Ghana
Guinée
Iran
Iraq
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Lesotho
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Mauritanie
Maroc
Mozambique
Namibie

Banque des Etats de l'Afrique Centrale

South African Reserve Bank
Banque d'Algérie
Banco Nacional de Angola
Saudi Arabian Monetary Agency
The Bank of Botswana
Banque de la République du Burundi
Banco de Cabo Verde
Central Bank of Congo
Banque Centrale des Comores
Banque Nationale de Djibouti
Central Bank of Egypt

Abu Dhabi Investment Authority
Central Bank of the United Arab Emirates
Government of Dubai

National Bank of Eritrea
National Bank of Ethiopia
Central Bank of the Gambia
Bank of Ghana
Banque Centrale de la République de Guinée
Bank Markazi Jomhourī Islami Iran
Central Bank of Iraq
Bank of Israel
Central Bank of Jordan
Central Bank of Kenya
Central Bank of Kuwait
Central Bank of Lesotho
Central Bank of the Republic of Liberia
Central Bank of Libya
Banque Centrale de Madagascar
Reserve Bank of Malawi
Banque Centrale de Mauritanie
Banque Al-Maghrib
Banco de Mocambique
Bank of Namibia

Nigéria	Central Bank of Nigeria
Oman	Central Bank of Oman
Ouganda	Bank of Uganda
Qatar	Qatar Central Bank
Rwanda	Banque Nationale du Rwanda
Sao Tomé-et-Principe	Banco Nacional de Sao Tomé e Principe
Seychelles	Central Bank of the Seychelles
Sierra Leone	Bank of Sierra Leone
Somalie	Central Bank of Somalia
Soudan	Bank of Sudan
Swaziland	Central Bank of Swaziland
Syrie	Central Bank of Syria
Tanzanie	Bank of Tanzania
Tunisie	Banque Centrale de Tunisie
Union économique et monétaire ouest africaine : (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo et Guinée-Bissau)	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Yémen	Central Bank of Yemen
Zambie	Bank of Zambia
Zimbabwe	Reserve Bank of Zimbabwe

Asie et Pacifique

Afghanistan	Da Afghanistan Bank
Arménie	Central Bank of Armenia
Azerbaïdjan	National Bank of Azerbaijan
Bangladesh	Bangladesh Bank
Bhoutan	Royal Monetary Authority of Bhutan
Brunei	Brunei Monetary Board
Cambodge	Banque Nationale du Cambodge
Chine	People's Bank of China
Corée (N.)	Korean Central Bank
Corée (S.)	The Bank of Korea
Fidji	Reserve Bank Central Bank
Géorgie	National Bank of Georgia
Îles Salomon	Central Bank of Solomon Islands
Inde	Reserve Bank of India
Indonésie	Bank Indonesia
Kazakhstan	National State Bank of Kazakhstan
Kirghizistan	National Bank of Kyrgyzstan
Kiribati	Bank of Kiribati
Laos	State Bank of Lao PDR
Malaisie	Central Bank of Malaysia
Maldives	Maldives Monetary Authority
Mongolie	The Bank of Mongolia
Myanmar	Central Bank of Myanmar
Nauru	Bank of Nauru
Népal	Nepal Rastra Bank
Nouvelle-Calédonie	Institut d'Emission d'Outre-mer
Ouzbékistan	National Bank of Uzbekistan
Pakistan	State Bank of Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Bank of Papua-New Guinea

Philippines	Central Bank of the Philippines
Polynésie française	Institut d'Emission d'Outre-Mer
Samoa	Central Bank of Samoa
Sri Lanka	Central Bank of Sri Lanka
Tadjikistan	National Bank of Tajikistan
Taïwan	Central Bank of China (Taiwan)
Thaïlande	Bank of Thailand
Timor Leste	East-Timor Central Payments Office
Tonga	National Reserve Bank of Tonga
Turkménistan	State Bank of Turkmenistan
Tuvalu	National Bank of Tuvalu
Vietnam	State Bank of Vietnam
Wallis et Futuna	Institut d'Emission d'Outre-Mer

Europe

Albanie	State Bank of Albania
Bélarus	National Bank of Belarus
Bosnie-Herzégovine	Narodna Banka of Bosnia and Herzegovina
Bulgarie	National Bank of Bulgaria
Chypre	Central Bank of Cyprus
Croatie	National Bank of Croatia
Estonie	Bank of Estonia
Hongrie	National Bank of Hungary
Lettonie	Bank of Latvia
Lituanie	The Bank of Lithuania
Macédoine	National Bank of Macedonia
Malte	Central Bank of Malta
Moldavie	National Bank of Moldova
Pologne	National Bank of Poland
République Tchèque	Czech National Bank
Roumanie	National Bank of Romania
Russie	Central Bank of Russia
Serbie et Monténégro	National Bank of Serbia
Slovaquie	National Bank of Slovakia
Slovénie	Bank of Slovenia
Turquie	Banque Centrale de la République de Turquie
Ukraine	National Bank of Ukraine

Amérique latine et Caraïbes

(Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, St-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenadines, îles Turques et Caïques)	Eastern Caribbean Central Bank
Argentine	Banco Central de la Republica Argentina
Belize	Central Bank of Belize
Bolivie	Banco Central de Bolivia
Brésil	Banco Central do Brasil
Chili	Banco Central de Chile
Colombie	Banco de la Republica

Costa Rica	Banco Central de Costa Rica
Cuba	Banco Nacional de Cuba
El Salvador	Banco Central de Reserva de El Salvador
Équateur	Banco Central del Ecuador
Guatemala	Banco de Guatemala
Guyana	Bank of Guyana
Haïti	Banque de la République d'Haïti
Honduras	Banco Central de Honduras
Jamaïque	Bank of Jamaica
Mexique	Banco de Mexico
Nicaragua	Banco Central de Nicaragua
Paraguay	Banco Central de Paraguay
Pérou	Banco Central de Reserva del Peru
République dominicaine	Banco Central de la Republica Dominicana
Surinam	Centrale Bank van Surinam
Trinidad et Tobago	Central Bank of Trinidad and Tobago
Uruguay	Banco Central del Uruguay
Venezuela	Banco Central de Venezuela

ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX

Organismes de l'union européenne

Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)	Bruxelles
Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	Bruxelles
Banque européenne d'investissement (BEI)	Luxembourg

Autres organismes européens

Agence spatiale européenne (ASE)	Paris
Association européenne de libre-échange (AELE)	Genève
Conseil de l'Europe (CE)	Strasbourg
Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	Paris
Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)	Genève
Union de l'Europe occidentale (UEO)	Bruxelles

Organismes intergouvernementaux

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	Jakarta
Association latino-américaine d'institutions pour le financement du développement (ALIDE)	Lima
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	Montevideo
Association pour la coopération régionale de l'Asie du Sud (ACRAS)	Kathmandu (Népal)
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	Georgetown (Guyana)
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Lagos (Nigéria)
Ligue des États arabes (LEA)	Le Caire
Marché commun centraméricain (MCCA)	Guatemala
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Paris
Organisation de l'unité africaine (OUA)	Addis-abeba (Éthiopie)
Organisation des États américains (OEA)	Washington
Organisation des États d'Amérique centrale (OEAC)	San Salvador
Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)	Castries (Sainte-Lucie)

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Bruxelles
Plan Colombo	Colombo (Sri Lanka)
Système économique latino-américain (SELA)	Caracas

Banques et fonds d'aide aux régions

Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA)	Khartoum
Banque asiatique de développement (BAD)	Manille
Banque centraméricaine d'intégration économique	Tegucigalpa DC (Honduras)
Banque de développement de l'Afrique de l'Est (BDAE)	Kampala
Banque de développement des Caraïbes (BDC)	St. Michael (Barbade)
Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC)	Brazzaville (Congo)
Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	Londres
Banque interaméricaine de développement (BID)	Washington
Banque islamique de développement (BIsD)	Djedda (Arabie saoudite)
Banque nordique d'investissement (BNI)	Helsinki
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)	Lagos (Nigéria)
Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES)	Manama
Fonds de l'OPEP pour le développement international (FODI)	Vienne
Fonds monétaire arabe (FMA)	Abu Dhabi
Groupe de la Banque africaine de développement	Abidjan (Côte-d'Ivoire)
Latin American Reserve Fund (LARF)	Santafé de Bogota
Société andine de développement (SAD)	Caracas
Union asiatique de compensation (UAC)	Téhéran
Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	Sénégal

Organisations de produit

Comité consultatif international du coton (CCIC)	Washington
Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC)	Paris
Conseil international de l'étain (CIE)	Londres
Conseil international du blé (CIB)	Londres
Conseil oléicole international (COI)	Madrid
Groupe d'étude international du plomb et du zinc (GEIPZ)	Londres
Groupe international d'étude du caoutchouc (GIEC)	Wembley
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP)	Le Caire
Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)	Vienne
Organisation internationale du cacao (OICC)	Londres
Organisation internationale du café (OIC)	Londres
Organisation internationale du caoutchouc naturel (OICN)	Kuala Lumpur
Organisation internationale du jute (OIJ)	Dhaka (Bangladesh)
Organisation internationale du sucre (OIS)	Londres
Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)	Quito (Équateur)

Autres

Croix-rouge internationale (CRI)	Genève
Conseil œcuménique des églises (COE)	Genève
Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (INMARTSAT)	Londres

Bien que non exhaustive, la liste ci-dessus comprend les organisations les plus importantes.

ORGANISMES DE L'ONU

Nations Unies (ONU) New York

Comités, fonds et programmes divers, dont :

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) Genève
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) New York

Institutions spécialisées des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) Vienne
Association internationale de développement (AID) Washington
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) Washington
Fonds international de développement agricole (FIDA) Rome
Fonds monétaire international (FMI) Washington
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Montréal
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Paris
Organisation internationale du travail (OIT) Genève
Organisation maritime internationale (OMI) Londres
Organisation météorologique mondiale (OMM) Genève
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) Genève
Organisation mondiale de la santé (OMS) Genève
Organisation mondiale du commerce (OMC) Genève
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Rome
Société financière internationale (SFI) Washington
Union internationale des télécommunications (UIT) Genève
Union postale universelle (UPU) Berne

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

A. Prêts et dépôts	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne a consenti à une société au Japon un prêt assorti d'une garantie d'une banque du Royaume-Uni.	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	outr-frontière	bancaire	R.-U.	externe : Japon interne : R.-U.
2. Une banque canadienne a consenti à une société au Japon un prêt en yens assorti d'une garantie d'une banque du Canada.	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	intérieure en monnaie étrangère	bancaire	Canada	externe : Japon interne : Canada
3. Une banque canadienne détient des sommes en dépôt auprès d'une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	outr-frontière	bancaire	R.-U.	outr-frontière	bancaire	Japon	externe : R.-U. interne : Japon
4. Une banque canadienne a consenti un prêt à une société au Japon. La société a fourni des titres d'État du Royaume-Uni comme garantie.	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	outr-frontière	public	R.-U.	externe : Japon interne : R.-U.
5. Une banque japonaise au Canada a consenti un prêt à une société au Japon.	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	aucun	aucun	aucun	aucun
6. Une banque canadienne a consenti un prêt à une société au Japon. Afin de couvrir les risques de contrepartie, la banque canadienne a acheté un produit dérivé du crédit émis par une banque au Royaume-Uni.	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	outr-frontière	bancaire	R.-U.	externe : Japon interne : R.-U.
7. Une banque coréenne au Canada a consenti un prêt à une banque au Japon.	outr-frontière	bancaire	Japon	aucun	aucun	aucun	aucun
8. Une banque canadienne a consenti un prêt à une filiale d'une banque japonaise au Royaume-Uni. La filiale n'a pas reçu de garantie explicite de son siège.	outr-frontière	bancaire	R.-U.	aucun	aucun	aucun	aucun
9. Une banque canadienne a consenti un prêt à une filiale d'une banque japonaise au Royaume-Uni. La filiale a reçu une garantie explicite de son siège.	outr-frontière	bancaire	R.-U.	outr-frontière	bancaire	Japon	externe : R.-U. interne : Japon
10. Une banque canadienne a consenti un prêt à une société américaine aux États-Unis. Le prêt est garanti par une banque aux États-Unis.	outr-frontière	privé non bancaire	É.-U.	outr-frontière	bancaire	É.-U.	externe : É.-U. interne : É.-U.

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

B. Valeurs mobilières	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières émises par une banque japonaise contre des créances de cartes de crédit d'institutions japonaises non bancaires.	outr-frontière	bancaire	Japon	outr-frontière	privé non bancaire	Japon	externe : Japon interne : Japon
2. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières en dollars canadiens émises par une succursale d'une banque japonaise au Canada.	aucun	aucun	aucun	outr-frontière	bancaire	Japon	interne : Japon
3. Une banque coréenne au Canada a acheté des titres du gouvernement du Royaume-Uni.	outr-frontière	public	R.-U.	aucun	aucun	aucun	aucun

C. Produits dérivés de crédit	Déclaration du risque final
	Pays
1. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Royaume-Uni qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque canadienne.	R.-U.
2. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	Japon
3. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés d'actions émis par une autre banque canadienne. La banque a fourni des titres du gouvernement du Royaume-Uni comme garantie.	R.-U.
4. Une banque japonaise au Canada a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Japon qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque japonaise située au Canada.	Japon

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

Exemples de déclarations de transactions individuelles*

D. Garanties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
	Type	Pays
1. Une banque canadienne a garanti un prêt consenti par une banque au Japon à une succursale d'une banque du Royaume-Uni à Hong Kong.	garantie	R.-U.
2. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une société au Royaume-Uni.	engagement de crédit	R.-U.
3. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	engagement de crédit	R.-U.
4. Une banque canadienne a vendu un produit dérivé de crédit à une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	garantie	Japon
5. Une banque coréenne au Canada a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à une société en Corée.	garantie	Corée
6. Une banque japonaise au Canada a garanti un prêt consenti par une banque du Royaume-Uni à une société en France.	garantie	France

* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Répartition régionale de l'actif et du passif

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :			
1	Novembre 1997	Après 21	<u>Suppression :</u> ♦ Annexe *Renvoi aux prêts + pour les périodes de déclaration antérieures à décembre 1994.
2	Novembre 1998	6	<u>Modification :</u> ♦ Les postes correspondant aux dépôts à préavis ont été modifiés. Cette correction s'applique uniquement à la page 6.
3	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (qui s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient publiées dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> constituent maintenant une publication distincte.
		2 à 8	<u>Ajout :</u> ♦ Le territoire du Nunavut
4	Novembre 2001	8	<u>Ajout :</u> ♦ La règle générale en matière de répartition (g) aux fins des déclarations des services bancaires sur Internet.
5	Novembre 2003	10 à 18	<u>Ajout :</u> ♦ Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client
6	Novembre 2004	7	<u>Ajout :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère

																Total	
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Q ^c	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Nun.	Yuk.	Au Canada non réparti	International		
3. DÉPÔTS À TERME FIXE																	
a) Canada																	
b) Provinces																	
c) Institutions de dépôts																	
d) Particuliers																	
(i) Bénéficiaire d'un abri fiscal																	
(ii) Autres																	
e) Autres																	
4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT (valeur nette)																	
5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA																	
6. ACCEPTATIONS																	
7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS																	
8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES																	
9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF																	
10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES																	
11. DETTES SUBORDONNÉES																	
12. AVOIR DES ACTIONNAIRES																	
a) Actions privilégiées																	
b) Actions ordinaires																	
c) Surplus d'apport																	
d) Bénéfices non distribués																	
e) Redressement des conversions en devise étrangère																	
TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES																	

**Recueil des formulaires et des instructions
à l'intention des institutions de dépôts**

FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

Soldes non réclamés

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :			
6	Novembre 2004	1, (Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ Les références aux cartouches de bandes magnétiques
		(Annexe)	<u>Suppression :</u> ♦ L'exigence du facteur de groupage des enregistrements dans le fichier <u>Ajout :</u> ♦ La référence pour l'utilisation du code ISO 9660 ♦ Nous n'acceptons plus les bandes magnétiques

SOLDES NON RÉCLAMÉS

OBJET

Le présent relevé :

- permet au surintendant des institutions financières de présenter un avis public des comptes dont les soldes n'ont pas été réclamés au cours d'une période de neuf ans;
- renferme des renseignements sur les soldes virés à la Banque du Canada parce qu'ils n'ont pas été réclamés après 10 ans.

FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 438, 439, 557, 558, 602, 603, 629 et 630 de la *Loi sur les banques*, et les articles 424, 425, 496 et 497 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions de dépôts, à l'exception des succursales *de prêt* de banques étrangères, sont tenues d'établir le relevé.

PUBLICATION

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans un supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, selon l'institution et le compte.

FRÉQUENCE

Le relevé est établi tous les ans.

PERSONNE-RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

ÉCHÉANCE

Le rapport destiné au BSIF doit être préparé au 31 décembre et déposé dans les 60 jours suivant cette date. Le rapport à la Banque du Canada doit être déposé avant la fin de l'exercice en cause.

DESTINATAIRE

BSIF / Banque du Canada

FORMULAIRES, DISQUETTES, COURRIER ÉLECTRONIQUE

Cédérom ou tableur Excel

Les instructions ci-jointes renferment des renseignements additionnels sur le dépôt des documents requis sur support magnétique (Annexe 1).

TABLE DES MATIÈRES

Page

Section 1 - INTRODUCTION.....	1
--	----------

Section 2 - NORMES DE PRÉSENTATION

2.1 Support magnétique	2
2.2 Disquettes.....	4
2.3 Format d'enregistrement fixé.....	5
2.4 Glossaire	6

Le présent document est destiné aux institutions financières qui présentent, sur support électronique, les données relatives aux soldes non réclamés au Bureau du surintendant des institutions financières ou à la Banque du Canada en vertu des articles 602,603,629 et 630 de la *Loi sur les banques* et des articles 496 et 497 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Les données sont présentées chaque année au 31 décembre. Le Bureau du surintendant doit recevoir les données au plus tard 60 jours après la fin de l'année. La Banque, quant à elle, doit les recevoir le 31 décembre au plus tard, accompagnées d'un chèque ou d'une traite établis au montant du solde qui lui est transféré.

Il est tenu compte, dans les données transmises au Bureau du surintendant, des soldes de plus de 100 dollars qui n'ont pas été réclamés depuis neuf années. **Tous les soldes** qui n'ont toujours pas été réclamés après dix années sont virés à la Banque du Canada.

L'utilisation d'un support magnétique pour la transmission des données relatives aux soldes non réclamés ne dispense pas l'institution financière concernée de l'obligation, actuellement en vigueur, de tenir à jour ses dossiers internes avant et après la transmission de ces données à la Banque du Canada.

La Banque seulement préfère qu'on lui présente les données sur Cédérom. Lorsque le volume d'enregistrements est de faible à moyen (moins de 200 items), les données peuvent être soumises sur disquettes micro-informatiques. Les données présentées sur support magnétique doivent être conformes aux normes de présentation indiquées à la section 2 du présent document. Les fichiers non conformes à ces normes seront retournés pour être corrigés.

Le Bureau du surintendant et la Banque du Canada déclinent toute responsabilité en cas d'effets perdus pendant le transport; l'institution expéditrice doit donc conserver une copie des données envoyées. Les disquettes et Cédérom ne seront pas retournés.

* * *

**NORMES DE PRÉSENTATION SUR SUPPORT MAGNÉTIQUE DES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOLDES NON RÉCLAMÉS**

**Section 2 – NORMES DE PRÉSENTATION
Support magnétique 2.1**

Le Cédérom, bande ou disquette doit être accompagnée d'un récapitulatif indiquant les totaux de contrôle suivants :

	Comptes portant intérêt		Comptes ne portant pas intérêt		Total	
	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus	Jusqu'à 99,99 \$	100,00 \$ ou plus
Montant total	X	X	X	X	X	X
Nombre total	X	X	X	X	X	X

En cas d'erreur dans les données ou de non-concordance, les Cédérom ou disquettes peuvent être retournées à l'institution concernée pour que celle-ci les corrige avant de les soumettre de nouveau. Si les erreurs sont jugées minimales, l'institution en sera avisée. Il ne sera alors pas forcément nécessaire de lui retourner la bande ou la disquette.

Pour toute question relative aux normes de présentation, prière de communiquer avec :

Chef, Gestion des données
Bureau du surintendant des institutions financières (613) 990-3591

Chef des opérations, Solde non-réclamés
Banque du Canada (613) 782-8320

* * *

Indiquer les renseignements suivants sur l'étiquette d'identification placée sur la bande :

- a) le nom de l'institution émettrice,
 - b) le contenu du support (soldes non réclamés),
 - c) le numéro d'ordre du support magnétique (exemple : 1 de 2),
 - d) le nom de l'institution destinatrice (BSIF - renseignements relatifs aux soldes non réclamés après 9 ans; ou Banque du Canada - renseignements relatifs aux soldes non réclamés après 10 ans et en voie de transfert à la Banque du Canada).
1. Utiliser le code ISO 9660.
 2. Nous n'acceptons plus les bandes magnétiques.

* * *